



ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

# LE LIVRE DE LA MER

| 2014 |

## **LE LIVRE DE LA MER**

---

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BOLIVIE**

**DIRECTION STRATÉGIQUE DE LA REVENDICATION MARITIME - DIREMAR**

ÉDITION: Direction Stratégique de la Revendication Maritime - DIREMAR

SECONDE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE, AOÛT 2014

DÉPÔT LÉGAL 4-1-180-14 P.O.

ISBN(SPA): 978-99974-41-70-6

La reproduction totale ou partielle de ce livre est autorisée si la source est indiquée.

La Paz, Bolivie 2014



**EVO MORALES AYMA**

PRÉSIDENT CONSTITUTIONNEL DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

*“La mer que nous revendiquons en toute justice, c’est une mer destinée aux peuples [...] c’est la mer pour la Grande Patrie; jamais les Boliviens ne renonceront à la mer, et la Bolivie ne connaîtra pas la paix tant que l’enjeu de la mer ne sera pas résolu, l’issue de cette question relève en effet de l’intégration”.*

**Evo Morales Ayma**

**Discours du 23 mars 2014** [Annexe 19]

# PRÉSENTATION

Cela fait maintenant plus d'un siècle que le Chili a envahi le littoral bolivien, provoquant une guerre fratricide entre trois peuples voisins et reléguant la Bolivie dans un enclavement géographique forcé.

Dès cette époque, plus d'un Président et Ministre des Affaires Étrangères du Chili a compris qu'il était impossible pour la Bolivie de rester à jamais enclose au cœur de l'Amérique du Sud, et s'est engagé à négocier avec la Bolivie un accès souverain à la mer.

Aujourd'hui, tel qu'il n'a jamais cessé de le faire, mon pays réclame une solution pacifique à son enclavement et a, par conséquent, décidé de saisir la cour Internationale de Justice afin qu'elle tranche, en vertu des lois, ce différend qui fait obstacle à l'intégration de l'Amérique Latine.

Le Livre de la Mer se veut l'expression de ce que ressentent tous les Boliviens et Boliviennes et a pour but d'informer la communauté internationale ainsi que tous les peuples du monde des causes de cette invasion et de la guerre. Il rappelle les principaux engagements du Chili à négocier avec la Bolivie son accès souverain à l'Océan Pacifique, et expose les motifs qui ont poussé la Bolivie à recourir à la juridiction internationale afin de résoudre le problème de son enclavement, sans oublier les dommages et préjudices subis du fait de son absence de littoral.

Nous sommes convaincus que les circonstances historiques, la conscience de la communauté internationale, le bon sens et le droit penchent du côté de la Bolivie concernant sa revendication maritime et que, en dialogue avec le peuple chilien, nous trouverons la formule nous permettant de mettre un terme définitif à l'enclavement et nous ouvrant un accès souverain au littoral.

La mer de la Bolivie sera une mer des peuples, une mer d'espoir et de réconciliation, ouverte à la convergence de toutes les nations du monde car elle sera une preuve vivante que tous les pays qui sont frères peuvent résoudre leurs litiges pacifiquement.

Evo Morales Ayma

**PRÉSIDENT CONSTITUTIONNEL DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE**



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	13
<b>1. CONTEXTE HISTORIQUE ET PERTE DU LITTORAL BOLIVIEN</b>	15
La Vice-royauté du Pérou et l’Audience Royale de Charcas	15
La Vice-royauté du Río de la Plata et l’Audience Royale de Charcas	15
Indépendance de la Bolivie [1825]	15
Création du Département du Littoral	15
Reconnaissance de la Bolivie comme pays côtier	19
Incursions chiliennes sur les côtes boliviennes	19
Traités fixant les limites entre la Bolivie et le Chili [1866 et 1874]	19
L’impôt de 10 centimes suite au raz-de-marée de 1877	20
L’invasion de la Bolivie et la dénommée Guerre du Pacifique	20
Le Pacte de Trêve de 1884	22
La note d’Abraham König	22
Le Traité de 1904	22
<b>2. LES ENGAGEMENTS CHILIENS À NÉGOCIER AVEC LA BOLIVIE EN VUE DE SON ACCÈS SOUVERAIN À LA MER</b>	25
Les Traités de 1895	25
Conférence de Paris et Société des Nations [1919 - 1922]	25
L’Acte Officiel du 10 janvier 1920	25
Déclarations du Président Arturo Alessandri Palma [1922]	26
Notes du Ministre des Affaires Étrangères Luis Izquierdo [1923]	26
Proposition de l’Ambassadeur Miguel Cruchaga [1926]	26
Circulaire du Ministre des Affaires Étrangères Beltrán Mathieu [1926]	26
Réponse du Ministre des Affaires Étrangères Jorge Matte à la Proposition Kellogg [1926]	27
Protestation bolivienne due à la signature du Traité de Lima et de son Protocole Complémentaire	27
L’accord de 1950 issu des notes échangées 1950	28
Le mémorandum de l’Ambassadeur Manuel Trucco [1961]	29
Les engagements émanant des négociations de Charaña [1975 - 1978]	29
Les engagements du Chili à l’OEA [1979-1983]	31
Les négociations dans le cadre de la “Nouvelle Approche” [1986-1987]	32
L’agenda sans exclusions [2000]	32
Conversations entre les Présidents Mesa et Lagos [2003-2004]	33
Le Sommet des Amériques à Monterrey [2004]	33
Réunions entre les Présidents Rodríguez Veltzé et Lagos [2005]	33

L'Agenda des 13 Points [2006]	33
Les dernières tentatives de dialogue [2010-2011]	34

### **3. PRÉSIDENTS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET AMBASSADEURS DU CHILI S'ÉTANT ENGAGÉS À NÉGOCIER AVEC LA BOLIVIE EN VUE DE SON ACCÈS SOUVERAIN À LA MER**

Aníbal Pinto - Président [1876 - 1881]	38
Domingo Santa María - Ministre des Affaires Étrangères [1879 - 1880] et Président [1881 - 1886]	38
Jorge Montt - Président [1891 - 1896]	38
Luis Barros Borgoño - Ministre des Affaires Étrangères [1894 - 1895]	38
Juan Luis Sanfuentes - Président [1915 - 1920]	39
Emilio Bello Codecido - Ministre Plénipotentiaire du Chili à La Paz [1920]	39
Arturo Alessandri Palma - Président [1920 - 1924]	39
Luis Izquierdo - Ministre des Affaires Étrangères [1922 - 1923]	39
Emiliano Figueroa Larraín - Président [1925 - 1927]	40
Beltrán Mathieu - Ministre des Affaires Étrangères [1925 - 1926]	40
Jorge Matte - Ministre des Affaires Étrangères [1926 - 1927]	40
Gabriel González Videla - Président [1946 - 1952]	41
Horacio Walker Larraín - Ministre des Affaires Étrangères [1950 - 1951]	41
Jorge Alessandri Rodríguez - Président [1958 - 1964]	41
Manuel Trucco - Ambassadeur du Chili à La Paz [1961]	41
Augusto Pinochet - Président [1973 - 1990]	42
Patricio Carvajal - Ministre des Affaires Étrangères [1974 - 1978]	42
Miguel Schweitzer - Ministre des Affaires Étrangères [1983]	42

### **LES RÉCENTS GOUVERNEMENTS DU CHILI ET LEUR POSITION FACE À LA BOLIVIE (1990 - 2014)**

Patricio Aylwin - Président [1990 - 1994]	43
Eduardo Frei - Président [1994 - 2000]	43
Ricardo Lagos - Président [2000 - 2006]	44
Michelle Bachelet - Présidente [2006 - 2010 y 2014 - 2018]	44
Sebastián Piñera - Président [2010 - 2014]	44

### **4. LA DEMANDE MARITIME DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

La décision de la Bolivie de saisir un tribunal international	47
Création du Conseil de Revendication Maritime et DIREMAR	47
Réunions avec les anciens Présidents et les anciens Ministres des Affaires Étrangères	47



Elaboration de la demande	48
Désignation de l'Agent bolivien	49
Dépôt de la demande	49
Compétence et juridiction de la Cour Internationale de Justice	49
Fondements juridiques de la demande	50
Requête de la demande	50
Délais fixés pour la présentation des arguments écrits	50
Présentation du Mémoire bolivien	50
Soutien à la revendication maritime bolivienne	51
Positionnement international de la portée de la requête maritime	51
Ratification du Secrétaire Général de DIREMAR	52
Intervention du Ministre des Affaires Étrangères de Bolivie auprès de l'OEA (2014)	52

## **5. LES CONSÉQUENCES DE L'ENCLAVEMENT DE LA BOLIVIE** 55

Ressources perdues en conséquence de l'invasion chilienne de 1879 et à la Guerre du Pacifique	55
Guano et Salpêtre	55
Argent	55
Cuivre	56
Lithium	56
Ressources marines	57
Limitations au régime de libre transit	57
Autonomie douanière restreinte dans les ports d'Arica et Antofagasta	57
Monopole du service portuaire	57
Taxes sur l'entreposage de chargements dangereux (MO) sur le port	57
Taxes gravant tous les services requis par les chargements boliviens en transit	57
Hausse des coûts pour l'aménagement de sites extra-portuaires à Antofagasta et Iquique en vue des cargaisons boliviennes	57
Arrêt de la liaison ferroviaire Arica - La Paz	58
Impact économique de l'enclavement	58
Niveau de revenus	58
Commerce extérieur	58
Coûts de transport	59
Investissements étrangers	60
Autres conséquences de l'enclavement terrestre de la Bolivie	60
Indice de Développement Humain	60

<b>6. CHRONOLOGIE</b>	63
<b>7. ANNEXES</b>	67
Annexe 1: Traité des Limites entre la Bolivie et le Chili du 10 août 1866	67
Annexe 2: Traité des Limites entre la Bolivie et le Chili du 6 août 1874	69
Annexe 3: Traité de Transfert Territorial signé entre la Bolivie et le Chili le 18 mai 1895	70
Annexe 4: Traité de Paix et d’Amitié signé à Santiago le 20 octobre 1904	71
Annexe 5: Acte Officiel du 10 janvier 1920	74
Annexe 6: Mémoire du Secrétaire d’État Frank Kellogg du 30 novembre 1926	75
Annexe 7: Mémoire du Ministre des Affaires Étrangères du Chili Jorge Matte au Secrétaire d’état d’Amérique du Nord Frank Kellogg du 4 décembre 1926	76
Annexe 8: Note de l’Ambassadeur de Bolivie N° 529/21 du 1er juin 1950	77
Annexe 9: Note N°9 du Ministre des Affaires Étrangères du Chili du 20 juin 1950	78
Annexe 10: Mémoire du Chili du 10 juillet 1961 (Ambassadeur Manuel Trucco)	79
Annexe 11: Déclaration Commune de Charaña entre la Bolivie et le Chili du 8 février 1975	79
Annexe 12: Note N° 686 du Ministère des Affaires Étrangères du Chili du 19 décembre 1975	80
Annexe 13: Communiqué officiel N° 30-76 du Ministère des Affaires Étrangères du Pérou	81
Annexe 14: Résolution de la OEA AG/Res. 426 adoptée le 31 octobre 1979	83
Annexe 15: Résolution de la OEA AG/Res. 686 (XIII -0/83) adoptée le 18 novembre 1983	83
Annexe 16: Communiqué de Presse des Ministres des Affaires Étrangères de Bolivie et du Chili du 22 février 2000	84
Annexe 17: Acte de la XVème Réunion du Mécanisme de Consultations Politiques Bolivie-Chili signé le 25 novembre 2006	84
Annexe 18: Dépôt d’une Requête pour l’Ouverture d’une Procédure devant la Cour Internationale de justice	85
Annexe 19: Discours du Président Evo Morales à l’occasion du Jour de la Mer, 23 mars 2014	90
Annexe 20: Discours du Ministre des Affaires Étrangères David Choquehuanca lors de la XLIVème Assemblée de l’OEA (Assomption, le 4 juin 2014)	92
<b>SOURCES DES ILLUSTRATIONS</b>	95



*“La Bolivie ne peut pas vivre coupée de la mer: aujourd’hui et toujours, à la mesure de ses forces, jamais elle ne cessera de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour parvenir à posséder au moins un port convenable sur le Pacifique, jamais elle n’abandonnera ni ne se résignera à l’inaction dès que s’agitiera cette affaire ... qui compromet les bases mêmes de son existence”.*

**Daniel Sánchez Bustamante**  
**Ministre des Affaires Étrangères de la Bolivie, 22 avril 1910**

*“N’oublions pas une seule minute que nous ne pouvons pas asphyxier la Bolivie... Coupée d’Antofagasta et de tout le littoral jusqu’à Loa qui lui appartenait auparavant, nous devons lui laisser quelque part un port qui lui soit propre, une voie d’entrée lui garantissant l’accès sans aucun souci ni nécessité d’autorisation. Nous ne pouvons ni ne devons anéantir la Bolivie ...”*

**Domingo Santa María**  
**Ministre des Affaires Étrangères du Chili, 26 novembre 1879**

# INTRODUCTION

---

En 1825, l'État bolivien naît à l'indépendance avec un littoral de quelques 400 kilomètres sur l'Océan Pacifique. Cinquante-quatre ans plus tard, en 1879, le Chili envahit le territoire correspondant au Département du Littoral et l'occupe de force, privant dès lors la Bolivie d'un accès souverain à la mer et d'une surface approximative de 120'000 km<sup>2</sup>.

Aucun litige international ou conflit armé auquel la Bolivie a du faire face au cours de son histoire n'est à l'origine d'une si grave perte que celle subite suite à la Guerre du Pacifique. Amputant la Bolivie de sa souveraineté maritime et de son littoral sur l'Océan Pacifique, cette guerre a fondamentalement porté atteinte à sa situation géopolitique et économique.

Le Chili est conscient du préjudice causé et, en plusieurs occasions, a reconnu que la Bolivie ne pourrait pas restée indéfiniment enclavée. Dans des accords et des déclarations unilatérales, il s'est par conséquent engagé à négocier avec la Bolivie son accès souverain à l'Océan Pacifique.

Pour aller de l'avant, la Bolivie s'est finalement vue contrainte à faire appel aux mécanismes de solution pacifique des litiges internationaux prévus dans le Droit International, et donc de saisir la Cour Internationale de Justice pour qu'une solution soit enfin donnée à ce problème plus que centenaire.

La Bolivie a constamment fait preuve de bonne volonté pour, en toute bonne foi, entamer des négociations avec le Chili. Elle espère que toutes les nations du monde se joindront à ses efforts visant à éliminer à jamais cet ultime obstacle qui entrave le processus d'intégration en Amérique du Sud

David Choquehuanca Céspedes  
**MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BOLIVIE**

*C'est bien avant l'Empire Tahuantinsuyu que Tiahuanaco, la métropole millénaire du massif andin, marquait ces côtes du sceau de sa civilisation. Plus tard, la dynastie de Manco Capac et Mama Ocllo vit rayonner sa prestigieuse culture sur ce même plateau. Sur le littoral, divers endroits portent des noms d'origine inca et conservent des vestiges de leur présence. On sait aussi que le mot Atacama est d'origine quechua et que ce territoire a été découvert durant le règne de l'Inca Yupanqui qui l'a intégré à son Empire.*

**Jorge Escobari Cusicanqui**

**Ministre des Affaires Étrangères de Bolivie, 1979**

**Histoire Diplomatique de la Bolivie (2013: p. 77)**

## 1

# Contexte Historique et perte du Littoral Bolivien

Les liens entre la région des Andes et la côte d'Atacama datent de temps immémoriaux, du temps où les territoires indigènes étaient en liaison permanente avec l'océan. Au cours de sa période d'expansion, la culture de Tiwanaku a vu le développement d'au moins sept peuplements dans la Vallée d'Azapa directement sur le littoral pacifique. Au sud-ouest, les limites de l'empire inca s'avançaient jusqu'au désert d'Atacama. Le peuple Aymara a toujours été présent, s'adonnant au sein de ses communes à l'élevage et à l'agriculture, et en même temps acteur dans les échanges réalisés dans les zones géographiques s'étendant des pics andins à la côte. Ce lien géographique a été respecté par l'organisation coloniale qui a livré les limites à partir desquelles la Bolivie a été fondée, dotée d'un vaste et riche littoral dans la région d'Atacama. Sa souveraineté sur ce territoire a duré jusqu'en 1879, année marquant l'invasion chilienne qui est venue altérer sa géographie et bouleverser son histoire.

## LA VICE-ROYAUTÉ DU PÉROU ET L'AUDIENCE ROYALE DE CHARCAS

La Couronne espagnole imposa une nouvelle organisation politique et administrative en Amérique en établissant des Vice-royautés et des Capitaineries Générales. L'année 1542 marque la constitution de la Vice-royauté du Pérou subdivisée en Audiencias Royales, dont l'Audience Royale de Charcas (l'actuelle Bolivie) instituée par Brevet Royal en 1559 qui comportait dans sa juridiction le District d'Atacama avec son littoral. Cette Audience Royale s'étendait du fleuve Río Loa au nord jusqu'au Río Salado au sud, au-delà du parallèle 25°.

## LA VICE-ROYAUTÉ DU RÍO DE LA PLATA ET L'AUDIENCE ROYALE DE CHARCAS

Lorsque, en 1776, la Vice-royauté du Río de La Plata fut établie, l'Audience Royale de Charcas, qui comportait le District d'Atacama, passa sous la juridiction de cette nouvelle entité. À cette époque, il devint courant de faire référence à ce territoire sous le nom de Haut-Pérou. En 1782 par ailleurs, cette nouvelle Vice-royauté fut divisée en huit intendances parmi lesquelles se trouvait Potosi qui, à son tour, se divisait en six circonscriptions, dont Atacama et son littoral.

## INDÉPENDANCE DE LA BOLIVIE (1825)

La Bolivie accéda à son indépendance en 1825, les limites de son territoire se calquant sur celles de l'ancienne Audience royale de Charcas conformément au principe *uti possidetis juris* de 1810, selon lequel les républiques hispano-américaines naissantes convenaient de respecter les frontières coloniales en vigueur cette année-là. En 1826, la division politique du pays fut décidée, convertissant les anciennes circonscriptions royales en départements à leur tour divisés en provinces, dont la Province d'Atacama appartenant au département de Potosi, une province riche en guano, salpêtre, borax, cuivre et argent. *Voir illustrations 1 et 2.*

## CRÉATION DU DÉPARTEMENT DU LITTORAL

En 1829 fut créée la province du Littoral qui, en 1867, fut convertie en un Département d'environ 120.000 km<sup>2</sup>, de superficie

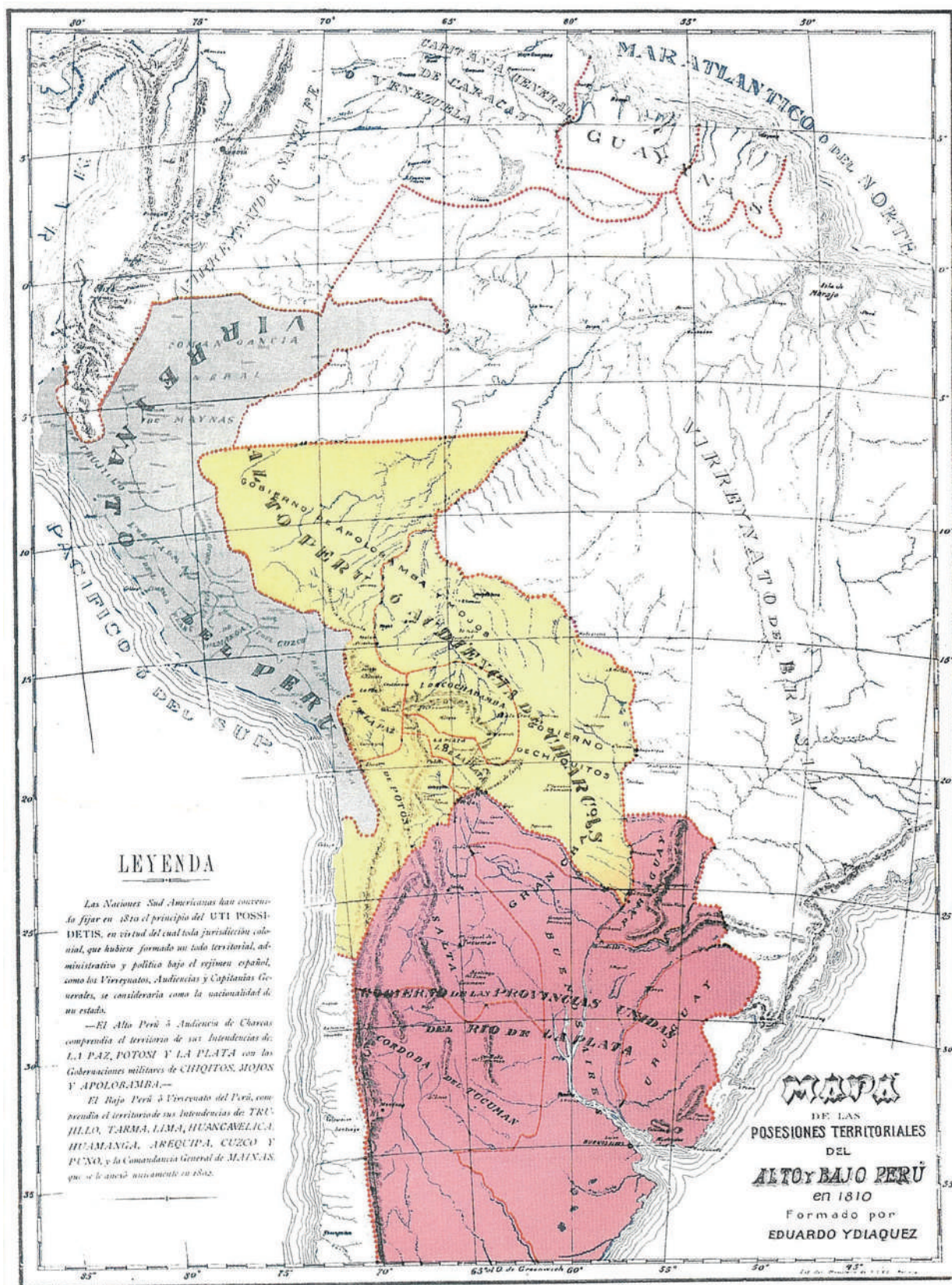


Illustration 1: Vice-royauté du Pérou, Haut Pérou ou Audience de Charcas et Vice-royauté du Rio de la Plata, Eduardo Ydiaquez, 1810. L'année de l'application du principe de l'intangibilité des frontières, *uti possidetis iuris*, l'Audience Royale de Charcas ou Haut Pérou avait sous sa juridiction le désert d'Atacama ainsi que sa côte sur l'Océan Pacifique.





Illustration 2: Chili, La Plata et la Bolivie ou Haut Pérou, au début de la République. Auteur: Hall, S. [Sidney], 1829. Après son indépendance, la Bolivie continuait d'exercer sa souveraineté sur le désert d'Atacama et son littoral sur l'Océan Pacifique conformément à l'organisation territoriale héritée de l'Audience Royale de Charcas.



délimité au nord par le río Loa (qui marquait la frontière avec le Pérou) et au sud par le río Salado (frontière avec le Chili) au-delà du parallèle 25°. Le Littoral Bolivien comportait les ports d'Antofagasta, Cobija, Tocopilla et Mejillones, et les peuplements intérieurs de Calama et San Pedro de Atacama. Ver illustration 3.

### RECONNAISSANCE DE LA BOLIVIE COMME PAYS CÔTIER

La situation côtière du territoire de la Bolivie ainsi que sa souveraineté maritime n'ont pas été remis en cause par le Chili. Dans ses Constitutions politiques de 1822, 1823, 1828 et 1833, le Chili reconnaît que sa frontière nord est délimitée par le désert d'Atacama.

La souveraineté maritime de la Bolivie a été reconnue dans plusieurs instruments internationaux, particulièrement par le Traité d'Amitié, Commerce et Navigation signé avec le Chili en 1833.

### INCURSIONS CHILIENNES SUR LES CÔTES BOLIVIENNES

Au début de la décennie des années 1840, profitant du faible peuplement de la zone et d'une présence minime des autorités boliviennes, des citoyens chiliens se mettent à occuper le Littoral Bolivien et à exploiter sans aucune autorisation les riches dépôts de guano parsemant cette

zone. Puis, par voie de conséquence, le Chili prétend étendre sa souveraineté jusqu'au parallèle 23° situé en territoire bolivien. Le gouvernement de la Bolivie réagit en protestant officiellement et tente de résoudre cette affaire à l'amiable.

### TRAITÉS DE LIMITES ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI (1866 ET 1874)

Suite au différend territorial causé par le Chili, les deux États signent deux traités définissant leurs limites. Le premier, signé le 10 août 1866<sup>1</sup> fixe la frontière sur le parallèle 24° et stipule que l'exploitation du guano, des métaux et des minéraux, réalisée sur la zone située entre les parallèles 23° y 25° se fasse sous un régime commun. Voir illustration 4.

Le second traité de limites entre la Bolivie et le Chili est signé le 6 août 1874. Il confirme que la frontière se situe sur le parallèle 24° et que le Chili a le droit d'exploiter le guano jusqu'au parallèle 23° mais, en outre, dispose que tout particulier, industrie ou capital chilien ne serait l'objet d'aucun nouvel impôt pour une durée de vingt-cinq ans.<sup>2</sup> L'année suivante, un Protocole Complémentaire au Traité de 1874 est signé qui établit l'arbitrage comme mode de règlement de tout différend. Voir illustrations 5 et 6.

1. Annexe 1.

2. Annexe 2.



Illustration 4: Aniceto Vergara Albano, Délégué Plénipotentiaire du Chili à La Paz et Mariano Donato Muñoz, Ministre des Affaires Étrangères de Bolivie, chargés de la négociation du Traité de 1866



Illustration 5: Carlos Walker Martínez, Ministre Plénipotentiaire du Chili en Bolivie, signataire du Traité de 1874.

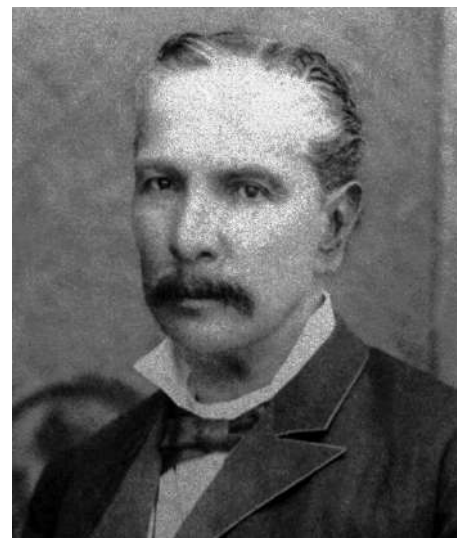


Illustration 6: Mariano Baptista, Ministre des Affaires Étrangères de Bolivie, signataire du Traité de 1874.

## L'IMPÔT DES 10 CENTIMES SUITE AU RAZ-DE-MARÉE DE 1877

En 1877, un tremblement de terre suivi d'un raz-de-marée [estimé à environ 8,9 degrés sur l'échelle de Richter par des mesures postérieures] submerge la côte bolivienne et dévaste ce territoire. Voir illustration 7. Puis, en 1878, de vastes secteurs du territoire bolivien sont la proie d'une rude sécheresse. Face à ces désastres naturels, le gouvernement de la Bolivie prie la Compagnie de Salpêtres et Chemins de Fer d'Antofagasta, entreprise anglo-chilienne, de payer 10 centimes sur chaque quintal de salpêtre exporté afin de lever des fonds pour faire face aux catastrophes naturelles qui ont dévasté la région. Voir illustration 8.

Cette demande provoque les réclamations du Gouvernement Chilien sans même que la Compagnie ait déjà fait appel aux tribunaux boliviens compétents. De son côté, le Gouvernement bolivien manifeste sa disposition à soumettre ce désaccord à l'arbitrage prévu par le Protocole complémentaire de 1875.

## L'INVASION DE LA BOLIVIE ET LA GUERRE DU PACIFIQUE

Passant outre le mécanisme d'arbitrage préalablement convenu et sans aucune déclaration de guerre préalable, le 14 février 1874 le Chili envahit militairement le port bolivien d'Antofagasta. La Bolivie se voit alors entraînée dans un conflit armé qu'elle n'a ni cherché ni voulu. Sans autre alternative que de défendre sa souveraineté, en application du Traité d'Alliance Défensive signé avec le Pérou en 1873, elle s'emploie aux côtés de son allié à endiguer l'avance des troupes chiliennes dont l'occupation progresse sur tout le littoral bolivien, les provinces péruviennes de Tarapacá, Tacna et Arica, et même jusqu'à la capitale péruvienne de Lima. Voir illustration 9.



Illustration 7: Dégâts soufferts sur le Littoral Bolivien suite au raz-de-marée, 1877.



Illustration 8: Compagnie des Salpêtres et Chemins de Fers d'Antofagasta, 1879.



Illustration 9: 3ème Bataillon Chilien défilant face à la Place Colón peu après l'invasion d'Antofagasta (Bolivie) par l'armée chilienne, 1879.



Illustration 10: La colonne confiée à Eduardo Abaroa pour défendre le Topater. Nous voyons le héros, coiffé d'un chapeau et avec un poncho sur l'épaule. Tous périrent au combat.

La défense héroïque de la localité bolivienne de Calama, sous le commandement de Ladislao Cabrera et Eduardo Abaroa, eut lieu le 23 mars 1879.

Voir illustrations 10, 11 y 12.

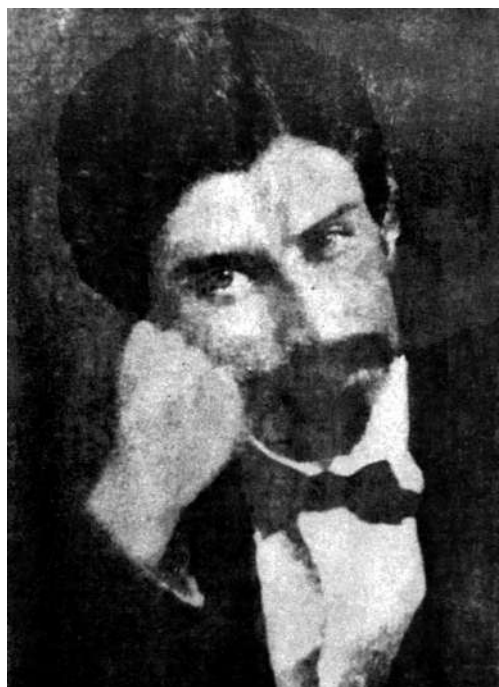


Illustration 11: Eduardo Abaroa préféra la mort à la capitulation sur le pont du le 23 mars 1879. Il est le plus grand héros civil de la Bolivie.



Illustration 12: Ladislao Cabrera, éminent citoyen de Calama, organisa la défense de cette localité bolivienne et combattit aux côtés d'Eduardo Abaroa le 23 mars 1879.

## LE PACTE DE TRÊVE DE 1884

Après la signature du Traité d'Ancon entre le Chili et le Pérou en 1883, le Chili s'approprie définitivement Tarapacá, Tacna et Arica devant demeurer sous son administration jusqu'à l'organisation d'un plébiscite dix ans plus tard. Par ailleurs, le Chili oblige la Bolivie à signer une trêve en agitant la menace constante de poursuivre la guerre à l'intérieur de son territoire. Toutefois, les représentants boliviens Belisario Salinas et Belisario Boeto indiquent explicitement que la Bolivie ne se résignera jamais à être privée d'un accès souverain à la mer. Voir les illustrations 13 et 14.

Ainsi, en 1884 les deux États signent un pacte de trêve et non un traité<sup>3</sup> de paix définitif, ce traité maintenant le Littoral Bolivien sous domination chilienne mais sous-entendant que le Chili octroierait un accès souverain à la mer à la Bolivie une fois définie la situation de Tacna et Arica et le Chili en mesure de disposer des territoires tombant sous sa souveraineté. Le Traité de Transfert de Territoire de 1895 rend compte de cette intention.

### NOTE D'ABRAHAM KÖNIG

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, le Chili feint d'ignorer les engagements préalablement assumés. Preuve en est la note du 13 août 1900 qui déclare : «une fois la guerre terminée, la nation victorieuse dicte ses conditions et exige le paiement des coûts encourus. La Bolivie a été vaincue, elle ne possédait pas les moyens de payer des réparations et a donc

cédé le Littoral. [...] Il s'agit d'une erreur fréquente, relayée quotidiennement dans la presse et dans la rue, de penser que la Bolivie est en droit d'exiger un port en compensation de son Littoral. Ce n'est nullement fondé. Le Chili a occupé le littoral et s'en est approprié au même titre que l'Allemagne a annexé l'Alsace et la Lorraine à son empire. Nos droits sont issus de la victoire, loi suprême des nations. Le Littoral est riche et vaut des millions et des millions, nous le savions déjà. C'est justement pourquoi on le garde, sinon nous n'aurions aucun intérêt à le conserver". Voir illustration 15.

## LE TRAITÉ DE 1904

Le 20 octobre 1904, avec son Littoral sous occupation militaire du Chili, sans accès à des propres ports, confrontée à de considérables difficultés de transit et avec ses douanes sous administration chilienne, la Bolivie signe le Traité de Paix et Amitié.

Ce traité établit la domination du Chili sur tous les territoires occupés depuis l'invasion et reconnaît en faveur de la Bolivie le droit de libre transit commercial à travers son territoire et les ports du Pacifique, quelques compensations économiques, et la construction d'un chemin de fer entre Arica et La Paz. Cependant ce traité, dont les termes ne sont encore aujourd'hui que partiellement respectés, n'apporte aucune solution aux conséquences de l'enclavement et ne met aucun point final aux négociations entre la Bolivie et le Chili concernant son accès souverain de la Bolivie à la mer.<sup>4</sup>

3. Annexe 3.



Illustration 13: Belisario Salinas.  
Représentant Bolivien à la signature du Pacte de Trêve de 1884.

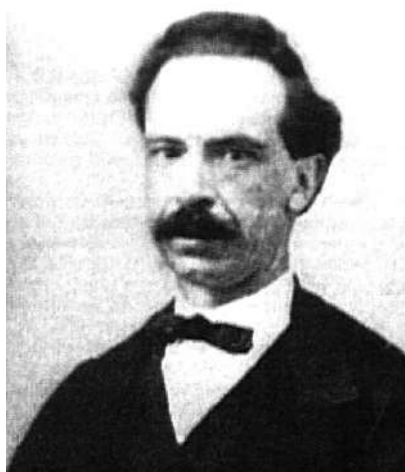


Illustration 14: Belisario Boeto.  
Représentant Bolivien à la signature du Pacte de Trêve de 1884.



Illustration 15: Abraham König,  
Ministre Plénipotentiaire du Chili à La Paz en 1900

4. Annexe 5.







## 2

# Les engagements chiliens à négocier avec la Bolivie son accès souverain à la mer

---

Tant avant qu'après la signature du Traité de 1904, dans le cadre d'engagements unilatéraux et bilatéraux, le Chili s'est engagé à ne pas laisser la Bolivie sans accès souverain au Pacifique.

## LES TRAITÉS DE 1895

Le 18 mai 1895, la Bolivie et le Chili signent trois traités: le Traité de Paix et Amitié, le Traité de Transfert de Territoire<sup>5</sup> et le Traité de Commerce. Ces trois instruments sont ratifiés par les deux Congrès et leurs ratifications dûment échangées.

Selon le premier Traité, le Chili continue à exercer une domination absolue et perpétuelle sur le territoire faisant l'objet du Pacte de Trêve de 1884. D'après le second, le Chili s'engage à transférer Tacna et Arica à la Bolivie dans les mêmes conditions de leur acquisition éventuelle ou bien, au cas où il serait dans l'impossibilité de céder ces territoires, la Crique Vitor jusqu'au Ravin de Camarones à leur place. Aucun de ces engagements de transfert de territoire de la part du Chili ne fut honoré.

## CONFÉRENCE DE PARIS ET SOCIÉTÉ DES NATIONS (1919 - 1922)

La première fois que la Bolivie exposa sa revendication devant une tribune internationale, fut à la Conférence de Paris de

---

5. Annexe 4.

1919 et à la Société Des Nations entre 1920 et 1922. En réponse à la session de l'Assemblée du 28 septembre 1921, le représentant chilien Agustín Edwards offre formellement d'entamer des négociations directes avec la Bolivie pour aborder la question de son enclavement maritime. Un an plus tard, par sa note du 19 septembre 1922 adressée à la Société des Nations, le délégué chilien Manuel Rivas Vicuña, réaffirme l'engagement du Chili à entamer des négociations directes avec la Bolivie. *Voir illustrations 16, 17 y 18.*

## ACTE OFFICIEL DU 10 JANVIER 1920

En 1920, le diplomate chilien accrédité à La Paz, Emilio Bello Codesido signe un acte avec le Ministre des Affaires Étrangères Bolivien Carlos Gutiérrez. Cet acte établit que, indépendamment du Traité de 1904, le Gouvernement chilien a le plus grand désir d'arriver à un accord avec la Bolivie lui permettant un accès propre à l'Océan Pacifique.

Dûment autorisé par son gouvernement, Bello Codesido reconnaît que la Bolivie a besoin de son propre accès à la mer et soumet une offre concrète selon laquelle le Chili céderait une zone importante située au nord d'Arica et de la ligne de chemin de fer située dans les territoires encore controversés faisant l'objet du plébiscite qui devait avoir lieu conformément au Traité.<sup>6</sup>

---

6. Annexe 6.

## DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT ARTURO ALESSANDRI PALMA (1922)

Le Président du Chili, Arturo Alessandri, était conscient de la nécessité de parvenir à une solution bilatérale avec la Bolivie par des négociations directes, ce qu'il communique en juin 1922 au Congrès de son pays. À cette occasion, il assure que la Bolivie pouvait être sûre du désir cordial animant le Chili de trouver des formules permettant de résoudre son enclavement maritime.

## NOTES DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES LUIS IZQUIERDO (1923)

*En réponse aux démarches du Ministre Plénipotentiaire de Bolivie à Santiago, Ricardo Jaimes Freyre, le Ministre des Affaires Étrangères chilien Luis Izquierdo indique par ses notes du 6 et 22 février 1923 que, conformément aux propos exprimés par le Président de son pays et aux déclarations de son représentant devant la Société des Nations, le Chili peut conclure un nouveau pacte tenant compte de la situation de la Bolivie, sans pour autant modifier le Traité de Paix de 1904 et interrompre la continuité de son territoire. Illustration 19.*

## PROPOSITION DE L'AMBASSADEUR MIGUEL CRUCHAGA (1926)

Le 10 juin 1926, l'Ambassadeur du Chili à Washington, Miguel Cruchaga, soumet au Secrétaire d'Etat des États-Unis, Frank B. Kellogg, la proposition de scinder les territoires de Tacna et Arica. Selon cette proposition, Tacna resterait sous la domination du Pérou, Arica reviendrait au Chili, et un

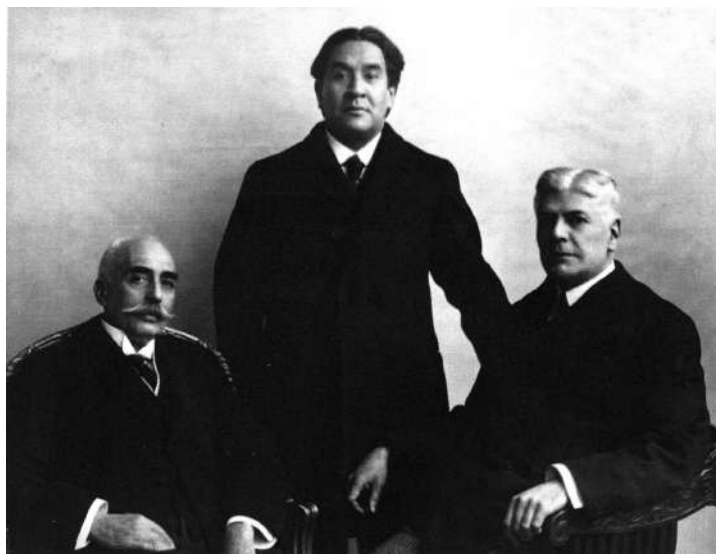


Illustration 16: Délégation Bolivienne devant la Société des Nations, [de gauche à droite], Félix Avelino Aramayo, Franz Tamayo et Florian Zambrana.

couloir de quatre kilomètres de large serait cédé à la Bolivie, lequel, à partir de la frontière bolivienne, suivrait une ligne parallèle jusqu'au village ou crique de Palos et fournirait ainsi un accès souverain à l'Océan Pacifique à la Bolivie.

## CIRCULAIRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES BELTRÁN MATHIEU (1926)

Le 23 juin 1926, le Ministre des Affaires Étrangères du Chili, Beltrán Mathieu, publie une circulaire manifestant l'intention de son pays de transférer une partie du Département d'Arica à la Bolivie, conformément à la proposition des États-Unis jouant le rôle de pays médiateur dans le cadre du différend entre le Chili et le Pérou. Voir illustration 20.



Illustration 17: Agustín Edwards, Chef de la Délégation Chilienne devant la Société des Nations.



Illustration 18: Manuel Rivas Vicuña, représentant chilien devant la Société des Nations.

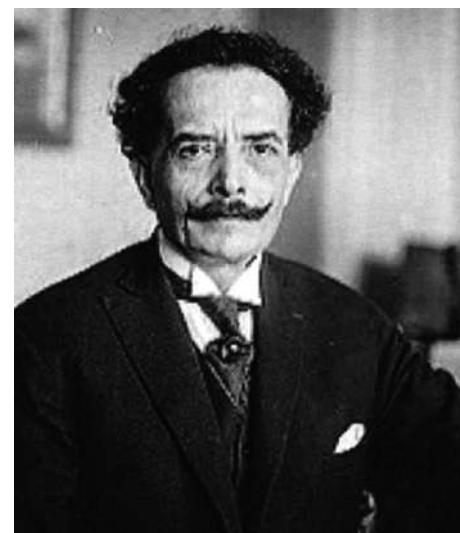


Illustration 19: Ricardo Jaimes Freyre, Ministre Plénipotentiaire de Bolivie à Santiago.



Illustration 20: Le Ministre des Affaires Étrangères du Chili, Beltrán Mathieu et son Ambassadeur aux États-Unis, Miguel Cruchaga, 1926.

### RÉPONSE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES JORGE MATTE À LA PROPOSITION KELLOGG (1926)

Le 30 novembre 1926, le Gouvernement des États-Unis, par l'intermédiaire de son secrétaire d'État, Frank B. Kellogg, chargé de la médiation dans le différend entre le Pérou et le Chili concernant Tacna et Arica, envoie un mémorandum<sup>7</sup> au Gouvernements du Chili et du Pérou proposant de: "céder à perpétuité à la République de Bolivie tous les droits, titres et

7. Annexe 7.



Illustration 21: Frank B. Kellogg, Secrétaire d'État des États-Unis

intérêts qu'ils détiendraient dans les provinces de Tacna et Arica". Voir illustration 21.

Le Chili accepte en principe la proposition et, le 4 décembre de la même année, son Ministre des Affaires Étrangères, Jorge Matte, présente un mémorandum<sup>8</sup> au Secrétaire d'État Kellogg manifestant sa disposition à concéder à la nation bolivienne une frange de territoire et un port une fois définitivement établie la possession de Tacna et Arica. Par ailleurs, il indique que le Gouvernement chilien honorerait ses déclarations antérieures.

### PROTESTATION BOLIVIENNE FACE À LA SIGNATURE DU TRAITÉ DE LIMA DE 1929 ET DE SON PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

Le 3 juin 1929, le Traité de Lima est signé selon lequel le Chili obtient Arica et le Pérou récupère Tacna. En outre, le Chili et le Pérou signent un Protocole Complémentaire, d'abord secret, obligeant chacun des deux États à ne pas céder, en partie ou en totalité, les territoires mentionnés à une troisième puissance sans l'accord préalable de l'autre partie.

8. Annexe 7.

La Bolivie se sent directement visée par ce Protocole et, par conséquent, rédige une circulaire à l'attention de la communauté internationale pour manifester sa protestation contre cet accord signé, cette formule contredisant ouvertement tous les engagements antérieurs du Chili à concéder à la Bolivie un accès souverain à la mer.

### L'ACCORD SURGI DE L'ÉCHANGE DE NOTES DE 1950

L'accord de juin 1950 est le résultat d'une démarche diplomatique amorcée par la Bolivie en 1946. A l'occasion de la transmission du pouvoir présidentiel au Chili, le nouveau Président, Gabriel González Videla, indique au Ministre des Affaires Étrangères bolivien Aniceto Solares ainsi qu'à l'Ambassadeur Alberto Ostría Gutiérrez qu'il est prêt à entamer des négociations visant à concéder un accès souverain à l'Océan Pacifique à la Bolivie.

Au cours des années suivantes, l'Ambassadeur Ostría se réunit avec le Président González et ses Ministres des Affaires Étrangères respectifs, et ces audiences ont abouti à un accord sur les termes des Notes du 1er et 20 juin 1950, signées et échangées par l'Ambassadeur Bolivien et le Ministre des Affaires Étrangères du Chili, Horacio Walker Larraín.

L'objet de ces notes était d'"entamer formellement des négociations directes destinées à trouver une formule permettant de donner à la Bolivie un accès propre et souverain à l'Océan Pacifique et permettant d'autre part au Chili d'obtenir des compensations qui ne soient pas de nature territoriale et correspondent effectivement à ses intérêts".

Dans ces mêmes notes, le Chili confirme en outre ses engagements préalables et sa disposition à étudier la possibilité de concéder un accès souverain à la mer à la Bolivie lors de démarches directes.<sup>9</sup> Voir illustration 22.

9. Annexes 9 y 10.

"... suivant la tradition du Ministère des Affaires Étrangères chilien et en accord avec mon profond esprit américain, je ne me suis jamais nié à dialoguer sur l'aspiration portuaire de la Bolivie. C'est ce que j'ai déjà déclaré, au nom du Gouvernement chilien, à San Francisco, dans mes fonctions de délégué gouvernemental à cette Conférence. Puis, lors de son entrée en fonctions en 1946, le Président Hertzog de Bolivie, m'a rappelé cette promesse et, conformément à une ligne jamais démentie par le Ministère des Affaires Étrangères de la République, j'ai répondu au Chef de l'État bolivien que j'étais d'accord pour ouvrir le dialogue sur l'affaire qu'il propose".

— Déclaration du Président du Chili Gabriel González Videla à la Revue *Veja*, 19 juillet 1950.



Illustration 22:  
L'Ambassadeur Bolivien  
Alberto Ostría Gutiérrez.

Cet accord est confirmé par les autorités chiliennes lors de nombreuses déclarations publiques postérieures. Au cours des mois suivants, le Président chilien González Videla communique au Président des États-Unis Harry Truman que l'accord selon lequel la Bolivie obtiendrait un accès souverain pourrait se faire en échange de l'utilisation chilienne des eaux du Lac Titicaca. En connaissance de ces informations, le Président Truman fait en deux occasions référence aux négociations entre la Bolivie et le Chili selon ces termes émanant du Gouvernement chilien. La Bolivie, cependant, déclare publiquement que jamais elle n'a envisagé d'accorder l'utilisation de ces eaux au Chili.

En dépit des déclarations visant à éclaircir les véritables termes de la négociation, une série de spéculations dans la presse suscite l'opposition de cercles politiques tant en Bolivie comme au Chili, ce qui entraîne la suspension des négociations prévues dans les Notes de 1950. Voir illustration 23.

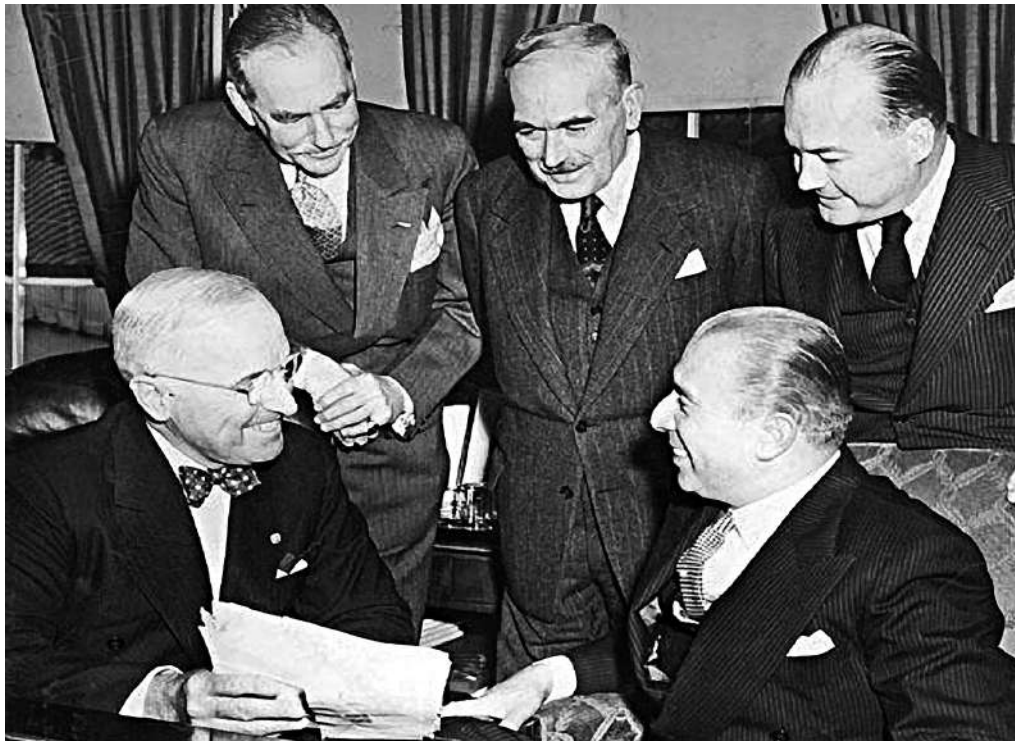


Illustration 23: Les Présidents Harry Truman et Gabriel González Videla (assis) accompagnés de Dean Acheson, Secrétaire d'État des États-Unis, Horacio Walker Larrain, Ministre des Affaires Étrangères du Chili, et Edward Miller, Secrétaire-Assistant, réunis pour le début des négociations sur le couloir bolivien.

### LE MÉMORANDUM DE L'AMBASSADEUR MANUEL TRUCCO (1961)

Le 10 juillet 1961, le Chili, par l'intermédiaire de son Ambassadeur à La Paz Manuel Trucco, présente un Memorandum<sup>10</sup> ratifiant son obligation à négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'Océan Pacifique selon les termes de l'accord de juin 1950.

En avril 1962, le Chili dévie unilatéralement les eaux du río Lauca, déclenchant ainsi une controverse avec la Bolivie qui entraîne la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays et, en conséquence, enraye la poursuite des négociations sur la question maritime.

### LES ENGAGEMENTS ISSUS DE LA NÉGOCIATION DE CHARAÑA (1975 - 1978)

Au milieu des années 1970, un nouveau cycle de négociations s'engage entre la Bolivie et le Chili qui ont pour but de concéder un accès souverain à l'Océan Pacifique à la Bolivie. Ce processus s'amorce le 8 février 1975 avec la signature, dans la localité bolivienne frontalière de Charaña, d'une Déclaration Commune entre les Présidents de Bolivie, Général Hugo Banzer, et du Chili, Général Augusto Pinochet. Cet accord oblige les deux États à "chercher des solutions possibles aux affaires vitales auxquelles

10. Annexes 11.

les deux pays sont confrontés, telle que la situation d'enclavement affectant la Bolivie, compte-tenu des intérêts et des aspirations mutuels des peuples bolivien et chilien ». A cet effet, les deux pays conviennent de renouer leurs relations diplomatiques.<sup>11</sup> Voir illustration 24.

Le 19 décembre 1975, le Chili propose de céder à la Bolivie une côte maritime souveraine située entre la partie nord de la ville d'Arica jusqu'à la Ligne de la Concorde, laquelle serait rattachée au territoire bolivien par une frange territoriale également souveraine. Toutefois, en contradiction avec ses engagements préalables, le Chili subordonne cette concession à de nouvelles conditions telle qu'un échange de territoires.<sup>12</sup> Voir illustration 25.

Parallèlement, conformément au protocole Complémentaire du Traité de Lima de 1929, le Chili consulte le Pérou sur la cession de cette frange territoriale et maritime à la Bolivie. Le 19 novembre 1976, le Pérou déclare qu'il accepte la cession à la Bolivie d'un couloir souverain traversant le nord de la province d'Arica à condition que la zone territoriale adjacente à la côte de ce corridor soit soumise à un régime de souveraineté partagée entre les trois pays.<sup>13</sup> Voir illustration 26.

11. Annexes 12.

12. Annexes 13.

13. Annexes 14.



Illustration 24: Le Général Augusto Pinochet et le Général Hugo Banzer, lors de l'accolade de Charaña, 1975.

Dans le cadre de la négociation de Charaña, le Conseil Permanent de l'OEA, dans sa Résolution NO 157 du 6 août 1975, reconnaît que le problème de l'enclavement maritime est une source de préoccupation continentale et indique sa volonté d'aider la Bolivie à surmonter les difficultés qui en découlent pour elle.



Illustration 25: Croquis du couloir proposé à la Bolivie par le Chili, 1975.

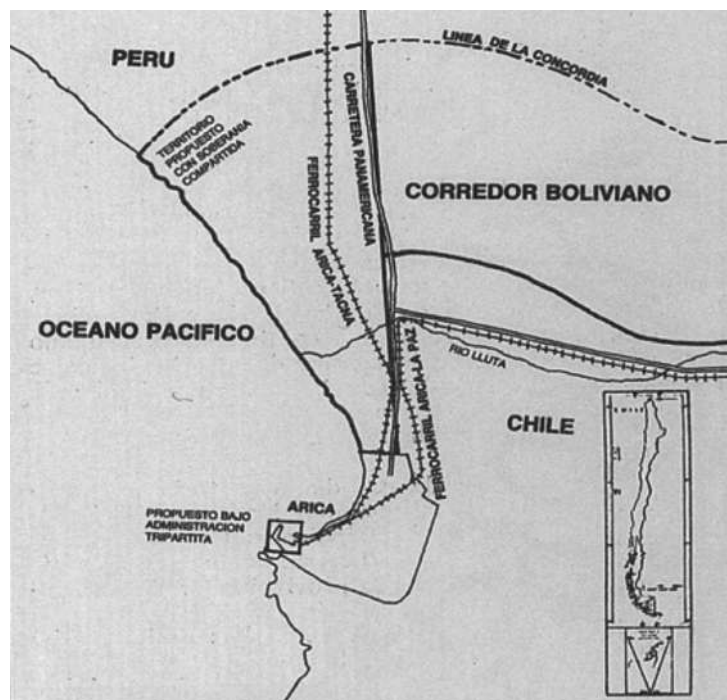


Illustration 26: Couloir Bolivien coupé par une zone de souveraineté partagée tripartite, à la suggestion du Pérou, 1976.

Cependant, le Chili refuse cette proposition et également de négocier avec le Pérou pour faire aboutir son accord avec la Bolivie. Cette position, accumulée à la condition d'un échange territorial, mène les négociations à l'impasse malgré tous les efforts boliviens de les faire poursuivre. Dans ces circonstances, en mars 1978 la Bolivie ne voit d'autre alternative que celle de rompre les relations diplomatiques.

### LES ENGAGEMENTS DU CHILI DEVANT L'OEA (1979-1983)

Au cours de la IX<sup>ème</sup> Assemblée Générale de l'OEA en 1979, la Résolution 426 est approuvée qui reconnaît que le problème maritime de la Bolivie est une affaire relevant de l'intérêt permanent de l'hémisphère, et engage par conséquent les parties à : « entamer des négociations visant à doter la Bolivie d'un rattachement territorial libre et souverain avec l'Océan Pacifique. Ces négociations devront tenir compte des droits et des intérêts des parties impliquées et, entre autres, pourraient considérer l'inclusion d'une zone portuaire intégrée de développement multinational, le principe bolivien

excluant les compensations territoriales devant tout autant être pris en considération".<sup>14</sup> À cette occasion en outre, le délégué chilien Pedro Daza déclare que son pays est prêt à négocier avec la Bolivie un accès libre et souverain à l'Océan Pacifique. *Voir illustration 27.*

Plus tard, les Résolutions approuvées en 1980 et 1981 avec le vote favorable du Chili, exhortent les deux États à entamer des dialogues destinés à donner à la Bolivie un accès souverain à l'Océan pacifique.

Dans la ligne de cette série régulière de Résolutions, lors de la XIII<sup>ème</sup> Assemblée Générale de l'OEA qui s'est tenue en novembre 1983, la Résolution 686 est adoptée par consensus et avec le vote favorable du Chili, laquelle exhorte la Bolivie et le Chili à : « entamer un processus de rapprochement et d'approfondissement de l'amitié des peuples de la Bolivie et du Chili s'orientant vers une normalisation de leurs relations et tendant à surmonter les difficultés qui

14. Annexe 15.



Illustration 27: Le Président bolivien Walter Guevara Arze [debout] s'adressant à l'Assemblée de l'Organisation des États Américains [OEA] réunie à La Paz, 1979. À ses côtés à la tribune, il est entouré de Gustavo Fernández, Ministre des Affaires Étrangères de Bolivie [à gauche] et d'Alejandro Orfila, Secrétaire Général de l'OEA [à droite].

les séparent, et prévoyant particulièrement une formule permettant de doter la Bolivie d'un accès souverain à l'Océan Pacifique à leur avantage réciproque et compte-tenu des droits et intérêts mutuels de chaque partie impliquée".<sup>15</sup> Il importe ici de souligner qu'avant leur approbation, les termes de la Résolution de 1983 avaient été négociés et accordés entre la Bolivie et le Chili.

### LA NEGOCIATION DE L' "APPROCHE NOVATRICE" (1986-1987)

En 1986, plusieurs réunions organisées entre les Ministres des Affaires Étrangères de Bolivie et du Chili, respectivement Guillermo Bedregal et Jaime del Valle, mènent à une nouvelle ronde de négociations connue sous l'appellation d' "Approche Novatrice".

Ces négociations se déroulent principalement à Montevideo [Uruguay] entre le 21 et le 23 avril 1987. À cette occasion, le Ministre des Affaires Étrangères de Bolivie remet deux

mémoires au Ministre des Affaires Étrangères Chilien. Dans le premier, il est proposé qu'une frange territoriale souveraine au nord d'Arica et rattachée au territoire bolivien soit cédée à la Bolivie, et dans le second que ce soit une enclave qui soit cédée de façon à ne pas nuire à la continuité territoriale du Chili. Une fois terminée la réunion à Montevideo, un communiqué commun confirme que la proposition bolivienne serait soumise à la considération du Gouvernement chilien.

Toutefois, dans un communiqué de presse du 9 juin 1987, le Chili refuse catégoriquement les propositions de la part de la Bolivie, coupant abruptement court au processus de négociation sans avoir atteint l'objectif désiré. Voir *illustration 28*.

### L'AGENDA SANS EXCLUSIONS (2000)

En février 2000 les Ministres des Affaires Étrangères de Bolivie et du Chili, respectivement Javier Murillo de la Rocha y Juan Gabriel Valdés, se réunissent à Algarve [Portugal] et

15. Annexe 16.

"[...] le Ministère des Affaires Étrangères estime avoir l'obligation de déclarer que, pour le Chili, la substance même de la proposition bolivienne évoquée, c'est-à-dire soit la concession d'un territoire chilien souverain par un couloir au nord d'Arica ou d'enclaves le long de son littoral, est inadmissible dans les deux termes de son alternative".

- Communiqué de Presse du Ministère des Affaires Étrangères du Chili du 9 juin 1987.



Illustration 28: Le Ministre des Affaires Étrangères de Bolivie, Guillermo Bedregal (à gauche) et du Chili, Jaime del Valle (à droite), lors de la négociation de ladite "Approche novatrice", avec le Ministre des Affaires Étrangères uruguayen Enrique Iglesias (au centre).



décident d'élaborer un agenda de travail comportant tous les points essentiels de la relation bilatérale "sans aucune sorte d'exclusion".<sup>16</sup> Suite à cette réunion, trois rencontres politiques à plus haut niveau se tiennent entre les Présidents de Bolivie et du Chili, au Brésil et au Panama en septembre et novembre 2000, et au Québec en avril 2001, lors desquels l'accord scellé à Algarve est confirmé.

### CONVERSATIONS ENTRE LES PRÉSIDENTS MESA ET LAGOS (2003-2004)

Lors d'une rencontre entre les Présidents de la Bolivie, Carlos D. Mesa, et du Chili, Ricardo Lagos, à l'occasion du XIIIème Sommet Ibéro-américain qui se tient à Santa Cruz de la Sierra [Bolivie] le 14 novembre 2003, le Président bolivien déclare que c'est le moment trouvé pour reprendre la discussion concernant l'accès souverain de la Bolivie à l'Océan Pacifique.

Ricardo Lagos réplique qu'en effet "la question" lui semble également résider dans la souveraineté, mais que celle-ci doit être abordée au terme et non au début du processus d'entente. Il va même jusqu'à annoncer sa disposition à parler de souveraineté si la Bolivie parvient à convaincre le Pérou d'accepter la cession d'un couloir souverain par un territoire anciennement péruvien.

### LE SOMMET DES AMÉRIQUES DE MONTERREY (2004)

Lors du Sommet Extraordinaire des Amériques qui se tient le 13 janvier 2004, le Président Mesa aborde une nouvelle fois dans un forum multilatéral du plus haut niveau la question de l'injuste enclavement de la Bolivie. Il déclare que: "Le regard tourné avec foi vers l'avenir, nous appelons le Président Lagos et le Gouvernement du Chili à chercher à nos côtés une solution définitive à notre revendication maritime ". À l'offre du Président Lagos de renouer les relations, il signale que celles-ci reprendraient dès qu'une issue définitive aurait été trouvée à l'enclavement terrestre de la Bolivie, l'absence de relations diplomatiques entre les deux pays faisant justement preuve qu'il existe un problème irrésolu entre le Chili et la Bolivie.

### RÉUNIONS ENTRE LES PRÉSIDENTS RODRÍGUEZ VELTZÉ ET LAGOS (2005)

En 2005, le Président Eduardo Rodríguez Veltzé se réunit à

---

16. Annexe 17

quatre reprises avec son homologue chilien Ricardo Lagos : à New York, Salamanque, Mar del Plata et Montevideo. Au cours de ces rencontres, un dialogue est recommandé sans ne laisser aucune question de côté, même la plus délicate comme celle de l'enclavement de la Bolivie.

De l'avis commun des deux dignitaires, ces rencontres établissent les fondements d'une forme positive de dialogue, basée sur la confiance et le respect mutuel. Voir illustration 29.

### L'AGENDA DES 13 POINTS (2006)

En 2006, le Président bolivien Evo Morales et la Présidente chilienne Michelle Bachelet annoncent qu'un Agenda bilatéral de 13 points avait été élaboré, la Question Maritime y figurant au point VI.<sup>17</sup>

À l'époque, diverses autorités chiliennes n'écartent pas l'éventualité que l'ouverture des dialogues permette la considération d'une cession de souveraineté en faveur de la Bolivie. Voir illustration 30.

---

17. Annexe 18.



Illustration 29: Eduardo Rodríguez Veltzé, Président de la Bolivie (2005-2006).

## LES DERNIÈRES TENTATIVES DE DIALOGUE (2010-2011)

Dans ce contexte, les délégations de la Bolivie et du Chili, en égard aux hauts niveaux de confiance mutuelle atteints, décident lors de la XXII<sup>ème</sup> Réunion du Mécanisme de Consultations Politiques Bolivie - Chili réalisée en juillet 2010, de "proposer, ainsi que d'aboutir à des solutions concrètes, faisables et utiles au cours des prochaines réunions du Mécanisme de Consultations Politiques au bénéfice de l'entente et de l'harmonie entre les deux pays". Voir illustration 31.

La prochaine réunion devait se tenir dans la ville d'Arica en novembre 2010. Toutefois, elle est unilatéralement suspendue par le Chili qui s'est abstenu jusqu'à ce jour d'en convoquer une autre malgré les sollicitations répétées

de la Bolivie de reprendre les réunions du Mécanisme de Consultations Politiques Bolivie - Chili.

Au cours des années 2011 et 2012, les autorités de plus haut niveau du gouvernement chilien déclarent à plusieurs reprises qu'il n'existe aucune affaire en souffrance entre les deux pays, et que la Bolivie ne dispose d'aucune base juridique l'autorisant à revendiquer un accès souverain au Pacifique traversant le territoire chilien.

De telles affirmations montrent avec évidence que le Chili n'a aucune intention de poursuivre le dialogue et de remplir son obligation de négocier une solution au problème de l'enclavement bolivien. La Bolivie s'est donc vue contrainte à envisager d'autres moyens pacifiques pour mettre fin à ce différend.



Illustration 30: le Président de l'État Plurinational de Bolivie Evo Morales, et Michelle Bachelet, Présidente de la République du Chili.



Illustration 31: Le Ministre des Affaires Étrangères de la Bolivie David Choquehuanca en réunion avec le Ministre des Affaires Étrangères chilien Alfredo Moreno.

À la question de savoir si le dialogue bilatéral aborderait la cession de souveraineté en faveur de la Bolivie, le Ministre des Affaires Étrangères du Chili, Alejandro Foxley, répondit: “Nous n’excluons pas cette éventualité, non”.

—Déclaration du Ministre des Affaires Étrangères du Chili, Alejandro Foxley, publié dans le journal El Universal, le 16 avril 2006.



## 3

## Présidents, Ministres des Affaires Étrangères et Ambassadeurs du Chili qui se sont engagés à négocier avec la Bolivie son accès souverain à la mer

---

En pleine Guerre du Pacifique déjà, diverses autorités chiliennes se rendirent compte d'un fait évident: la pression pouvant être exercée sur la Bolivie avait des limites, celles de ne pas la laisser dans une impasse. Laisser la Bolivie indéfiniment claustrée à l'intérieur des terres signifiait la création d'un problème permanent dont le coût était aberrant pour le développement des deux États. C'est ainsi qu'a germé une politique d'État au Chili se donnant pour but de résoudre une bonne fois pour toutes les relations avec la Bolivie en lui restituant un accès souverain au littoral.

Ce raisonnement logique est attribué à Domingo Santa María, durant la Guerre du Pacifique Ministre des Affaires Étrangères du Chili dans le gouvernement d'Aníbal Pinto puis Président de son pays. Sa vision des choses fut largement reconnue et endossée plus tard par plusieurs chefs d'état et autorités chiliens. Une certaine ligne d'action fut alors privilégiée qui s'est maintenue dans les années ultérieures.

C'est ce que viennent confirmer les déclarations de nombreuses autorités chiliennes de plus haut niveau qui se sont succédées dans l'exercice du pouvoir [Présidents, Ministre des Affaires Étrangères et Ambassadeurs] tout comme certaines actions propres à l'État chilien s'exprimant dans des actes unilatéraux et des accords bilatéraux. Dès la fin du XIXème siècle jusqu'au début du XXIème siècle, ces autorités restent souvent fidèles à cette voie tracée depuis

plus d'un siècle et engagent la foi de l'État chilien à ce sujet. Il importe de souligner que, à notre époque contemporaine, le cas bolivien est l'unique où un État ayant accédé à l'indépendance doté de son propre littoral souverain en fut amputé plus tard dans une guerre expansionniste.

Conscient des implications de cette délicate situation, à diverses occasions le Chili a formellement déclaré qu'il s'offrait et s'engageait à collaborer avec la Bolivie pour parvenir à un accord qui n'avait encore jamais abouti depuis la signature de la paix : aborder spécifiquement et directement la restitution à la Bolivie d'un accès souverain à la mer.

De hauts dignitaires et autorités chiliennes ont su comprendre qu'il ne serait pas viable et absolument funeste, non seulement pour la Bolivie mais aussi pour le Chili, voire pour tout processus d'intégration régionale, de vouloir prolonger indéfiniment ce problème sans chercher une solution au bénéfice et à la satisfaction des deux pays.

Pour autant, l'héritage de Domingo Santa María légué aux générations futures de dirigeants et hommes politiques chiliens est absolument sans équivoque : privilégier à l'avenir la logique consistant à ne pas laisser la Bolivie indéfiniment claustrée.



**ANÍBAL PINTO**  
PRÉSIDENT DU CHILI  
[1876 -1881]

Illustration 32

Alors Président de son pays, c'est lui qui ordonne l'invasion du port bolivien d'Antofagasta qui déclenche ladite Guerre du Pacifique. Son objectif consistant à s'appropriier du Littoral Bolivien, il admet toutefois que la Bolivie ne peut rester indéfiniment enclavée.

Dans sa lettre à Eusebio Lillo du 2 juillet 1880, il déclare: "Du côté bolivien, les bases de la paix seraient les suivantes: renoncer à ses droits sur Antofagasta et le littoral jusqu'à hauteur du Loa, et en compensation nous lui céderions les droits que nous avons acquis par les armes sur les départements de Tacna et Moquegua".



**DOMINGO SANTA MARÍA**  
MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DU CHILI (1879 - 1880)  
SOUS LA PRÉSIDENTENCE  
DE PINTO, PUIS  
PRÉSIDENT DU CHILI  
[1881 -1886]

Illustration 33

Conscient que la Bolivie ne pouvait rester sans accès souverain au littoral, il établit une ligne politique à cet effet qui est acceptée et endossés par plusieurs chefs d'état chiliens ultérieurs.

Dans une lettre datée du 26 novembre 1879 adressée à Rafael Sotomayor, il rappelle: "N'oublions pas un seul instant qu'il ne s'agit pas d'asphyxier la Bolivie ... Privée d'Antofagasta et de tout le littoral qu'elle possédait auparavant jusqu'au Loa, on doit lui accorder quelque part son propre port, une voie d'accès, lui permettant de pénétrer sans aucun souci ni autorisation à l'intérieur des terres. Nous ne pouvons ni ne devons mettre la Bolivie à mort..."



**JORGE MONTT**  
PRESIDENTE DE CHILE  
[1891 -1896]

Illustration 34

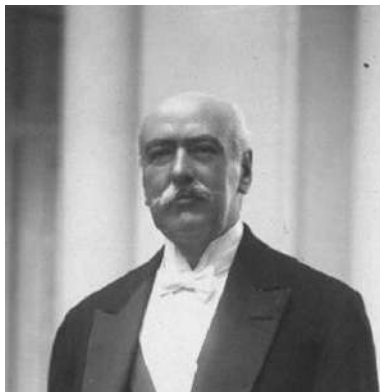
Sous son mandat présidentiel, le Chili reconnaît le besoin impératif de la Bolivie de disposer de son propre accès à la mer, ce pourquoi il signe le Traité de Transfert de Territoire du 18 mai 1895 par lequel le Chili s'engage solennellement à livrer Tacna et Arica à la Bolivie s'il les obtenait ou, sinon, la crique Víctor jusqu'à hauteur du ravin de Camarones ou autre site analogue à la place. Plus tard, les deux États signent une série de Protocoles de Clarification et Explicatifs dans le même ordre d'idée.



**LUIS BARROS  
BORGOÑO MINISTRE  
DES  
AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU CHILI  
(1894 - 1895)  
DURANT LE MANDAT  
PRÉSIDENTIEL DE  
MONTT**

Illustration 35

Il signe le Traité de Transfert de Territoire du 18 mai 1895 dont le préambule admet que: "...conformément à une nécessité supérieure et à ce que le futur développement et la prospérité commerciale de la Bolivie exigent son accès libre et naturel à la mer, la décision a été prise d'adapter le Traité spécial sur le transfert de territoire ..."



**JUAN LUIS  
SANFUENTES  
PRÉSIDENT DU CHILI  
(1915 -1920)**

Illustration 36

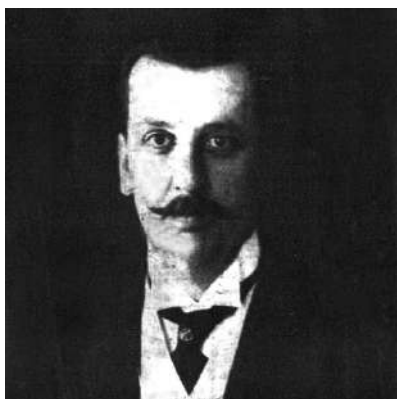
Sous sa présidence, la République du Chili a l'intention de résoudre l'enclavement de la Bolivie. A cette fin, son gouvernement propose d'entamer des négociations visant à concéder son propre accès au littoral à la Bolivie. Cette proposition est introduite dans l'Acte Officiel de 1920 signé par les représentants du Chili et de la Bolivie.



**ARTURO ALESSANDRI  
PALMA  
PRÉSIDENT DU  
CHILI (1920 -1924)**

Illustration 38

À plusieurs occasions, il annonce publiquement la disposition du Chili à chercher des formules apportant une solution à l'enclavement bolivien. En 1922, il affirme devant son congrès que la Bolivie peut être assuré de trouver le Chili animé de cette cordiale volonté. Lors d'un entretien, il répond : «Effectivement, Monsieur. Dans la mesure où la sentence arbitrale, naturellement inspirée de la justice et du droit, le permettra, ma volonté est de considérer généreusement les aspirations de la Bolivie selon la forme et dans les termes clairement et fréquemment prévus...» [Déclarations d'Alessandri recueillies dans le journal El Mercurio, 4 avril 1923].



**EMILIO BELLO  
CODECIDO  
MINISTRE  
PLÉNIPOTENTIAIRE DU  
CHILI À LA PAZ (1920)  
SOUS LE GOUVERNE-  
MENT  
DE SANFUENTES**

Illustration 37

En 1920, il est chargé de signer au nom de son gouvernement l'Acte Officiel de la même année manifestant la volonté de son pays de concéder à la Bolivie un accès propre au Littoral, dans les termes suivants: "IV ... Le Chili est disposé à faire en sorte que la Bolivie obtienne son propre accès à la mer en lui cédant la partie importante de la zone au nord d'Arica et de la voie ferrée se situant à l'intérieur des territoires soumis au plébiscite stipulé dans le Traité d'Ancon ..." [Acte Officiel du 10 janvier 1920].



**LUIS IZQUIERDO  
MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DU CHILI  
(1922 - 1923)  
SOUS LA PRÉSIDENTE  
D'ALESSANDRI**

Illustration 39

En 1923, il souscrit deux notes d'après lesquelles, conformément aux offres faites antérieurement, le Chili pourrait conclure un nouveau pacte avec la Bolivie permettant de résoudre son enclavement, sans pour autant modifier le Traité de 1904 ni interrompre sa continuité territoriale.



Illustration 40

**EMILIANO FIGUEROA  
LARRAÍN  
PRÉSIDENT DU CHILI  
(1925 -1927)**

C'est sous sa présidence qu'a lieu le processus de médiation des États-Unis confié au Secrétaire d'État Frank B. Kellogg et concernant la possession des territoires de Tacna et Arica. Dans ce contexte, son Gouvernement élabore et accepte plusieurs projets de solution prévoyant pour la Bolivie un accès souverain à la mer traversant une partie du département d'Arica.

Plus d'un dignitaire, représentant et autorité du Chili a compris que la Bolivie devait récupérer un accès souverain à l'Océan Pacifique et s'est engagé, sur la foi de son pays, à parvenir à un accord avec la Bolivie mettant un terme à son enclavement forcé. Malgré toutes ces déclarations, il n'a été jusqu'à ce jour toujours pas possible de faire en sorte que cet engagement soit rempli et qu'une solution tangible au problème considéré fondamental par le Chili pour l'avenir de la Bolivie soit mise en œuvre.

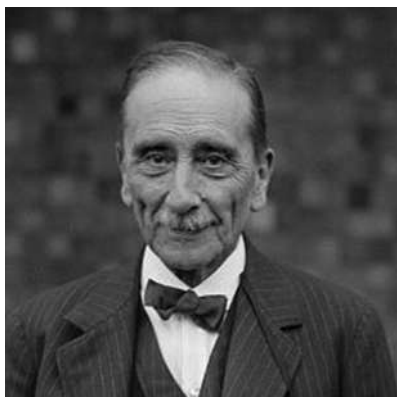


Illustration 41

**BELTRÁN MATHIEU  
MINISTRE DES  
AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES  
DU CHILI  
(1925 - 1926)  
SOUS LA PRÉSIDENTE  
DE FIGUEROA  
LARRAÍN**

Le plébiscite sur Tacna et Arica – prévu par le Traité d'Ancon de 1883- ayant été déclaré impraticable par la commission du plébiscite des États-Unis, le Ministre des Affaires Étrangères Mathieu adresse une circulaire à toutes ses missions sur place à l'étranger les informant de la position de son pays à ce sujet et dans laquelle il est affirmé que le Chili accepte de céder une large partie d'Arica à la Bolivie.



Illustration 42

**JORGE MATTE  
MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRAN-  
GÈRES  
DU CHILI  
(1926 - 1927)  
SOUS LA PRÉSIDENTE  
DE FIGUEROA  
LARRAÍN**

En 1926, répondant à la proposition du Secrétaire d'État Frank B. Kellogg, il affirme que le Chili est prêt à concéder un port et un couloir souverains jusqu'au Pacifique à la Bolivie une fois résolue la situation de Tacna et Arica. En 1929 toutefois, Arica demeure sous domination chilienne mais le Chili ne tient pas sa parole engagée auparavant.





**GABRIEL GONZÁLEZ VIDELA**  
**PRÉSIDENT DU CHILI (1946 - 1952)**

Illustration 43

Sous sa Présidence, La Bolivie et le Chili signent un accord, préparé par l'échange de notes du 1er et 20 juin 1950, selon lequel le Chili s'engage à entamer des négociations avec la Bolivie en vue de son accès souverain à la mer sans exiger en échange une quelconque compensation territoriale. Ces négociations convenues n'ont toujours pas eu lieu.



**JORGE ALESSANDRI RODRÍGUEZ**  
**PRÉSIDENT DU CHILI (1958 -1964)**

Illustration 45

Durant son Gouvernement, les engagements assumés par son pays conformément aux notes de 1950 sont ratifiés par la remise, en 1961, d'un Mémorandum au Ministère des Affaires Étrangères de Bolivie.



**HORACIO WALKER LARRAÍN**  
**MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI (1950 - 1951)**  
**SOUS LA PRÉSIDENTIE DE GONZÁLEZ VIDELA**

Illustration 44

Il signe la note chilienne du 20 juin 1950 par laquelle le Chili reconnaît et valide toutes ses offres et engagements antérieurs, l'engagement chilien y étant formulé dans les termes suivants: "...mon Gouvernement agira en accord avec cette position et [...] animé d'un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, il est prêt à formellement entrer dans des négociations directes destinées à chercher la formule permettant de donner à la Bolivie un accès propre et souverain à l'Océan Pacifique ..." [Note d'Horacio Walker Larraín à l'Ambassadeur de Bolivie, 20 juin 1950].



**MANUEL TRUCCO**  
**AMBASSADEUR DU CHILI A LA PAZ (1961)**  
**SOUS LA PRÉSIDENTIE DE JORGE ALESSANDRI**

Illustration 46

C'est l'Ambassadeur du Chili à La Paz, Manuel Trucco, qui est chargé de remettre le Mémorandum de 1961 au Gouvernement bolivien. Ce faisant, son Gouvernement actualise et ratifie l'accord obtenu suite aux notes du 1er et 20 juin 1950.

Ce mémorandum rappelle que: "Dans le cadre de démarches directes avec la Bolivie, et tout en veillant à préserver la situation de droit entérinée dans le Traité de Paix de 1904, le Chili a toujours été prêt à étudier la possibilité de satisfaire à la fois les aspirations de la Bolivie et les intérêts du Chili ..." [Mémorandum du 10 juillet 1961].



**AUGUSTO PINOCHET  
PRÉSIDENT DU CHILI  
(1973 -1990)**

Illustration 47

Augusto Pinochet signe la Déclaration Commune du 8 février 1975 qui reconnaît que la situation d'enclavement de la Bolivie représente un problème vital qui l'handicape. En conséquence, il consent à entamer des négociations visant à rechercher des formules apportant une solution à l'enclavement bolivien. Son gouvernement adhère à la Déclaration de l'OEA du 6 août 1975 et s'accorde avec la Bolivie sur les termes de la Résolution 686 de 1983. En 1987, il participe aux négociations de ladite "Approche Novatrice", postérieurement à laquelle il décline d'apporter une solution au problème maritime de la Bolivie.

"Dans un esprit de compréhension mutuelle et de volonté constructive, les deux Chefs d'État ont décidé de poursuivre le dialogue à différents niveaux afin de rechercher différentes formules apportant une solution aux questions vitales confrontées par les deux pays, ainsi le problème de la situation d'enclavement terrestre de la Bolivie, dans le cadre de leur intérêt mutuel et compte tenu des aspirations des peuples bolivien et chilien".

- Déclaration Commune de Charaña, de la Bolivie et du Chili, le 8 février 1975



**PATRICIO CARVAJAL  
MINISTRE DES  
AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES  
DU CHILI SOUS LA  
PRÉSIDENTE  
DE PINOCHET  
(1974 - 1978)**

Illustration 48

Par la note du 19 décembre 1975, il accepte de négocier avec la Bolivie la cession d'une frange territoriale située au nord d'Arica. Dans une déclaration commune signée le 10 juin 1977, il s'engage encore une fois à poursuivre les négociations sur l'accès souverain de la Bolivie au littoral.



**MIGUEL SCHWEITZER  
MINISTRE DES  
AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES  
DU CHILI SOUS LA  
PRÉSIDENTE  
DE PINOCHET (1983)**

Illustration 49

En 1983, Il soutient au nom du Chili l'approbation de la Résolution 686 de l'OEA qui exhorte les deux pays à entamer un processus de rapprochement permettant de doter la Bolivie d'un accès souverain à l'Océan Pacifique. Il participe aux négociations préalables et à l'approbation de cette Résolution.

## Les récents gouvernements du Chili et leur position face à la Bolivie (1990 - 2014)

---



**PATRICIO AYLWIN**  
**PRÉSIDENT DU CHILI**  
**(1990 - 1994)**

*Illustration 50*

Après dix-sept ans de gouvernement militaire, le Chili revient à la démocratie en 1990 et amorce une étape de consolidation institutionnelle. Patricio Aylwin est le premier Président élu dans cette période, et il est succédé par plusieurs gouvernements démocratiques qui maintiennent en suspens le problème maritime de la Bolivie. Au fil des années, cette logique transcende le Chili indépendamment du régime gouvernemental en place à une certaine époque, confirmant ainsi que le Chili reste conscient de la nécessité de trouver une solution à l'enclavement bolivien.



**EDUARDO FREI**  
**PRÉSIDENT DU CHILI**  
**(1994 - 2000)**

*Illustration 51*

En l'an 2000, sous sa présidence, la Bolivie et le Chili conviennent à Algarve (Portugal) d'établir un agenda sans exclusions. Il s'inscrit ainsi dans la ligne de cette logique consistant à approfondir toutes les questions en souffrance dans le cadre bilatéral, sans restriction aucune, et qui ouvre la voie devant mener à la discussion de la question cruciale dans les relations boliviano-chilienne : le problème maritime de la Bolivie.

En 2011, quelques années après sa présidence, il affirme que: "Je sais que, dans notre pays, nombreux sont ceux qui sont encore réticents à donner un accès à la mer à la Bolivie mais, sincèrement, je ne pense pas qu'on puisse passer toute sa vie à discuter de cette question". [Présentation du livre "Un futur en commun. Chili, Bolivie, Pérou", 13 octobre 2011].



**RICARDO LAGOS**  
PRESIDENTE DE  
CHILE (2000 – 2006)

Illustration 52

Sebastián Piñera, se déclarant disposé à résoudre le problème maritime bolivien, s'est réuni à plusieurs reprises avec des Présidents de Bolivie.

En 2011, quelques années après son exercice de la présidence, il affirme que: "...le Ministre Santa María avait raison quand il indiquait au Président Pinto qu'il fallait résoudre cette question parce qu'il ne devrait pas y avoir un État sans accès au Pacifique comme c'était le cas de la Bolivie. Par conséquent, il faut chercher une solution..." [Présentation du livre "Un futur commun. Chili, Bolivie, Pérou", 13 octobre 2011]



**MICHELLE BACHELET**  
PRESIDENTE DU CHILI  
(2006 – 2010  
ET 2014 - 2018)

Illustration 53

En 2006, dans le cadre du dialogue sans exclusions, son premier Gouvernement, adopte l'Agenda des 13 Points sans aucune condition de toute nature. La question maritime figurait au point VI de ce document. Dans ce contexte, elle déclara sa volonté de « poursuivre ce dialogue de façon constructive ».



**SEBASTIÁN PIÑERA**  
PRÉSIDENT DU CHILI  
(2010 - 2014)

Illustration 54

Lors d'une conférence de presse suivant la réunion privée entre les Présidents Piñera et Morales au cours du XLème Sommet du Mercosur réalisé en 2010 à Foz de Iguazú (Brésil), le Chef d'État chilien déclare: "... la volonté du gouvernement chilien est de rechercher des solutions concrètes, utiles et applicables qui soient au bénéfice des deux pays et de leurs peuples".

Bien que son gouvernement ait hérité de l'Agenda des 13 Points, il témoigne en pratique d'une attitude contraire à l'esprit qui en était à l'origine. Pourtant partie intégrante de l'agenda, il ne poursuit pas le dialogue visant à proposer des solutions utiles, viables et concrètes au problème maritime de la Bolivie. À l'opposé, et en contradiction manifeste avec ses propres actions et déclarations antérieures, il vire brusquement de cap en prétendant qu'il n'y a aucune question en souffrance entre la Bolivie et le Chili.

Réélue Présidente du Chili en 2014, Michelle Bachelet affirme dans son programme gouvernemental que:

"Concernant la Bolivie, il sera fondamental de reprendre la voie du dialogue amorcé en 1999 dans le climat de confiance mutuelle instauré durant les années 2006-2010.

L'objectif que nous désirons atteindre, c'est l'entière normalisation de nos relations avec la Bolivie".

- Plan gouvernemental [2014: p.151].





## 4

## La demande maritime devant la Cour Internationale de Justice

---

Le 17 février 2011, lors d'une conférence de presse, le Président de l'État Plurinational de Bolivie Evo Morales déclare qu'il attendrait jusqu'au 23 mars prochain que le Chili lui fasse parvenir une proposition concrète, utile et viable destinée à résoudre la question maritime de la Bolivie, celle-ci devant livrer la base des discussions sur le point VI de l'Agenda des 13 Points. Aucune proposition ne suit de la part du Chili.

### DÉCISION DE LA BOLIVIE DE SAISIR UN TRIBUNAL INTERNATIONAL

Dans ces circonstances, durant son discours du 23 mars le Président Morales déclare: "après 132 ans de dialogue et d'efforts, la Bolivie ne dispose toujours pas d'un accès souverain au Pacifique. Face à cette réalité, il importe d'effectuer un pas historique,.....au cours des dernières décennies et particulièrement ces dernières années, le Droit International a beaucoup progressé. Dorénavant, il existe des tribunaux et des cours que peuvent saisir les États souverains pour exposer leurs revendications et réclamer ce qui leur revient de droit... Pour tous ces motifs, notre lutte pour faire aboutir notre revendication maritime, une lutte qui a marqué 132 ans de notre histoire, doit désormais passer à une autre dimension fondamentale : la saisie de tribunaux et organismes internationaux, l'introduction d'une action légale et juridique devant nous permettre d'obtenir un accès libre et souverain à l'Océan Pacifique". Voir illustration 55

### CRÉATION DU CONSEIL DE REVENDICATION MARITIME ET DIREMAR

Le Conseil National de Revendication Maritime, instance chargée de planifier les stratégies et les politiques en matière de réintégration maritime, et la Direction Stratégique de Revendication Maritime (DIREMAR), instance de planification de stratégies politiques en matière de réintégration maritime, sont créés en vertu du Décret Suprême N° 834 du 5 avril 2011. DIREMAR est une entité spécialisée chargée de contribuer à l'élaboration de la revendication maritime devant les tribunaux internationaux, et de prêter assistance dans les démarches requises dans le cadre du processus juridique de celle-ci.

### RÉUNIONS AVEC LES EX PRÉSIDENTS ET EX MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 11 avril 2011, le Président Evo Morales convoque les ex Présidents de la Bolivie à une réunion destinée à exposer la portée de sa décision et les inviter à faire part du Conseil Consultatif Permanent des ex Présidents sur cette question nationale cruciale. Les ex dignitaires s'engagent également à travailler au niveau de l'opinion publique nationale et internationale. Voir illustration 56.

En juin de la même année, le Chef d'État se réunit avec huit ex Ministres des Affaires Étrangères, et tous concordent sur le



Illustration 55: Président de l'État Plurinational de Bolivie au cours de son discours prononcé le 23 mars 2011.

point que la revendication bolivienne est une cause nationale supérieure au-delà de toute différence idéologique. Durant cette réunion, le Président Morales les convie à apporter toutes leurs idées, positions et documents portant sur la question maritime.

### ELABORATION DE LA DEMANDE

La première étape de la revendication maritime bolivienne a consisté à élaborer les termes dans laquelle la demande devait être soumise à l'encontre du Chili devant la Cour Internationale de Justice à La Haye. C'est DIREMAR qui, avec l'assistance du Conseil National de Revendication Maritime et le concours de prestigieux conseillers internationaux en matière de Droit International, s'est chargée de cette tâche.

Cette équipe s'est consacrée à rechercher et analyser toutes les options juridiques possibles permettant de justifier la revendication maritime. Dans ce but a été réalisé un inventaire complet, suivi d'un examen approfondi et de la systématisation de l'abondante documentation historique et juridique puisée dans diverses archives nationales et internationales.



Illustration 56: Première file, de gauche à droite: Les ex Présidents Jorge Quiroga, Carlos D. Mesa, Président Evo Morales, Jaime Paz, Eduardo Rodríguez et Guido Vildoso. Deuxième file, de gauche à droite: les ex Ministres des Affaires Étrangères Carlos Iturralde, Agustín Saavedra, Javier Murillo de la Rocha, l'actuel Ministre des Affaires Étrangères David Choquehuanca, Carlos Saavedra, Armando Loayza et Gustavo Fernández.





Illustration 57: La Délégation bolivienne déposant la requête auprès de la cour Internationale de Justice, le 24 avril 2013.

### DÉSIGNATION DE L'AGENT DE LA BOLIVIE

Le 3 avril 2013, l'ex Président Eduardo Rodríguez Veltzé est désigné Ambassadeur Extraordinaire pourvu de représentation plénipotentiaire afin d'exercer la fonction d'Agent de l'État Plurinational de Bolivie devant les tribunaux internationaux. Il contribue à la rédaction définitive de la revendication maritime bolivienne.

### DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le 24 avril, une délégation de haut niveau sous la conduite du Ministre des Affaires Étrangères et de l'Agent de la Bolivie dépose la requête [demande]<sup>18</sup> auprès de la Cour Internationale de Justice, la plus haute instance judiciaire en matière de résolution de litiges dans le système des Nations Unies. Voir illustration 57.

### COMPÉTENCE ET JURIDICTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Bolivie estime que la Cour est compétente pour résoudre le cas bolivien car tant le Chili comme la Bolivie, en ratifiant le Traité Américain de Règlement Pacifique, ou « Pacte de Bogota » de 1948, ont accepté de soumettre leurs différends à la juridiction de la Cour Internationale de Justice. Voir illustration 58.

18. Annexe 18.

Selon l'article XXXI de cet instrument, les parties peuvent soumettre à la Cour tout différend d'ordre juridique survenant entre elles et portant sur: l'interprétation d'un Traité, une question de Droit international, l'existence de tout acte qui, une fois prouvé, constituerait la violation d'une obligation internationale, ainsi que la nature ou l'ampleur d'une réparation requise en raison du manquement à une obligation internationale.



Illustration 58: Le Palais de la Paix, siège de la Cour Internationale de Justice à La Haye,, Pays Bas.

## FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DEMANDE

Dans sa demande, la Bolivie affirme que le Chili s'est engagé par des accords, sa pratique diplomatique et toute une série de déclarations émanant de ses représentants au plus haut niveau à négocier un accès souverain à la mer pour la Bolivie.

Parmi ces engagements chiliens, il importe particulièrement de mettre en avant : la Convention de Transfert de Territoire du 18 mai 1895 et ses Protocoles complémentaires, L'Acte Officiel du 10 janvier 1920, l'échange de notes du 1er et 20 juin 1950, le Mémoire Trucco du 10 juillet 1961, la Déclaration Commune de Charaña du 8 février 1975 et la note chilienne du 19 décembre 1975, parmi d'autres. Ces nombreux instruments témoignent incontestablement de l'engagement du Chili à trouver une solution à l'enclavement terrestre de la Bolivie dans le cadre de négociations en vue d'un accord.

## DEMANDE DE LA REQUÊTE

Dans sa requête, la Bolivie demande à la Cour Internationale de Justice de "juger" et de "déclarer" que:

- a) Le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie afin d'aboutir à un accord concédant à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'Océan Pacifique;
- b) Le Chili a manqué à cette obligation;
- c) Le Chili doit remplir cette obligation de bonne foi, rapidement, formellement, effectivement et dans un délai raisonnable, afin de concéder à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'Océan Pacifique.

## DÉLAIS PRÉVUS POUR LA PRÉSENTATION DES PLAIDOIRIES ÉCRITES

Le 12 juin 2013, les Agents de la Bolivie et du Chili, respectivement Eduardo Rodríguez Veltzé et Felipe Bulnes Serrano, se sont réunis avec les autorités de la Cour Internationale de Justice pour déterminer les aspects de la procédure lors de l'étape écrite du procès. Le 18 juin de la même année, la Cour fixe les délais en vue de la présentation des arguments écrits : d'ici au 17 avril pour le Mémoire de l'État Plurinational de Bolivie, et le 18 février 2015 pour le dépôt du Contre Mémoire de la République du Chili.

## PRÉSENTATION DU MÉMOIRE BOLIVIEN

Le Mémoire bolivien expose de façon très détaillée et preuves à l'appui les fondements de droit et de fait démontrant l'obligation du Chili à négocier un accès souverain à l'Océan Pacifique pour la Bolivie.

Le 15 avril 2014, ce mémoire est présenté par l'Agent Eduardo Rodríguez Veltzé, accompagné du Président de la Bolivie Evo Morales et du Ministre des Affaires Étrangères David Choquehuanca. A cette occasion, le Président déclare que ce Mémoire "...est l'expression du sentiment profond et de l'aspiration des Boliviens à récupérer le littoral en toute souveraineté. En outre, je tiens à ajouter que la Bolivie place beaucoup de sa confiance et espoir en la cour Internationale de Justice. Voir illustration 59.



Illustration 59: Le Président Morales entrant au Palais de la Paix à l'occasion de la présentation du Mémoire Bolivien, le 15 avril 2014.



Illustration 60: Des milliers de Chiliens rassemblés dans le théâtre Caupolicán ovationnent le Président Evo Morales, en martelant "Une mer pour la Bolivie". Santiago, le 12 mars 2014.

En deux occasions (en 2006 et en 2014), lors de la visite du Président Evo Morales à Santiago pour assister à la cérémonie d'investiture de la Présidente chilienne Michelle Bachelet, un nombre considérable d'organisations sociales et d'intellectuels de ce pays ont élevé la voix pour crier et réclamer « une mer pour la Bolivie ». Maints secteurs politiques progressistes du Chili estiment qu'une solution doit être donnée à la nécessité bolivienne de disposer d'un accès souverain à la mer.

Voir illustration 60.

## SOUTIEN DE LA REVENDICATION MARITIME BOLIVIENNE

Une fois le Mémoire Bolivien déposé auprès de la Cour, le Président Evo Morales, accompagné du Ministre des Affaires Étrangères et de l'Agent, s'est réuni au Palais du Gouvernement avec les ex Présidents, les ex Ministres des Affaires Étrangères, les autorités de l'Assemblée Législative Plurinationale, les Gouverneurs des départements et les délégués des mouvements sociaux, pour leur exposer les fondements à la base de ce document.

Suite à l'exposé de l'Agent, les différentes personnalités invitées, appartenant tant au parti au pouvoir qu'à l'opposition, ont fait part de leur soutien total à la requête bolivienne, confirmant ainsi la volonté du pays tout entier au-delà de toute divergence politique, conjoncturelle, au niveau des intérêts individuels ou collectifs, tous se déclarant d'accord

sur le fait que la revendication maritime de la Bolivie est une cause nationale et une politique d'État

## POSITIONNEMENT INTERNATIONAL DE LA PORTÉE DE LA REVENDICATION MARITIME

Le 28 avril 2014, le Président Evo Morales désigne l'ex Président Carlos D. Mesa Représentant Officiel de l'État bolivien pour la revendication maritime et lui confie la mission de positionner internationalement les motifs de la demande à l'encontre du Chili devant la cour Internationale de Justice. Cette décision présidentielle vient compléter les efforts réalisés à niveau international par le propre Président, le Vice Président, le Ministre des Affaires Étrangères et l'Agent de la Bolivie auprès de la Cour Internationale de Justice. Voir illustration 61.



Illustration 61: L'ex Président Carlos D. Mesa est le représentant officiel de l'État bolivien chargé de faire connaître les motifs et la portée de la revendication maritime bolivienne à la communauté internationale.

### **RATIFICATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE DIREMAR (2014)**

Le 9 mai 2014, Emerson Calderón est confirmé Secrétaire Général de la Direction Stratégique de la Revendication Maritime (DIREMAR), poste qu'il exerçait depuis octobre 2013. Cette institution stratégique est composée d'une équipe technique spécialisée chargée d'assister le Conseil de Revendication Maritime, l'Agent, ainsi que le Représentant Officiel de l'État Plurinational de Bolivie dans l'élaboration, la justification, la défense et la propagation de la revendication maritime. Voir illustration 62.

### **INTERVENTION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA BOLIVIE DEVANT L'OEA (2014)**

Le 4 juin 2014, lors de la Quarante-quatrième Assemblée Générale de l'OEA qui s'est tenue à Assomption (Paraguay), le Ministre des Affaires Étrangères de la Bolivie, David Choquehuanca, fait référence à la requête maritime bolivienne déposée auprès de la Cour. Dans ce contexte, il déclare que l'objectif poursuivi est de «supprimer les blessures laissées par la Guerre du Pacifique de l'avenir de

nos enfants et de nos petits-enfants » faisant ainsi écho aux Présidents et autorités tant chiliennes que boliviennes ayant tenté de résoudre ce litige. Particulièrement, il souligne que le but de la Bolivie est de « dialoguer avec le Chili. Rien de plus... mais non plus rien de moins ». Voir Illustration 63.



Illustration 62: Le Secrétaire Général de DIREMAR, Emerson Calderón Guzmán.



Illustration 63: Le Ministre des Affaires Étrangères de l'État Plurinational de Bolivie, David Choquehuanca durant la 44<sup>ème</sup> Assemblée Générale de l'OEA en Paraguay.

"Lorsqu'on ouvre un livre d'histoire, on n'y trouve que des histoires de guerre, comment elles prennent fin et reviennent. Pour que nos enfants et nos petits-enfants connaissent une histoire différente, une histoire sans guerre, une histoire de dialogue et de résolution pacifique des conflits, la Bolivie a déposé une requête par laquelle nous prions l'État frère du Chili de se réunir avec nous et de dialoguer pour mettre un terme définitif, éliminer et supprimer les blessures héritées de cette guerre du pacifique et de ses conséquences..."

David Choquehuanca

- Discours du 4 juin 2014 [Annexe 20]



## 5

## Conséquences de l'enclavement de la Bolivie

---

Suite à l'invasion chilienne qui a culminé le 14 février 1879 et à la perte postérieure de son Littoral, la Bolivie cesse d'être un pays maritime côtier ne subissant aucune contrainte dans ses échanges avec le reste du monde. Cette nouvelle situation a des répercussions négatives sur son développement économique et social. Outre la perte territoriale d'une surface d'environ 120 000 km<sup>2</sup>, la Bolivie se voit privée des ressources naturelles gisant sur ce territoire et la côte maritime adjacente.

### RESSOURCES PERDUES EN CONSÉQUENCE DE L'INVASION CHILIENNE DE 1879 ET DE LA GUERRE DU PACIFIQUE

#### GUANO ET SALPÊTRE

Le littoral bolivien d'Atacama était un territoire riche en gisements de guano et de salpêtre. La haute valeur commerciale du guano se devait à sa grande efficacité comme engrais naturel, et son exploitation croissante s'est maintenue jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, époque à laquelle il est remplacé par le salpêtre dans le cadre de la révolution industrielle.

Suite à l'annexion de la côte bolivienne et des départements du sud du Pérou par le Chili, celui-ci, monopolisant son exploitation et sa commercialisation durant les quarante années suivantes, s'élève rapidement au rang de premier producteur mondial de salpêtre. Ainsi, le Chili peut multiplier ses revenus et établir les fondements de son futur développement économique et de sa consolidation politique. *Voir illustration 64.*

#### ARGENT

C'est dans le Département Littoral de la Bolivie qu'est découverte la mine de Caracoles qui attire une grande quantité de migrants chiliens.

Au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, les richesses argentifères de Caracoles dépassent d'environ 30% la production en argent du Cerro Rico de Potosi durant la même période (entre 60 000 et 80 000 marcos d'argent produits à Caracoles). Cet essor se poursuit après l'invasion, pour le bénéfice direct du Chili durant plusieurs décennies.

*Voir illustration 65.*



Illustration 64: Extraction du salpêtre.



Illustration 65: Site de la Mine de Caracoles.



Illustration 66: Mine de Chuquicamata.

## CUIVRE

Dans le département bolivien du Littoral, on connaissait et exploitait le cuivre à petite échelle. Pui, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, une des plus grandes réserves de cuivre à niveau mondial est découverte dans cette région anciennement bolivienne. Chuquicamata [près de Calama] est la plus grande mine à ciel ouvert du monde. Elle est l'objet d'une exploitation massive au cours du XX<sup>ème</sup> siècle qui se poursuit jusqu'à nos jours. Faisant allusion à cette manne exceptionnelle, l'ex Président chilien Salvador Allende en est venu à dire que le cuivre est «le salaire du Chili».

Au XX<sup>ème</sup> siècle, les revenus produits par l'exportation du cuivre représentent plus de la moitié des recettes totales de ce pays en matière d'exportation et, dans la première décennie de notre siècle, les exportations de ce minerai et de ses dérivés représentent entre 50% et 60% des exportations totales chiliennes. Voir illustration 66.

Sur une période de 40 ans, entre 1960 et 2000, le Chili a engrangé 218 000 millions de dollars [chiffre non indexé sur les prix actuels] grâce à l'exportation de ce minerai [Meller, P., 2003, données de Codelco].

Durant la décennie 2003-2013, ses revenus s'élèvent à 346 216 millions de dollars [chiffre non indexé sur les prix actuels] [Banque Centrale du Chili, 2014]. Ces chiffres montrent manifestement que, aux prix actuels, le Chili a perçu plus de 900 000 millions de dollars grâce au cuivre extrait sur un territoire anciennement bolivien.

## LITHIUM

Aujourd'hui, le Chili bénéficie d'une autre ressource naturelle, le lithium, gisant sur un territoire anciennement bolivien et objet d'une forte demande sur le marché international. Dans les années 2000, la demande annuelle affiche une croissance moyenne annuelle oscillant entre 7% et 8%, et son prix s'est envolé de \$US 1 760 par tonne en 1999 à \$US 6 000 par tonne en 2008. Produisant 43% de l'exploitation mondiale de lithium, le Chili est le premier producteur de lithium au monde.

Si la Bolivie dispose également de cette précieuse ressource, elle ne pourra pas en tirer un aussi grand profit dû à son manque d'un accès souverain à la mer, ceci lui causant des coûts de commercialisation internationale plus élevés et



donc une compétitivité plus faible par rapport aux autres pays exportateurs de ce minerai.

## RESSOURCES MARITIMES

Sans accès souverain à la mer, la Bolivie est privée des richesses ichtyologiques abondant dans son espace maritime et n'a plus la possibilité de profiter de l'exploitation de ces ressources.

## LIMITATIONS AU RÉGIME DE LIBRE TRANSIT

Le régime de Libre Transit défectueux dont jouit la Bolivie pour faciliter son commerce extérieur par des territoires et ports chiliens a été l'objet de contraintes croissantes dues à la privatisation de ceux-ci, la République du Chili ayant transféré ses obligations envers la Bolivie à des concessionnaires privés. À titre d'illustration, nous énumérons plus bas seulement quelques-unes de ces restrictions:

### AUTONOMIE DOUANIÈRE RESTREINTE DANS LES PORTS D'ARICA ET D'ANTOFAGASTA

Dans ces ports, l'autonomie bolivienne se voit constamment restreinte par les interventions effectuées par les autorités sur les cargaisons boliviennes, les soumettant à des contrôles discrétionnaires, des scannages et des jaugeages selon leurs propres critères et à leur convenance. Les frais correspondant à ces interventions chiliennes sont à la charge des exportateurs et importateurs boliviens.

La vérification de chaque conteneur coûte entre 125 et 800 dollars. Par ailleurs, il y a longtemps que le Chili cherche à se libérer de la présence bolivienne dans ses ports en relocalisant les bureaux des douanes boliviennes sur des sites extra-portuaires.

### MONOPOLE DU SERVICE PORTUAIRE

Dans les ports d'Arica et d'Antofagasta, le Chili assigne les opérations portuaires à titre exclusif à des entreprises concessionnaires privées, empêchant ainsi l'État Bolivien de pouvoir choisir parmi plusieurs opérateurs selon les meilleurs tarifs et conditions offerts et l'obligeant à recourir aux services d'un opérateur en position de monopole.

## TAXE SUR L'ENTREPÔSAGE DE CHARGEMENTS DANGEREUX (IMO) SUR LE PORT

Le Chili détermine unilatéralement quels chargements sont considérés dangereux, et peut décider d'appliquer la taxe à un conteneur tout entier alors que seulement une partie de son chargement tombe dans la catégorie IMO. Il convient de mentionner qu'un chargement dangereux, du fait de sa nature, doit être immédiatement enlevé ou embarqué. Par conséquent, son entrepôt dans le port est rare et un tarif préférentiel à ce titre ne s'applique qu'exceptionnellement.

## TAXES GRAVANT TOUS LES SERVICES REQUIS PAR LES CHARGEMENTS BOLIVIENS EN TRANSIT

À plusieurs reprises, il a pu être constaté que la TVA du gouvernement chilien était prélevée sur des services prêtés pour des cargaisons boliviennes en transit ou sur la dévolution de conteneurs vides. Manifestement, le Chili ne garantit pas dans tous les cas le droit à l'exemption devant normalement bénéficier aux chargements boliviens.

## HAUSSE DES COÛTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE SITES EXTRA-PORTUAIRES À ANTOFAGASTA ET IQUIQUE EN VUE DES CARGAISONS BOLIVIENNES

Le Chili restreint le droit d'utiliser ses ports puisqu'il demande l'aménagement de sites extra-portuaires tels que Portezuelo [situé à 30 km d'Antofagasta] et Alto Hospicio [à 13,5 km d'Iquique] en vue du regroupement et de la déconsolidation des chargements boliviens, ce qui entraîne des retards et une hausse des coûts pour les chefs d'entreprise boliviens.

Concernant l'exportation de minerais boliviens par le port d'Antofagasta, le coût du fret augmente en raison du transport aux centres de regroupement et donc de la double manutention requise.

Durant la Guerre du Chaco [1932-1935] qui vit s'affronter la Bolivie et le Paraguay, le Chili - s'appropriant à retenir deux grandes cargaisons d'armes- déclara qu'il n'autoriserait pas le transit d'armes, forçant la Bolivie à dévier ses importations par le territoire péruvien, et lui causant un grand préjudice en termes de vies, temps, et argent.

Dans les années 1952 et 1953, des autorités judiciaires d'Antofagasta confisquèrent et suspendirent l'embarquement de marchandises gardées dans l'entrepôt de l'Agence Douanière Bolivienne de cette ville, et en transit vers des districts miniers situés en Bolivie.

## ARRÊT DE LA LIAISON FERROVIAIRE ARICA - LA PAZ

En 1997, le transport de passagers par le chemin de fer reliant Arica à La Paz a été suspendu, suivi en 2001 par l'arrêt du transport de cargaison sur le tronçon chilien de la voie ferrée. Cet état de fait n'est toujours pas résolu à ce jour et représente un handicap supplémentaire pour l'accès de la Bolivie à l'Océan Pacifique. *Voir illustrations 67 y 68.*



Illustration 67: Photo historique de la liaison ferroviaire en fonctionnement entre Arica et La Paz.

La voie ferrée reliant le port d'Arica à La Paz a été inaugurée en 1913 et suivie par le transfert du tronçon bolivien de la voie ferrée à la Bolivie le 13 mai 1928.



Illustration 68: Tronçon chilien de la voie ferrée Arica - La Paz, dont le service a été interrompu.

## IMPACT ÉCONOMIQUE DE L'ENCLAVEMENT TERRESTRE

Par rapport aux pays littoraux, un pays sans accès souverain à la mer est en position défavorisée, il est privé de richesses marines et restreint dans son commerce maritime. En raison de leur dépendance des pays de transit, les États sans Littoral doivent faire face à des coûts de transport et de logistique plus élevés, ce qui rend leurs exportations plus chères.

En 1997, l'économiste Jeffrey Sachs estimait qu'un pays sans littoral perdait environ 0,7 points de pourcentage de sa croissance annuelle du fait de son enclavement.

## NIVEAU DE REVENUS

Certaines exceptions mises à part, les États sans Littoral comptent parmi les plus pauvres de leur région. À titre de comparaison, en 2010 les États côtiers affichaient en moyenne un PIB par habitant 66% plus élevé que les États Sans Littoral.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

La condition d'enclavement des États sans Littoral est à l'origine de coûts plus élevés dans leurs mouvements de marchandises. Ils doivent d'une part faire face aux coûts directs causés par le transport de leurs biens par les pays voisins et, d'autre part, aux coûts indirects liés à la durée variable requise pour passer les frontières du pays et régler les procédures bureaucratiques correspondantes.

Les frais plus élevés de logistique et de transport que doit payer la Bolivie en raison de sa privation d'un accès souverain à la mer font monter les prix de son commerce extérieur. En conséquence, selon la publication Doing Business de la Banque Mondiale [2012], les exportations boliviennes par conteneur sont 55,7% plus chères que les exportations du Chili et 60% plus chères que celles du Pérou.

En termes commerciaux, bien que la Bolivie ait vu la valeur de ses exportations augmenter entre 2008 et 2012, elle affiche les chiffres les plus bas de la région avec le Paraguay, également un État Sans Littoral.

Les cargaisons boliviennes transitent principalement par les ports chiliens et doivent par conséquent s'acquitter non seulement des coûts douaniers et autres frais correspondant aux procédures administratives nécessaires pour embarquer les marchandises vers les marchés d'outre-mer mais également d'autres frais comme par exemple les frais d'alimentation et de séjour des routiers. En raison de l'infrastructure portuaire insuffisante, du manque de personnel, des attentes excessives aux contrôles frontaliers, leur séjour forcé sur le territoire du pays de transit engendre un coût d'opportunité significatif pour, entre autres, les entreprises de transport international boliviennes.

Les contrôles excessifs et autres problèmes causés par les douanes chiliennes nuisent ainsi au libre transit des exportations boliviennes.

### COÛTS DE TRANSPORTATION

À échelle mondiale, les frais de transport commercial des États sans Littoral sont 15% plus élevés que ceux des États côtiers. Avec des coûts 31% plus élevés que la moyenne sur ce continent, la Bolivie affiche les frais de transport les plus élevés d'Amérique du Sud.

Entre le 25 et le 29 novembre 2013, le personnel douanier du Chili est entré en grève pour revendiquer des améliorations salariales. Leur arrêt de travail a entraîné le gel de leurs activités et par conséquent le gel de la circulation des camions de marchandises à la frontière bolivienne. Environ 2 000 camions de transport lourd se sont trouvés bloqués et ont formé une caravane d'au moins 20 kilomètres en territoire bolivien. En raison des délais et contrats en conséquence non respectés, de la perte de marchandises (denrées périssables) et des frais supplémentaires causés, ce contretemps a causé un grave préjudice aux exportations boliviennes.

*Voir illustration 69.*



Illustration 69: Poids lourds bloqués à la frontière bolivienne de Tambo Quemado, en attente d'entrer en territoire chilien, le 28 novembre 2013.

## INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

La majorité des États Sans Littoral n'arrivent pas à attirer suffisamment de capitaux étrangers pour accélérer leur développement économique. Le tableau plus bas permet de constater que ces pays ne reçoivent qu'une part minime des investissements étrangers puisque leur moyenne en matière de flux d'investissements enregistrés de 2009 à 2011 représente 2,25% du total des investissements mondiaux.

**Tableau: Flux des Investissements Étrangers Directs**  
**En miles de millions de dollars**

	2009	2010	2011
États Côtiers	1169,8	1280,8	1489,6
États Sans Littoral	28,0	28,2	34,8

Source: Propre élaboration à partir des données UNCTAD.

L'Amérique du Sud connaît une croissance substantielle au niveau du flux d'Investissements Étrangers Directs. Les États Sans Littoral sont pourtant ceux qui reçoivent le moins de ressources. La Bolivie et le Paraguay montrent les niveaux les plus bas de la région en matière d'investissements étrangers.

## AUTRES CONSÉQUENCES DE L'ENCLAVEMENT TERRESTRE DE LA BOLIVIE

### INDEX DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

Les difficultés entravant le développement humain, économique et social de la Bolivie ne sont certes pas uniquement la conséquence de son enclavement forcé, mais cette situation a manifestement limité ses potentiels de développement intégral de façon significative.

D'après le Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies de 2012, quinze des États Sans Littoral en voie de développement ont occupé les rangs les plus bas de l'Indice du Développement Humain (IDH).

À cet égard, le Rapport de l'IDH par Pays 2010 révèle que, suite à l'examen de la période 1975 - 2007, la Bolivie est restée dans la catégorie de développement humain moyen pendant plus de trois décennies. En 1980, la Bolivie affichait un indice de 0.489 qui est passé à 0.675 en 2013. Ce progrès s'explique notamment par l'évolution de la

composante sociale, c'est-à-dire les améliorations en santé et en éducation. Depuis 2006, on constate un nouvel élan causé cette fois-ci par la composante économique (PIB en hausse). Cependant, si la Bolivie disposait de davantage de possibilités pour augmenter son commerce extérieur grâce à un accès souverain au littoral, sa croissance économique serait encore plus forte.

Malgré la tendance à la hausse de son développement humain, la Bolivie continue d'enregistrer un retard important par rapport aux autres pays de la région. À l'échelle de l'Amérique du Sud, elle occupait la dernière place derrière l'Équateur et le Paraguay en 2009. En 2012 elle avait grimpé à la 27ème place dans la classification des 33 pays de la région.





## 6

## Chronologie

**1542** Constitution de la Vice-royauté du Pérou, divisée en Audiencias Royales.

**1559** Création de l'Audience Royale de Charcas (aujourd'hui la Bolivie), dépendant de la Vice-royauté du Pérou, et comprenant à l'époque le District d'Atacama et son littoral.

**1776** L'Audience Royale de Charcas, comprenant le District d'Atacama, passe sous juridiction de la Vice-royauté du Río de La Plata.

**1782** Subdivision de la Vice-royauté du Río de La Plata en huit Intendances, parmi lesquelles l'Intendance de Potosí comportant le District d'Atacama.

**1825** La Bolivie accède à l'indépendance, son territoire se calquant sur l'ancienne juridiction de l'Audience Royale de Charcas conformément au principe de uti possidetis juris de 1810.

**1829** Création de la Province du Littoral, province autonome du Département de Potosí.

**1833** Le 18 novembre est signé le Traité d'Amitié, Commerce et Navigation entre la Bolivie et le Chili, qui reconnaît la souveraineté maritime de la Bolivie sur l'Océan Pacifique.

**1842** Par la loi du 31 octobre, le Chili déclare sa propriété sur les gisements de guano situés sur la côte bolivienne d'Atacama.

**1843** La Bolivie dépose une plainte formelle demandant la révocation de la loi du 31 octobre 1842, présentation des titres respectifs à l'appui.

**1866** Le 10 août, le premier traité de limites entre la Bolivie et le Chili est signé et fixe le parallèle 24° comme frontière entre les deux pays. En outre, il établit l'exploitation en commun du guano, des métaux et des minerais se trouvant entre les parallèles 23° y 25°.

**1867** La province du Littoral est convertie en un Département formé de deux provinces: La Mar et Atacama.

**1873** La Bolivie accorde une concession à la Compagnie des Salpêtres et Chemins de Fer d'Antofagasta en vue de l'exploitation du salpêtre sur le littoral bolivien.

**1874** Le 6 août, le deuxième traité de limites est signé entre la Bolivie et le Chili en confirmation de la ligne de frontière le long du parallèle 24°.

**1875** Le 21 juillet, un Protocole Complémentaire au Traité de 1874 est signé qui détermine que tout différend relatif au dernier Traité mentionné devra se résoudre par arbitrage.

**1877** Un séisme suivi d'un raz de marée est la cause de dégâts catastrophiques sur le Littoral bolivien.

**1878** Le Gouvernement de la Bolivie demande à l'entreprise anglo-chilienne de Salpêtres et de Chemin de Fer de s'acquitter d'une taxe de 10 centimes sur chaque quintal de salpêtre exporté afin de contribuer à remédier aux conséquences du désastre naturel de l'an passé.

**1878** La Compagnie anglo-chilienne, sans recourir aux mécanismes propres à la justice bolivienne, fait appel au Gouvernement chilien pour obtenir sa protection diplomatique.

**1879** le 14 février, passant outre au mécanisme d'arbitrage antérieurement convenu, les forces militaires du Chili envahissent le port bolivien d'Antofagasta.

**1883** Le Chili et le Pérou signent le Traité d'Ancon, en vertu duquel la Province de Tarapacá passe sous souveraineté chilienne tandis que Tacna y Arica sont placées sous administration chilienne, un plébiscite devant déterminer leur appartenance à l'un ou l'autre pays.

**1884** Le 4 avril, le Pacte de Trêve entre la Bolivie et le Chili est signé.

**1895** Le 18 mai, le Traité de Transfert de Territoire est signé, selon lequel le Chili céderait à la Bolivie les provinces de Tacna et Arica ou bien la Crique Vitor jusqu'au Ravin de Camarones.

**1900** Le Ministre Plénipotentiaire du Chili à La Paz, Abraham Kônig, adresse une note ultimatum à la Bolivie exigeant un traité définitif de paix ne prévoyant pas de propre port à la Bolivie.

**1904** Le 20 octobre, le Traité de Paix et Amitié est signé entre la Bolivie et le Chili.

**1910** Le Ministre des Affaires Étrangères bolivien Daniel Sánchez Bustamante adresse un Mémorandum aux représentants du Pérou et du Chili proposant la cession de Tacna et Arica à la Bolivie.

**1919-1922** Lors de la Conférence de Paix de Paris et auprès de la Société des Nations, la Bolivie expose sa revendication maritime et le Chili offre d'entamer des négociations directes, en marge du Traité de 1904.

**1920** Le 10 janvier, l'Acte Gutiérrez - Bello Codesido est signé par lequel le Chili propose les fondements d'un accord devant permettre à la Bolivie d'obtenir son propre accès à l'Océan Pacifique indépendamment du Traité de 1904.

**1923** Le Ministre des Affaires Étrangères chilien Luis Izquierdo déclare qu'un nouveau pacte pourrait être conclu avec la Bolivie sans pour autant modifier le Traité de Paix de 1904 ni interrompre la continuité territoriale du Chili.

**1926** Le Secrétaire d'État nord-américain Frank B. Kellogg, envoie une proposition aux Gouvernements du Chili et du Pérou afin de transférer les provinces de Tacna et Arica à la Bolivie. Le Chili accepte de considérer cette proposition.

**1929** Le Chili et le Pérou concluent le Traité de Lima par lequel le Chili garde Arica et le Pérou récupère Tacna. En outre, un Protocole Complémentaire est signé qui établit qu'aucun de ces territoires ne pourra être cédé partiellement ou entièrement à une tierce puissance sans l'accord préalable de l'autre partie. La mention d'une tierce puissance est une allusion évidente à la Bolivie.

**1946** Le Président Chilien Gabriel González Videla déclare aux représentants boliviens qu'il accepte d'entamer des entretiens avec la Bolivie pour aborder la question maritime.

**1950** Après plusieurs années d'efforts diplomatiques, l'Ambassadeur bolivien accrédité à Santiago, Alberto Ostria Gutiérrez, et le Ministre des Affaires Étrangères chilien Horacio Walker Larraín s'adressent mutuellement une note [du 1er et du 20 juin] dans lesquelles ils conviennent de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'Océan Pacifique sans aucune compensation territoriale.

**1961** Le Chili soumet à la Bolivie un Mémorandum réaffirmant l'accord conclu en 1950 en vue de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'Océan Pacifique.

**1962** La Bolivie communique au Chili son accord pour entamer les négociations. Cependant, sans aucune autorisation de la Bolivie, le Chili détourne unilatéralement les eaux du Rio Lauca, fleuve international de cours successif, et provoque



ainsi la suspension des relations diplomatiques entre les deux pays.

**1975** La Bolivie et le Chili reprennent leurs relations diplomatiques et s'engagent à chercher des formules de solutions à la situation d'enclavement terrestre de la Bolivie.

**1975** À l'occasion du cent cinquantième anniversaire de la fondation de la Bolivie, le Conseil Permanent de l'OEA reconnaît que le problème d'enclavement maritime de la Bolivie est motif de préoccupation continentale.

**1975** Le Chili offre à la Bolivie de lui céder une côte maritime rattachée à son territoire par une frange continue située au nord d'Arica. Conformément au Protocole Complémentaire au Traité de Lima de 1929, le Chili consulte le Pérou à ce sujet.

**1976** Le Pérou soumet une contre-proposition que le Chili refuse de considérer.

**1978** Les négociations de Charaña piétinent. Face à l'attitude intransigeante du Chili, la Bolivie se voit contrainte de suspendre une nouvelle fois les relations diplomatiques.

**1979** La IX<sup>ème</sup> Assemblée Générale de l'OEA approuve la Résolution N° 426 reconnaissant que le problème maritime bolivien est une question relevant de l'intérêt hémisphérique permanent, et recommande de trouver une solution juste et équitable dotant la Bolivie d'un accès souverain et utile à l'Océan Pacifique.

**1983** La Résolution 686 approuvée par l'Assemblée Générale de l'OEA exhorte nouvellement à trouver une formule permettant de donner un accès souverain à la mer à la Bolivie. Le texte de la résolution avait été préalablement négocié et convenu entre la Bolivie et le Chili.

**1986** Les Ministres des Affaires Étrangères de Bolivie et du Chili tiennent plusieurs réunions aboutissant au processus de négociation connu comme sous le nom d' "Approche Novatrice".

**1987** Les délégations de Bolivie et du Chili se réunissent à Montevideo [Uruguay]. La Bolivie reprend l'idée du corridor et, en alternative, de la cession d'une enclave. Suite à un bref examen des propositions, le Chili les refuse catégoriquement.

**2000** Les Ministres des Affaires Étrangères de la Bolivie et du Chili se réunissent à Algarve [Portugal] et élaborent un nouvel agenda de travail sans exclusions.

**2004** Au Sommet Extraordinaire des Amériques réalisé à Monterrey [Mexique], le Président Carlos D. Mesa expose en séance plénière la nécessité de résoudre la question maritime bolivienne.

**2005** Les Présidents de la Bolivie, Eduardo Rodríguez Veltzé, et du Chili, Ricardo Lagos, se réunissent plusieurs fois pour promouvoir le dialogue sans exclusions.

**2006** Les Présidents Michelle Bachelet et Evo Morales annoncent l'élaboration d'un Agenda bilatéral de 13 Points comportant la Question Maritime au point VI.

**2011** Face à l'absence de progrès dans les entretiens avec le Chili qui prétend désormais qu'il n'existe pas de questions en souffrance entre les deux pays, le Président Evo Morales annonce le 23 mars sa décision de saisir les tribunaux internationaux pour résoudre l'enclavement terrestre forcé de la Bolivie.

**2011** Le 5 avril, le Conseil national de Revendication Maritime et la Direction Stratégique de Revendication Maritime – DIREMAR sont créés.

**2013** Le 3 avril, l'ex Président Eduardo Rodríguez Veltzé est nommé Agent de la Bolivie devant les tribunaux internationaux.

**2013** Le 24 avril, la Bolivie dépose de sa demande [requête] à l'encontre du Chili devant la cour Internationale de Justice.

**2014** Le 15 avril, la Bolivie présente son Mémoire à la Cour Internationale de Justice.



## 7

## Annexes

**ANNEXE 1****TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI, DU 10 AOÛT 1866**

La République du Chili et la République de Bolivie, désireuses de mettre fin à l'amiable et à leur satisfaction réciproque à leur ancien différend jamais résolu concernant la délimitation de leurs frontières territoriales respectives dans le désert d'Atacama et concernant l'exploitation des gisements de guano situés sur le Littoral de ce désert, et en outre décidées à consolider par ce fait la bonne entente, l'amitié fraternelle et les liens d'alliance intime les reliant mutuellement, ont décidé de renoncer à une partie des droits territoriaux que chacune d'entre elles, se fondant sur leurs titres, estime posséder, et ont convenu de conclure un Traité tranchant définitivement et irrévocablement ce point controversé. À cet effet, ils ont désigné en tant que représentants Plénipotentiaires:

Son Excellence le Président de la République du Chili, et M. Alvaro Covarrubias, Ministre d'État aux Affaires Étrangères de la République du Chili; Son Excellence le Président de la République de Bolivie, et M. Juan Ramón Muñoz Cabrera, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Bolivie au Chili;

Une fois leurs pleins pouvoirs mutuellement vérifiés et confirmés en bonne et due forme, les Plénipotentiaires ont convenu et stipulé les articles suivants:

**Art. I.** La ligne démarquant les limites entre le Chili et la Bolivie dans le désert d'Atacama sera dorénavant le parallèle 24 de latitude méridionale depuis le Littoral du Pacifique jusqu'aux limites orientales du Chili; ainsi, le Chili au sud et la Bolivie au nord auront sous leur propriété et domination les territoires s'étendant jusqu'au parallèle 24 précédemment mentionné, pouvant y exercer tous les actes de juridiction et souveraineté revenant au propriétaire du sol.

La détermination exacte de la ligne de démarcation entre les deux pays sera effectuée par une commission d'experts qualifiés dont les membres devront être désignés moitié-moitié par chacune des Hautes Parties du Contrat.

Une fois la ligne de frontière fixée, elle sera marquée par des signes visibles et permanents sur le terrain dont les coûts seront proportionnellement répartis entre les Gouvernements du Chili et de la Bolivie.

**Art. II.** Nonobstant la division territoriale stipulée dans le précédent article, la République du Chili et la République de Bolivie se partageront à part égale les produits provenant de l'exploitation des gisements de guano découverts à Mejillones ainsi que des autres gisements de ce fertilisant qui seraient découverts sur le territoire compris entre les degrés 23 et 25 de latitude méridionale, tout comme les droits d'exportation perçus sur les minerais extraits dans ce même territoire.

**Art. III.** La République de Bolivie s'engage à aménager la baie et le port de Mejillones et d'y établir une douane dotée de suffisamment d'employés pour répondre aux besoins de l'industrie et du commerce. Cette douane sera le seul bureau des impôts pouvant recevoir les produits du guano et percevoir les droits d'exportation des métaux dont il est question au précédent article.

Le Gouvernement du Chili pourra nommer un fonctionnaire fiscal ou plus qui, parfaitement investi d'un droit de surveillance, pourra intervenir concernant les comptes de recette de la susmentionnée douane de Mejillones et percevoir auprès d'elle, directement ou par trimestre selon le mode stipulé par les deux États, la part de bénéfices revenant au Chili suivant l'article 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Le Gouvernement de Bolivie jouira des mêmes facultés si le Chili, en vue de recevoir les produits et percevoir les droits

mentionnés plus haut, installait un bureau des impôts sur le territoire situé entre les degrés 24° et 25°.

**Art. IV.** Les produits venant du territoire situé entre les degrés 24° et 25° de latitude méridionale qui seront embarqués par le port de Mejillones seront exemptés de tout droit d'exportation.

Les produits naturels du Chili importés par le port de Mejillones seront exemptés de tout droit d'importation.

**Art. V.** le système d'exploitation ou de vente de guano ainsi que les droits d'exportation sur les minerais mentionnés dans l'article 2° de ce Pacte seront fixés de commun accord par les Hautes Parties du Contrat, soit par des conventions spéciales ou selon le mode qu'elles estimeront le plus adapté et rationnel.

**Art. VI.** Les Républiques contractantes s'engagent à n'aliéner aucun de leurs droits de possession ou domination sur le territoire partagé entre elles en vertu du présent Traité en faveur d'un autre État, société ou individu particulier. Si l'une d'entre elles désire une telle cession, l'acheteur pourra en être seulement l'autre Partie Contractante.

**Art. VII.** Compte tenu des torts que le problème des limites entre le Chili et la Bolivie a causé, ce qui est un fait notoire, aux particuliers qui en association ont été les premiers à exploiter sérieusement les gisements de guano de Mejillones et dont le travail d'exploitation a été suspendu par disposition des autorités du Chili le 17 février 1863, les Hautes Parties Contractantes, par souci d'équité, s'engagent à leur accorder une indemnisation de quatre-vingt milles pesos, payable à hauteur de 10% sur les recettes nettes de la douane de Mejillones.

**Art. VIII.** Le présent Traité sera ratifié, et ses ratifications échangées dans la ville de La Paz ou de Santiago dans un délai de quarante jours ou moins dans la mesure du possible. En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires de la République du Chili et de la République de la Bolivie souscrivent le présent Traité et y apposent leurs cachets respectifs à Santiago, le 10 août de l'année de notre Seigneur mille huit cent soixante-six.

Signé  
ÁLVARO COVARRUBIAS  
JUAN R. MUÑOZ CABRERA

## ANNEXE 2 TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI DU 6 AOÛT 1874

[...]

### Article 1°

Le parallèle de degré 24 s'étirant de la mer à la Cordillère des Andes selon le *divortia aquarum*, ligne de partage des eaux, forme la limite entre les Républiques du Chili et de Bolivie.

### Article 2°

Aux effets du présent Traité, les lignes des parallèles 23 et 24 fixés par les commissaires Pissi et Mujía sont considérées définitivement valides, ce dont témoigne l'acte dressé à Antofagasta le 10 février 1870.

En cas de doute concernant la localisation exacte et véritable du gisement minier de Caracoles ou de tout autre lieu d'exploitation de minerais pouvant être considéré en dehors de la zone comprise entre ces deux parallèles, une commission de deux experts désignés respectivement par chacune des parties contractantes sera chargée de déterminer telle location, ces deux experts devant en désigner un troisième en cas de désaccord. Au cas où ils ne parviendraient pas à s'accorder sur un troisième expert, celui-ci sera désigné par l'Empereur du Brésil. Sauf apparition d'éléments de preuve contredisant les localisations fixées, on continuera de considérer, comme jusqu'à présent, que ce gisement minier se situe entre les parallèles indiqués.

### Article 3°

Les gisements de guano connus ou susceptibles d'être découverts dans le périmètre mentionné plus haut devront être partagés à part égale entre le Chili et la Bolivie; le système d'exploitation, administration et vente s'effectuera d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Républiques, de la même manière et sur le même mode qu'il s'effectue jusqu'à présent.

### Article 4°

Les droits d'exportation perçus sur les minerais exploités dans la zone géographique mentionnée plus haut ne dépasseront pas le tarif actuellement en vigueur, et les ressortissants, industries et capitaux chiliens ne seront soumis à aucune sorte d'impôts supplémentaires aux contributions perçues jusqu'à présent.

Cette stipulation du présent article aura une validité de vingt-cinq ans.

### Article 5°

Les produits naturels du Chili qui seront importés par le Littoral Bolivien situé entre les parallèles 23 et 24 seront

exemptés du paiement de toute taxe, et réciproquement, les produits naturels de Bolivie importés par le littoral chilien entre les parallèles 24 et 25 seront également exempts de toute taxe.

**Article 6°**

En tant que principaux ports de son Littoral, la République de la Bolivie s'engage à aménager Mejillones et Antofagasta à titre permanent.

**Article 7°**

Pour compenser le renoncement du Chili à ses droits futurs sur les minerais situés sur la zone de territoire entre les parallèles 23 et 24, la Bolivie s'engage à reconnaître son obligation et de s'acquitter d'une somme qui sera fixée par un Tribunal d'Arbitrage désigné à cette fin.

A cet égard, les parties contractantes conviennent de désigner S.M. l'Empereur du Brésil

**Article 8°**

Suite au règlement effectué par les deux Commissaires désignés par chacune des parties contractantes, la République de la Bolivie s'acquittera envers la République du Chili de la somme lui revenant et correspondant à la moitié des droits d'exportation auxquels fait référence l'Article 2° du Traité de 1866 et ayant été perçus jusqu'à la date confirmant l'échange des ratifications de la présente convention. Si, partiellement ou totalement, la somme payable ne pouvait être l'objet d'un règlement exact, par manque d'éléments dans les comptes ou autres difficultés, lesdits commissaires devront la fixer ou compléter en toute équité ex equo ex bono. Si un accord ne peut être trouvé, l'affaire sera tranchée par S. M. l'empereur du Brésil.

**Article 9°**

À compter de cette date, dérogation est faite au Traité du août 1866 dans toutes ses parties.

**Article 10°**

Le présent Traité sera ratifié par chacune des Républiques contractantes, leurs ratifications devant être échangées dans la ville de Sucre dans un délai de trois mois.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires des Républiques du Chili et de Bolivie ont signé le présent Protocole et apposé leur cachet respectif à Sucre, le six août mille huit cent soixante-quatorze.

Signé  
MARIANO BAPTISTA  
C. WALKER MARTINEZ

## **ANNEXE 4**

### **TRAITÉ DE TRANSFERT DE TERRITOIRE SIGNÉ ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI LE 18 MAI 1895**

Afin de consolider encore plus les liens d'amitié unissant les deux pays et en égard à une nécessité supérieure quant au futur développement et à la prospérité commerciale de la Bolivie qui requiert son accès libre et naturel à la mer, la République du Chili et la République de Bolivie ont décidé d'adapter le Traité spécial sur le transfert de territoire. A cet effet, ils ont désigné les Plénipotentiaires suivants :

Son Excellence le Président de la République du Chili a désigné Luis Barros Borgoño, Ministre des Affaires Étrangères, et Son Excellence le Président de la République de Bolivie a désigné Heriberto Gutierrez, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Bolivie au Chili.

Après avoir vérifié leurs Pleins Pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, les Plénipotentiaires se sont accordés sur les points suivants:

#### **I.**

Si, suite au Plébiscite prévu conformément au Traité d'Ancon ou en vertu d'arrangements directs, la République du Chili obtenait la souveraineté et la domination permanente sur les territoires de Tacna et Arica, elle s'engage à les transférer à la République de Bolivie de la même forme et dans la même étendue qu'elle les recevrait, sans préjudice des dispositions de l'Article II.

À titre d'indemnisation pour ce transfert de territoire, la République de la Bolivie s'acquitterait de la somme de cinq millions [\$ 5.000.000] de pesos d'argent, de vingt-cinq grammes de poids et neuf dixièmes de fin, quarante pour cent [40%] des recettes brutes de la douane d'Arica devant être spécialement assignés au règlement de cette somme.

#### **II.**

Si la cession prévue au précédent article se réalise, il est entendu la République du Chili avancerait sa frontière nord de Camarones au ravin Vítor, depuis la mer jusqu'à la limite qui sépare actuellement cette région de la République de Bolivie.

#### **III.**

Afin de pouvoir mettre en œuvre la proposition énoncée dans les précédents articles, le gouvernement du Chili s'engage

à employer tous ses efforts, que ce soit séparément ou de concert avec la Bolivie, dans le but d'obtenir définitivement la propriété sur les territoires de Tacna et Arica.

#### IV.

Si la République du Chili n'obtient pas, suite au plébiscite ou à des arrangements directs, la souveraineté définitive sur la zone abritant Tacna et Arica, elle s'engage à céder la crique Vitor à la Bolivie jusqu'à hauteur du ravin de Camarones ou autre lieu analogue, et en outre la somme de cinq millions [\$5.000.000] de pesos d'argent de vingt-cinq grammes de poids et neuf dixièmes de fin.

#### V.

Un arrangement spécial fixera les limites précises du territoire à céder conformément au présent Traité.

#### VI.

Si la cession devait se faire conformément à l'Article IV et que, dans la zone cédée, se trouveraient ou se découvrirait à l'avenir des gisements de salpêtre, il est absolument exclu qu'ils puissent être exploités ou transférés avant que tous les gisements de salpêtre situés sur le territoire de la République du Chili soient épuisés, sauf accord spécial entre les deux Gouvernements en décidant autrement.

#### VII.

Le présent Traité, qui sera signé en même temps que les Traités de Paix et de Commerce accordés entre lesdites Républiques, sera maintenu sous réserve et ne pourra pas être publié sauf sur accord entre les Hautes Parties Contractantes.

#### VIII.

Les ratifications du présent Traité seront échangées dans un délai de six mois, cet échange devant avoir lieu dans la ville de Santiago.

En foi de quoi, Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères Chili et Monsieur l'Envoyé Spécial et Ministre Plénipotentiaire de la Bolivie ont signé et apposé leur cachet respectif sur l'exemplaire en double du présent Traité spécial, dans la ville de Santiago le dix-huit mai mille huit cent quatre-vingt-quinze.

Signé

LUIS BARROS BORGÑO  
HERIBERTO GUTIERREZ

## ANNEXE 5

### TRAITÉ DE PAIX ET AMITIÉ SIGNÉ À SANTIAGO LE 20 OCTOBRE 1904

En exécution de la proposition indiquée à l'Article 8° du Pacte de Trêve du 4 avril 1884, la République de Bolivie et la République du Chili ont décidé de conclure un Traité de Paix et Amitié, désignant à cet effet leurs Plénipotentiaires suivants:

Son Excellence le Président de la République de la Bolivie a nommé Monsieur Alberto Gutiérrez, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, et Son Excellence le Président de la République du Chili a nommé Monsieur Emilio Bello Codesido, Ministre des Affaires Étrangères.

[...] lesquels, après avoir vérifié leurs Pleins Pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont convenu les points suivants:

#### Article I

Les relations de paix et amitié se rétablissent entre la République de Bolivie et la République du Chili, mettant par là fin au régime établi par le Pacte de Trêve.

#### Article II

Par le présent Traité, les territoires occupés par le Chili en vertu de l'Article 2° du Pacte de Trêve du 4 avril 1884 sont reconnus sous la domination absolue et perpétuelle du Chili. La limite Sud-Nord entre la Bolivie et le Chili est définie comme suit:

Du sommet le plus élevé de la montagne Zapaleri [1], en ligne droite jusqu'au sommet le plus élevé [2] de la crête avançant vers le sud de la montagne Guayaques, à la latitude approximative de vingt-deux degré cinquante-quatre minutes [22°-54']; à partir de là, une autre ligne droite jusqu'au portezuelo del Cajon [3], et suivant la division des eaux de la crête allant vers le nord par les sommets de la montagne Juriques [4], le volcan Licancábur [5], les montagnes Sairecábur [6] et Curiquinca [7], puis le volcan Putana ou Jorjencal [8]. D'ici là, elle se poursuivra le long de l'un de ses contreforts en direction de la montagne del Pajonal [9], puis en ligne droite jusqu'au sommet sud des montagnes de Tocarपुरi [10], d'où elle se dessinera à nouveau selon la division des eaux de la crête du Linzor [13] et des montagnes de Silaguala [14], repartant de leur sommet nord [volcan Apagado] [15] vers un contrefort de la

petite montagne de Silala [16] puis en ligne droite jusqu'à la montagne de Inacaliri ou del Cajon [17].

De ce point, elle se dirigera en ligne droite vers le sommet surgissant au centre d'un groupe de montagnes de l'Inca ou Barrancane [18], puis, à nouveau le long de la división des eaux, elle se poursuivra vers le nord suivant l'arête de la montagne d'Ascotan ou du Jardín [19]; du sommet de cette montagne, elle ira en ligne droite vers le sommet de la montagne Araral [20], et suivant une autre ligne droite jusqu'au sommet du volcan Ollagüe [21].

De là, en ligne droite jusqu'au sommet le plus élevé de la montagne de Chipapa [22], puis descendant vers l'ouest par une série de collines jusqu'au sommet de la montagne Cosca [23].

Ensuite, suivant la division des eaux de la crête l'unissant à la montagne Alconcha [24], elle s'avancera sur l'arête de division vers le volcan Olca [25]. De ce volcan, elle se poursuivra sur la crête des montagnes du Millunu [26], passant par la Lagune [27], le volcan Irruputuncu [28], les montagnes Bofedal [29] et Chela [30], puis, traversant un noeud élevé de collines, elle arrivera à Milliri [31] puis à Huallcani [32].

Partant ensuite vers la montagne Caiti [33] et épousant la ligne de division des eaux jusqu'à la montagne Napa [34], elle partira de ce sommet en ligne droite vers un point [35] situé à dix kilomètres au sud du sommet est de la montagne Huaila [36], d'où elle se poursuivra en ligne droite jusqu'à son sommet, bifurquant ensuite immédiatement vers l'est, longeant la crête des montagnes Laguna [37], Corregidor [38] et l'apacheta la plus à l'est de Sillillica [40], poursuivant par la crête au nord-ouest en direction du sommet de la montagne Piga [41].

De cette montagne, elle repart en ligne droite vers le sommet le plus élevé de Cerritos [42] puis en ligne droite jusqu'à la montagne Challacollo [43] et la partie étroite de la vallée de Sacaya [44], face à Vilacollo.

De Sacaya, la limite se dessinera en lignes droites vers les apachetas de Cueva Colorada [45] et de Santaile [46], où elle se poursuivra au nord-ouest par les montagnes de Irruputuncu [47] et Patalani [48].

La limite passera ce sommet en ligne droite jusqu'à la petite montagne Chiarcollo [49], coupant le río Cancosa [50] puis poursuivant sa ligne droite jusqu'au sommet de la

montagne Pintapintani [51], et s'avancant de son sommet le long de la crête des montagnes de Quiuri [52] Pumiri [53] et Panantalla [54].

Elle reliera en ligne droite le sommet de Panantalla à Tolapacheta [55], à mi-distance entre Chapi et Rinconada, et de ce point s'élancera en ligne directe jusqu'au portezuelo de Huaila [56], passant alors par les sommets des montagnes de Lacataya [57] et du Salitral [58].

Revenant en ligne droite vers le nord à la petite montagne Tapacollo [59] dans le Salar de Coipasa, et au terme d'une autre ligne droite à la borne de Quellaga [60] elle repartira directement à la petite montagne Prieto [61] au nord de la vallée de Pisiga, la petite montagne de Toldo [62] les bornes de Sicaya [63] Chapillicsa [64], Cabarray [65], Tres Cruces [66], Jamachuma [67], Quimsachata [68] et Chinchillani [69], coupant la rivière Todos Santos [70] et aboutira aux bornes de Payacollo [71] et Carahuano [72], à la montagne de Canasa [73] et à la montagne Capitán [74].

Puis, elle poursuivra au nord le long de la ligne de division des eaux de la crête des montagnes Lliscaya [75] et Quilhuiri [76], dont elle quittera le sommet en ligne droite en direction de la montagne Puquintica [77].

Au nord de ce dernier point géographique, la Bolivie et le Chili conviennent de fixer la frontière suivante les séparant:

De la montagne Puquintica [77] elle se dirigera au nord le long de la crête allant à Macaya, où elle coupera la rivière Lauca [78], et repartira ensuite en ligne droite vers la montagne Chiliri [79], suivra au nord la ligne de division des eaux du portezuelo de Japu [80] et des sommets de Quimsachata [81], Portezuelo de Tambo Quemado [82], des montagnes de Quisiquisini [83], portezuelo de Huacollo [84], sommets des montagnes de Payachata [85 i 86], de la montagne Larancahua [87] jusqu'au col de Casiri [88].

Elle se poursuivra ensuite jusqu'aux montagnes de Condoriri [89], qui divisent les eaux des rivières Sajama et Achuta des eaux de la rivière Caquena, et longera la crête quittant ces montagnes en direction de la montagne Carbiri [91], en passant par le portezuelo de Achuta [90], d'où elle descendra son versant jusqu'à l'étranglement de la rivière Caquena ou Cosapilla [92], en amont du tambo [relais inca] du même nom.

Longeant le cours de la rivière Caquena ou Cosapilla, jusqu'à l'afflux [93] des eaux apparentes se déversant des vallées du



ranch de Cosapilla, et de là elle ira en ligne droite jusqu'à la borne de Visviri [94].

Elle dépassera la borne suivant une ligne droite la menant au sanctuaire [95] situé au nord du Maure, au nord-ouest de la confluence de cette rivière avec une autre venant du nord, deux kilomètres au nord-ouest du Tambo du Maure et repartira vers le nord-ouest par la crête en direction de la borne de la montagne Chipe ou Tolacollo [96], dernier point de la ligne de frontière.

Au cours des six mois suivant la ratification de ce Traité, les Hautes Parties Contractantes désigneront une commission d'ingénieurs chargés de démarquer la ligne de division sur le terrain suivant les points énoncés dans le présent Article et indiqués sur le plan ci-joint formant une partie intégrante du présent Traité, conformément au procédé et au moment convenu dans un accord spécial entre les deux Ministres des Affaires Étrangères.

En cas de désaccord entre les ingénieurs chargés de la démarcation qui ne pourrait être réglé par l'intervention directe des deux Gouvernements, la question sera soumise au jugement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne conformément aux dispositions de l'Article XII de ce Traité. Les Hautes Parties Contractantes reconnaîtront les droits privés des ressortissants ou des étrangers qui auraient été acquis légalement dans les territoires qui, en vertu du présent Traité, tombent sous la souveraineté de l'un ou l'autre pays..

### Article III

Afin de renforcer les relations politiques et commerciales entre les deux Républiques, les Hautes Parties Contractantes conviennent de relier le port d'Arica avec le plateau de La Paz par une voie ferrée dont la construction se fera à la charge du Gouvernement du Chili dans un délai d'un an à compter de la ratification du présent Traité.

La propriété du tronçon bolivien de cette voie ferrée se transmettra à la Bolivie à l'expiration du délai de quinze ans à compter de sa construction totalement achevée.

Dans le même objectif, le Chili s'engage à payer les obligations que pourrait encourir la Bolivie en termes de garanties à hauteur de cinq pour cent maximum sur les capitaux qui seraient investis dans les chemins de fer suivants dont la construction pourrait commencer dans un délai de trente ans: Uyuni à Potosí; Oruro à La Paz; Oruro à Santa Cruz via Cochabamba; de La Paz à la région du Beni; et de Potosí à Santa Cruz, via Sucre et les Lagunillas..

Cet engagement ne pourra pas entraîner pour le Chili un

déboursement supérieur à cent mille livres sterling par an, ni excéder le montant d'un million sept cent mille livres sterling, plafond fixé par le Chili pour les fonds nécessaires consacrés à la construction du tronçon bolivien de la voie ferrée reliant Arica au Plateau de la Paz ainsi qu'aux garanties mentionnées, cet engagement devenant nul et non avenu au terme du délai préalablement indiqué de trente ans.

La construction du tronçon bolivien de la voie ferrée reliant Arica et le Plateau de La Paz, ainsi que celle des autres voies ferrées devant se construire avec la garantie du Gouvernement chilien, seront l'objet d'accords spéciaux entre les deux Gouvernements, une attention particulière devant revenir aux avantages qu'apportera leur construction aux échanges commerciaux entre les deux pays.

La valeur du tronçon en question sera déterminée par la valeur de l'offre acceptée dans le contrat de construction sélectionné.

### Article IV

Le Gouvernement du Chili s'engage à verser au Gouvernement de Bolivie le montant de trois cent mille livres sterling en espèces en deux paiements partiels de cent cinquante mille livres sterling chacun, le premier paiement devant s'effectuer six mois après les ratifications respectives du présent Traité et le second versement un an après le premier.

### Article V

En vue du paiement définitif des crédits reconnus par la Bolivie, à titre d'indemnisation en faveur des Compagnies minières de Huanchaca, Oruro et Corocoro ainsi qu'en paiement du solde de l'emprunt levé par le Chili en 1867, la République du Chili prévoit le montant de quatre millions cinq cent mille pesos, or de dix-huit pennys, payable, au choix de son gouvernement, en espèces ou en bons de sa dette externe estimés au cours de son prix à Londres le jour de vérification du paiement ; en outre, elle prévoit le montant de deux millions de pesos, or de dix-huit pennys, payable de la même façon que plus haut, au remboursement des crédits provenant des obligations suivantes de la Bolivie : les bons émis, c'est-à-dire l'emprunt levé, en vue de la construction de la voie ferrée

entre Mejillones et Caracoles conformément au contrat du 10 juillet 1872, la dette reconnue en faveur de Monsieur Pedro López Gama, représenté par Messieurs Alsop et Compagnie et le subrogeant dans ses droits, les crédits reconnus en faveur de Monsieur Juan G. Meiggs, représenté par Monsieur Eduardo Squire, suivant le contrat conclu le 20 mars 1876 pour le bail de gisements de salpêtre dans le Toco; et pour finir le montant reconnu en faveur de Monsieur Juan Garday.

**Article VI**

En faveur de la Bolivie, la République du Chili reconnaît à perpétuité le droit le plus grand et libre de transit commercial sur son territoire et dans ses ports du Pacifique.

Dans des actes particuliers, les deux gouvernements s'accorderont sur la réglementation la plus propice à veiller, sans préjudice, à leurs intérêts fiscaux respectifs dans le cadre de l'objectif énoncé plus haut.

**Article VII.**

La République de Bolivie aura le droit d'établir des agences douanières dans les ports qu'elle désignera pour exercer son commerce. À l'heure actuelle, elle indique qu'Antofagasta et Arica seront de tels ports aménagés en vue de son commerce. Les agences veilleront à ce que les marchandises destinées au transit aillent directement du quai à la gare de chemin de fer et soient chargées et transportées jusqu'aux douanes boliviennes dans des wagons fermés et scellés, accompagnés d'un bordereau indiquant le nombre de paquets, leur poids et leur marque, leur nombre et leur contenu qui sera remis contre un reçu.

**Article VIII**

Dans l'attente que les Hautes Parties Contractantes s'accordent sur la conclusion d'un Traité spécial de commerce, les échanges commerciaux entre les deux Républiques seront régis suivant les règles de plus stricte égalité avec celles appliquées aux autres nations, les produits de l'un des deux pays ne pouvant en aucun cas être traités en termes inférieurs à ceux d'un tiers pays. Par conséquent, tant les produits naturels et manufacturés de Bolivie que ceux du Chili seront soumis lors de leur entrée et pour leur consommation, dans l'un et l'autre pays, au paiement des impôts en vigueur pour toutes les autres nations, et tout traitement de faveur, exemptions et privilèges, accordé par l'une des deux Parties à un Tiers pourra être exigé par l'autre Partie en invoquant les conditions d'égalité. Sur toutes les voies ferrées traversant leur territoire respectif, les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement sur les produits nationaux de l'un ou de l'autre pays le tarif appliqué à la nation la plus privilégiée.

**Article IX**

Pour entrer en Bolivie, les produits naturels et manufacturés du Chili ainsi que les marchandises nationalisées seront accompagnés de la facture consulaire respective et du bordereau mentionné sous clause sept. Le bétail de toute espèce et les produits naturels de faible valeur pourront entrer sans aucune formalité et seulement accompagnés d'un simple manifeste écrit à la Douane.

**Article X**

Les produits naturels et manufacturés de Bolivie en transit vers l'étranger seront exportés en étant pourvus de bordereaux affranchis par les Douanes de Bolivie ou par les fonctionnaires responsables. Ces bordereaux seront remis aux agents douaniers des ports concernés, et sans plus de formalités, ces produits seront embarqués à destination des marchés étrangers.

Dans le port d'Arica, le commerce d'importation sera vérifié selon les mêmes formalités que dans le port d'Antofagasta, les bordereaux de transit dans ce port devant être affranchis suivant les mêmes indications que celles mentionnées sous les précédents articles.

**Article XI**

La Bolivie ne pouvant appliquer ce système immédiatement, le système actuellement en place à Antofagasta continuera de fonctionner durant la période d'un an et sera étendu au port d'Arica, un délai prudent devant être fixé en vue de l'entrée en vigueur du barème de tarifs bolivien en attendant qu'il soit possible de régulariser le commerce de transit selon le mode indiqué ci-dessus.

**Article XII**

Toutes les questions pouvant surgir concernant la compréhension ou l'exécution du présent Traité seront soumises à l'arbitrage de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne. Les ratifications de ce Traité seront échangées dans un délai de six mois, et cet échange s'effectuera dans la ville de La Paz.

En foi de quoi, Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bolivie ainsi que Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères du Chili ont signé et apposé leur cachet respectif sur les deux exemplaires du présent Traité de Paix et Amitié dans la ville de Santiago, le vingt octobre de l'année mille neuf cent quatre.

Signé  
ALBERTO GUTIERREZ  
EMILIO BELLO CODESIDO

**ANNEXE 6****ACTE PROTOCOLISÉ DU 10 JANVIER 1920**

Réunis au Ministère des Affaires Étrangères de la République de Bolivie, Messieurs Carlos Gutiérrez, Ministre des Affaires Étrangères, et Emilio Bello Codesido, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République du Chili, animés du désir de consolider et de rendre plus durables les liens d'amitié unissant leur pays respectif grâce à de nouveaux accords stimulant un plus grand développement de leurs relations politiques et commerciales tout en s'inspirant de l'harmonie de leurs intérêts et aspirations réciproques, ont convenu de commencer ces conférences afin d'échanger leurs idées générales sur la meilleure manière de mettre en œuvre ces hautes intentions.

Le Ministre du Chili rappela que -comme il avait déjà eu l'occasion de le déclarer auprès du Ministère des Affaires Étrangères de la Bolivie lors de l'accomplissement de l'agréable et honorable mission qu'on lui avait confiée envers ce Gouvernement- le gouvernement du Chili était animé du profond désir d'encourager une politique de rapprochement étroit et sincère avec la Bolivie et que, à cette fin, il réitérait les termes qu'il avait déjà soumis en lignes générales à l'Honorable Monsieur Dario Gutierrez en septembre dernier afin d'aboutir à un accord permettant à la Bolivie de satisfaire son aspiration d'obtenir un accès propre au Pacifique, indépendamment de la situation définitive produite par les stipulations du Traité de Paix et Amitié du 20 octobre 1904.

Les idées ou éléments fondamentaux que, fidèle aux sentiments particulièrement amicaux envers la Bolivie, propose le représentant du Chili dûment autorisé par son Gouvernement en tant que base à un accord entre les deux pays, sont les suivants:

- I. Le Traité de Paix et Amitié conclu entre le Chili et la Bolivie le 20 octobre 1904 établit définitivement les relations politiques des deux pays et met un terme aux questions émanant de la guerre de 1879.
- II. Le Chili a rempli les obligations qui lui étaient imposées selon ce Traité, ces négociations ayant pour essence de rattacher le territoire de Tacna et Arica à la domination du Chili, la Bolivie s'engageant explicitement à coopérer à cet objectif.
- III. L'aspiration bolivienne à obtenir son propre port a été substituée par la construction de la voie ferrée reliant le port d'Arica au Plateau de La Paz et par les autres obligations prises par le r Chili.
- IV. La situation établie par le Traité de 1904, les intérêts existant dans cette zone et la sécurité de sa frontière nord imposent au Chili la nécessité de conserver la côte maritime qui lui est indispensable; toutefois, dans le but de cimenter sur des bases solides l'alliance future des deux pays, le Chili est disposé à faire en sorte que la Bolivie obtienne son propre accès à la mer en lui cédant une partie importante de la zone au nord d'Arica et de la ligne de chemin de fer située au sein des territoires qui ont fait l'objet du plébiscite stipulé dans le Traité d'Ancon.
- V. Indépendamment des dispositions du Traité de Paix de 1904, le Chili consent à engager de nouvelles démarches destinées à satisfaire l'aspiration du pays ami, ce qui reste toutefois sujet à une issue du plébiscite favorable au Chili.
- VI. La détermination de la ligne délimitant les zones d'Arica et de Tacna qui devraient respectivement passer sous domination chilienne et bolivienne devrait faire l'objet d'un accord préalable, tout comme les autres compensations commerciales ou d'un autre ordre devant livrer les fondements de la convention.
- VII. Afin d'atteindre ces objectifs, la Bolivie unirait naturellement ses activités diplomatiques à celles du Chili et s'engagerait à coopérer efficacement afin d'assurer un résultat favorable au Chili lors du plébiscite concernant le territoire de Tacna et Arica.

[...]

Suite aux opinions exprimées par Messieurs le Ministre des Affaires Étrangères de Bolivie et Monsieur le Ministre Plénipotentiaire du Chili au nom de leur gouvernement respectif, il est décidé de mettre un terme à cette première conférence et d'en prendre acte dans le présent document émis en deux exemplaires identiques dans la ville de La Paz, le dix janvier mille neuf cent vingt.

Signé  
CARLOS GUTIÉRREZ  
EMILIO BELLO CODESIO

## **ANNEXE 7**

### **MÉMORANDUM DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT FRANK KELLOGG, DU 30 NOVEMBRE 1926**

Le différend portant sur Tacna et Arica a été l'objet d'une attention particulièrement minutieuse de ma part depuis que j'ai assumé les fonctions de Secrétaire d'État. Au cours des dernières quarante années, tous mes prédécesseurs à ce poste ont suivi avec un grand intérêt les différentes étapes du problème, et plusieurs Secrétaires, dont particulièrement mon prédécesseur immédiat M. Hughes, ont comme moi été impliqués dans la tâche de contribuer autant que possible dans la résolution de cette affaire.

[...]

V. Au cours de négociations, j'ai soumis à votre considération, d'une forme ou d'une autre, trois formules logiques permettant un arrangement. Les idées du Chili et du Pérou n'ont convergé vers aucune. J'ai alors suggéré une série de combinaisons telles que la division du territoire coupée par une sorte de « couloir » et un projet de « ville libre ». Des discussions intéressantes sur des points annexes, les frontières, etc., s'ensuivirent, mais elles n'aboutirent à aucune conclusion. J'ai également suggéré la neutralisation du territoire, mais aucune des deux parties n'a salué cette suggestion.

À titre récapitulatif : les procédés prévus dans l'Article III du Traité d'Ancon sont restés infructueux. Les parties ne sont pas parvenues à un accord sur une division du territoire quels que soient les fondements posés. Aucun accord n'a non plus été atteint concernant une neutralisation partielle ou totale du territoire. Aucune des suggestions formulées n'a pu être acceptée par le Chili et le Pérou.

[...]

Suite à ses préliminaires, permettez-moi d'exposer la suggestion concrète que je soumets à la considération des trois pays:

a) Les Républiques du Chili et du Pérou s'engagent librement et volontairement dans un ou plusieurs protocoles à céder à perpétuité à la République de Bolivie tout droit, titre ou intérêt qu'elles posséderaient dans les provinces de Tacna et Arica, une telle cession devant faire l'objet de garanties appropriées en vue de la protection et de la conservation, sans distinction aucune, des droits personnels et de propriété de tous les habitants de ces provinces quelle que soit leur nationalité

[...]

FRANK B. KELLOGG.  
30 novembre 1926.

## **ANNEXE 8**

### **MÉMORANDUM DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI JORGE MATTE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT NORD-AMÉRICAIN FRANK KELLOGG, DU 4 DÉCEMBRE 1926**

C'est avec un vif intérêt que le Gouvernement du Chili a pris connaissance du "Mémorandum" dans lequel S. E. le Secrétaire d'État des États-Unis soumet à sa considération les lignes générales d'un plan destiné à apporter une solution définitive au différend portant sur Tacna y Arica. Les réflexions émises par le Secrétaire d'État -lors de son exposition de tous les éléments du contexte l'ayant conduit à favoriser la formule proposée- forcent le Gouvernement du Chili à rappeler, de façon succincte, les principales étapes historiques et diplomatiques qui ont jalonné l'affaire.

[...]

Par ailleurs, au cours des négociations qui ont eu lieu cette année devant le Département d'État, et au niveau de la formule de division du territoire, le Gouvernement du Chili n'a pas rejeté l'idée de concéder une frange de territoire et un port à la nation bolivienne. Les propositions inspirées d'un haut sentiment que le Gouvernement du Chili a acceptées dans ce cadre n'ont pas trouvé l'écho qu'elles méritaient auprès du Gouvernement du Pérou, et l'affaire est restée en suspens jusqu'à ce jour.

Notre Gouvernement maintient sa position définie dans les stipulations du Traité d'Ancon, s'inscrivant ainsi dans sa longue tradition, jamais bafouée, de respect à la parole engagée et d'exacte conformité avec les engagements internationaux.

De même, il a respecté la Décision Arbitrale du Président Coolidge, et estime que la meilleure solution du problème résiderait dans l'application de la méthode indiquée à l'Article Trois du Traité d'Ancon et confirmée par la sentence de l'Arbitre.

Une fois définie entre le Chili et le Pérou, conformément à ces dispositions, la possession définitive des territoires, le Gouvernement du Chili honorerait ses déclarations et considéreraient les aspirations boliviennes.

La proposition du Département d'État va beaucoup plus loin que les concessions que le Gouvernement du Chili a pu généreusement octroyer. Celle-ci implique la cession définitive, en faveur de la République de Bolivie, du territoire contesté et bien que, comme l'affirme le Secrétaire d'État, une telle solution n'atteigne la dignité d'aucun des pays en conflit et soit en harmonie avec le désir, maintes fois réitéré par le Gouvernement du Chili, de contribuer à satisfaire les aspirations boliviennes, il n'en demeure pas moins qu'elle

signifie un sacrifice de nos droits et la cession d'un territoire incorporé depuis quarante ans à la République en vertu d'un Traité solennel, une situation ne pouvant être juridiquement modifiée sauf par plébiscite dont l'issue ne fait aucun doute dans l'opinion du peuple chilien.

En aucun moment le Gouvernement du Chili n'a oublié la solide situation juridique où il a été placé en vertu du Traité d'Ancon et de la sentence arbitrale, et n'a pas non plus l'intention de jamais l'ignorer. Cependant, en déférence à la grande cause de la confraternité américaine et désireux de favoriser la réconciliation des pays impliqués dans la guerre du Pacifique, le Chili a toujours été disposé à écouter toute proposition d'arrangement pouvant contribuer à ces objectifs majeurs, attendant en même temps qu'on lui offre des compensations proportionnelles au sacrifice de cette partie de ses droits légitimes que lui imposent ces propositions.

Il tient pourtant à souligner une fois de plus que, en discutant sur de telles propositions, il n'abandonne pas ses droits mais que, simplement, il a considéré la possibilité de les sacrifier librement et volontairement au profit d'un intérêt supérieur national ou américain.

En ce sens, le Gouvernement du Chili accepte dans un premier temps de considérer la proposition, faisant ainsi une nouvelle démonstration éloquente de ses intentions de paix et cordialité.

[...]

Au cours des négociations s'ensuivant de cette proposition, nous présenterons définitivement les remarques que nous venons de formuler, soumettrons toutes celles tenant compte de nos intérêts, et écouterons attentivement les remarques que les autres parties intéressées pourront suggérer à leur tour. Nous considérerons les propositions du Secrétaire d'État et les suggestions faites par les parties comme un tout unique et indivisible répondant à l'intention supérieure du Gouvernement des États-Unis, largement partagée par le Gouvernement du Chili, de résoudre définitivement cette question et d'affirmer la paix et la confraternité entre toutes les nations d'Amérique.

Santiago, le 4 décembre 1926.

Signé

JORGE MATTE

Ministre des Affaires Étrangères du Chili.

## ANNEXE 9

### NOTE DE L'AMBASSADEUR DE BOLIVIE, N° 529/21 DU 1ER JUIN 1950

Santiago, le 1er juin 1950

Monsieur le Ministre:

À diverses occasions et notamment dans le Traité du 18 mai 1895 et l'Acte Officiel du 10 janvier 1920 signés avec la Bolivie bien que non ratifiés par les Pouvoirs Législatifs correspondants, La République du Chili a accepté la cession à mon pays d'un accès propre à l'Océan Pacifique.

Plus tard, à l'occasion de la demande présentée par la Bolivie le 1er novembre 1920 durant la Première Assemblée de la Société des Nations, le Délégué du Chili, Son Excellence Augustin Edwards, a déclaré que :

« La Bolivie peut chercher satisfaction dans des négociations directes librement consenties. Le Chili n'a jamais exclu cette option qui reste ouverte à la Bolivie, et je suis en mesure de déclarer que rien ne nous serait plus agréable que de considérer directement avec elle les meilleurs moyens de contribuer à son développement. Ce que veut le Chili, c'est son amitié ; notre plus grand désir, c'est que la Bolivie soit heureuse et prospère, ce qui est aussi dans notre intérêt car, en tant que pays voisin, sa prospérité viendra se refléter sur la notre. »

Postérieurement, S.E. le Président du Chili, Monsieur Arturo Alessandri, dans un message de l'année 1922 envoyé au Congrès Chilien, s'est également exprimé dans les termes suivants:

"Que la Bolivie soit convaincue que, dans une ambiance de fraternité et d'harmonie, elle ne trouvera en notre pays qu'un pays animé du cordial désir de trouver des solutions qui, tout en tenant compte de nos intérêts légitimes, satisfassent ses aspirations le plus tôt possible."

A son tour, le 6 février 1923, Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères du Chili, Monsieur Luis Izquierdo, a déclaré dans une note adressée au Ministre de Bolivie, Monsieur Ricardo Jaimes Freyre, que le Gouvernement du Chili "maintient son intention d'écouter, dans le plus grand esprit de conciliation et d'équité, les propositions que désirerait lui soumettre le Gouvernement bolivien afin de conclure un nouveau Pacte considérant la situation

de la Bolivie, sans pour autant modifier le Traité de Paix ni interrompre la continuité du territoire chilien”.

D’autre part, concernant la proposition du Secrétaire d’État des États-Unis, Son Excellence, Monsieur Frank B. Kellogg, que le Chili et le Pérou cèdent à la Bolivie « tout droit, titre ou intérêt qu’ils posséderaient dans les provinces de Tacna et Arica », son Excellence Monsieur Jorge Matte, Ministre des Affaires Étrangères du Chili, a déclaré que : “ le Gouvernement du Chili n’a pas rejeté l’idée de concéder une bande de territoire et un port à la Nation Bolivienne » et qu’il accepte « dans un premier temps, de considérer la proposition ».

Au début de son Gouvernement, S.E. le Président de la République, Monsieur Gabriel Gonzales Videla, a manifesté les mêmes dispositions au cours de ses conversations avec le Membre de l’Assemblée du Gouvernement de Bolivie et Ministre des Affaires Étrangères, Son Excellence Monsieur Aniceto Solares, lequel a concouru à la transmission du pouvoir présidentiel en novembre 1946, puis dans ses entrevues avec l’ex- Président de Bolivie et Ambassadeur d’alors en Espagne, Son Excellence Monsieur Enrique Hertzog, lors de son passage à Santiago en décembre 1949, et finalement au cours des nombreuses audiences qu’il a daigné concéder au soussigné pour discuter de cette affaire.

Compte tenu de tous ces antécédents d’importance qui signalent en la matière une orientation claire de la politique internationale menée par la République du Chili, j’ai l’honneur de proposer à Votre Excellence que les Gouvernements de Bolivie et du Chili entament formellement des négociations directes ayant pour but de satisfaire la nécessité fondamentale de la Bolivie d’obtenir un accès propre et souverain à l’Océan Pacifique, résolvant ainsi l’enclavement terrestre de la Bolivie à l’avantage réciproque et conformément aux véritables intérêts des deux pays.

Certain de recevoir le consentement du Gouvernement de Votre Excellence, ce qui inaugurera une ère de grandes projections futures tant pour la Bolivie que pour le Chili, je tiens à vous réitérer l’assurance de ma plus haute et distinguée considération.

Signé  
ALBERTO OSTRIA GUTIERREZ

## **ANNEXE 10**

### **NOTE N°9 DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI, DU 20 JUIN 1950**

RÉPUBLIQUE DU CHILI  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
SERVICE DIPLOMATIQUE  
CONFIDENTIEL  
N° 9

Santiago, Le 20 juin 1950.-  
Monsieur l’Ambassadeur,

J’ai eu l’honneur de recevoir la note de Votre Excellence datée du 1er juin courant.-

Dans cette lettre, votre Excellence fait référence à l’orientation de la politique internationale poursuivie par le Chili concernant les aspirations de la Bolivie à obtenir un accès propre à l’Océan Pacifique et rappelle les termes du Traité et de l’Acte qui ont été signés, sinon ratifiés par les Pouvoirs Législatifs, respectivement le 18 mai 1895 et le 10 janvier 1920. En outre, Votre Excellence rappelle les déclarations faites par le Délégué du Chili à la Société des Nations, Monsieur Agustín Edwards, en 1920, par le Président de la République, Monsieur Arturo Alessandri, deux ans plus tard, et par le Ministre des Affaires Étrangères, Monsieur Luis Izquierdo, en 1923.- Ensuite, Votre Excellence évoque la réponse donnée par Monsieur Jorge Matte à la proposition du Secrétaire d’État des États-Unis d’Amérique, Monsieur Kellogg, selon laquelle le Chili et le Pérou pourraient céder leurs titres et leurs droits sur les provinces de Tacna et Arica à la Bolivie, et enfin les bonnes dispositions que tant votre Excellence comme l’ex-Ministre des Affaires Étrangères, Monsieur Aniceto Solares, ont trouvé chez l’actuel Président de la République, Son Excellence Monsieur Gabriel González Videla pour considérer les aspirations boliviennes.-

Se fondant sur ces antécédents, Votre Excellence me propose que “les Gouvernements de Bolivie et du Chili entament formellement des négociations directes ayant pour but de satisfaire le besoin fondamental de la Bolivie d’obtenir un accès propre et souverain à l’Océan Pacifique, résolvant ainsi l’enclavement terrestre de la Bolivie à l’avantage réciproque et conformément aux véritables intérêts des deux pays. »- Les citations tirées de la note à laquelle je réponds suggèrent que le Gouvernement du Chili, désirant en même temps sauvegarder la situation de droit établie conformément au

Traité de Paix de 1904, s'est montré disposé à étudier, lors de démarches directes avec la Bolivie, la possibilité de satisfaire les aspirations du Gouvernement de Votre Excellence tout en respectant les intérêts du Chili.-

Dans la présente occasion, j'ai l'honneur d'indiquer à Votre Excellence que mon Gouvernement sera conséquent dans cette position et que, animé d'un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, il est prêt à entamer formellement des négociations directes destinées à trouver la formule permettant de doter la Bolivie d'un accès propre et souverain à l'Océan Pacifique et au Chili d'obtenir des compensations qui ne soient pas de nature territoriale mais tiennent effectivement compte de ses intérêts.-

Ainsi, je suis sûr que nos Gouvernements parviendront à unir plus étroitement les destinées de nos deux Républiques et donneront un haut exemple de véritable esprit américainiste sur le Continent.-

Il m'importe d'ajouter que, le moment venu, mon Gouvernement devra consulter celui du Pérou conformément aux Traités qu'ils ont conclus entre eux.-

Je me permets de réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute et distinguée considération.

Signé  
HORACIO WALKER LARRAÍN  
Ministre des Affaires Étrangères du Chili

## **ANNEXE 11** **MÉMORANDUM DU CHILI DU 10 JUILLET 1961** **(AMBASSADEUR MANUEL TRUCCO)**

- 1.- Le Chili a toujours été disposé, tout en tenant à sauvegarder la situation de droit établie par le Traité de Paix de 1904, à étudier dans le cadre de démarches directes avec la Bolivie la possibilité de satisfaire à la fois les aspirations boliviennes et les intérêts chiliens. Le Chili rejettera toujours un recours, bolivien à des organismes incompetents pour résoudre une affaire tranchée par Traité et qui pourrait seulement être sujette à des modifications suite à un accord direct entre les parties.
- 2.- La note N° 9 de notre Ministère des Affaires Étrangères, en date du 20 juin 1950 à Santiago, témoigne clairement de ses intentions. Dans cette note, le Chili manifeste être "prêt à formellement entamer des négociations directes destinées à trouver la formule permettant de doter la Bolivie d'un accès propre et souverain à l'Océan Pacifique et au Chili d'obtenir des compensations qui ne soient pas de nature territoriale mais tiennent effectivement compte de ses intérêts".
- 3.- Le Président Paz Estenssoro ayant indiqué sa volonté de rendre visite au Président Alessandri en réponse à une invitation que le Président du Chili lui adresserait, il semblerait hors de propos et malvenu d'agiter l'opinion publique des deux pays en annonçant de recourir à des organismes internationaux pour traiter un problème que le Gouvernement de Bolivie n'a pas su résoudre dans ses relations directes avec le Gouvernement du Chili.

La Paz, le 10 juillet 1961

**ANNEXE 12****DÉCLARATION CONJOINTE DE CHARAÑA DE LA BOLIVIE ET DU CHILI, DU 8 FÉVRIER 1975**

1. Sur l'initiative de Son Excellence Monsieur le Président de la République du Chili, le Général Augusto Pinochet Ugarte s'est réuni à la frontière boliviano-chilienne avec son Excellence Monsieur le Président de la République de Bolivie, le Général Hugo Banzer Suárez, afin d'échanger leurs points de vue sur des affaires touchant les deux pays et relatives à la situation continentale et mondiale.
2. L'entrevue, qui s'est déroulée dans une ambiance empreinte de cordialité et d'amitié, a permis d'identifier d'importants points d'entente qui reflètent le degré des liens unissant la Bolivie au Chili et permettent de poursuivre en commun la tâche visant à parvenir à des accords globaux au bénéfice des deux nations.
3. En ce sens, les Présidents ont réaffirmé leur entière adhésion à la Déclaration d'Ayacucho qui reflète fidèlement un esprit solidaire et ouvert à l'entente dans cette partie de l'Amérique.
4. Les deux Chefs d'État, dans cet esprit de compréhension mutuelle et de volonté constructive, ont résolu de poursuivre le dialogue à différents niveaux afin de trouver des formules de solution aux affaires vitales auxquelles sont confrontés les deux pays, telle le problème relatif à la situation d'enclavement terrestre dont souffre la Bolivie, dans le cadre d'avantages réciproques servant les aspirations des peuples tant bolivien que chilien.
5. Les deux Présidents ont décidé de continuer à développer une politique cherchant l'harmonie et l'entente afin que, dans un esprit de coopération, une formule menant à la paix et au progrès sur notre Continent puisse être trouvée en commun.
6. Les Présidents, dans le but de matérialiser les intentions signalées dans la présente Déclaration Commune, ont résolu de normaliser les relations diplomatiques entre leurs deux pays au niveau des Ambassades.

Charaña, le 8 février 1975.

Signé

GRAL. AUGUSTO PINOCHET UGARTE

Président de la République du Chili

GRAL. HUGO BÁNZER SUÁREZ

Président de la République de Bolivie

**ANNEXE 13****NOTE N° 686 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI, DATÉE DU 19 DÉCEMBRE 1975**

N° 686

Santiago, le 19 décembre 1975.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR:

J'ai le plaisir d'accuser réception de la Note N°681/108/75 datée du 16 décembre courant, par laquelle Votre Excellence m'informe que l'Illustre Gouvernement de la Bolivie accepte dans ses termes généraux la réponse du Gouvernement du Chili à la proposition soumise dans l'Aide-mémoire du 26 août dernier relative au cadre de négociation qui permettrait d'atteindre une solution appropriée, totale et définitive à l'enclavement terrestre de la Bolivie.

[...]

4. Concernant la demande de Votre Excellence, je réitère dans la présente note les termes dans lesquels mon Gouvernement compte répondre aux grandes lignes prévues pour les négociations visant à aboutir à une solution d'intérêt mutuel selon les conditions exposées ci-dessous:
  - a) Cette réponse est consciente de la position exprimée par son Excellence Monsieur le Président Banzer, demandant de considérer la réalité actuelle sans omettre les antécédents historiques.
  - b) Sur cette base, la réponse chilienne se fonde sur un arrangement convenant mutuellement aux deux pays, elle tiendrait compte des intérêts de chacun et n'apporterait aucun élément nouveau par rapport aux stipulations du Traité de Paix, Amitié et Commerce signé entre le Chili et la Bolivie, le 20 octobre 1904.
  - c) On considèrerait, conformément à la volonté manifestée de son Excellence Monsieur le Président Bánzer, la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine rattachée au territoire bolivien par une bande territoriale également souveraine.
  - d) Le Chili serait disposé à négocier avec le Chili la cession d'une frange de territoire au nord d'Arica jusqu'à la Ligne de la Concorde selon les délimitations suivantes:
 

Limite nord: la délimitation actuelle entre le Chili et le Pérou.

Limite sud: le ravin de Gallinazos et le bord nord supérieur du ravin de la rivière Lluta, [de sorte que la route A-15 d'Arica à Tambo Quemado reste



entièrement en territoire chilien] jusqu'à un certain point au sud de la Station Puquios, puis suivant une ligne plus ou moins droite passant par la côte 5370 de la Montagne du Cerro Nasahuento et se prolongeant jusqu'à l'actuelle limite internationale du Chili avec la Bolivie.

Superficie: la cession porterait sur le territoire terrestre décrit ainsi que sur le territoire maritime compris entre les parallèles des points extrêmes de la côte qui serait cédée [mer territoriale, zone économique et plateforme sous-marine.

- e) Le Gouvernement du Chili rejette la cession d'un territoire au sud de la limite indiquée, la considérant inacceptable et risquant de toutes façons d'affecter la continuité territoriale du pays.
- f) La cession à la Bolivie décrite sous le point d) serait subordonnée à un échange simultané de territoires ; autrement dit, le Chili recevrait simultanément, en échange du territoire accordé, une superficie de compensation au moins équivalente à l'étendue de terre et de mer cédée à la Bolivie.  
Le territoire que le Chili recevrait de la Bolivie pourrait être continu ou s'intégrer en divers endroits de territoire frontalier.  
Afin de déterminer les nouvelles limites politiques et internationales entre le Chili et la Bolivie, la Commission Mixte de Limites serait à nouveau constituée, la dotant des attributions nécessaires pour lui permettre d'étudier la zone frontalière et de soumettre des propositions sur le tracé des limites aux deux Gouvernements en évitant que les territoires à céder comportent des zones peuplées.
- g) Les installations ou constructions publiques présentes sur les territoires à céder devront être achetées par l'État recevant le territoire au prix de remplacement fixé d'un commun accord [Aéroport de Chacalluta, Voie ferrée d'Arica à Visiri, etc.].
- h) Les Gouvernements du Chili et de Bolivie respecteront les droits privés légalement acquis dans les territoires tombant sous leur souveraineté respective en conséquence de l'accord qui sera conclu.
- i) Le Gouvernement de Bolivie autoriserait le Chili à profiter de la totalité des eaux du río Lauca.
- j) Le territoire cédé par le Chili serait déclaré Zone Démilitarisée et, conformément aux entretiens réalisés préalablement, le Gouvernement de la Bolivie s'engagerait à obtenir la garantie explicite

de l'Organisation des Etats Américains concernant l'inviolabilité de la frange territoriale cédée.

- k) Les deux Gouvernements s'engageraient à ne pas céder les territoires échangés à une tierce puissance.
  - l) Une fois conclu l'accord final, un témoignage solennel déclarera que la cession territoriale permettant l'accès souverain à la mer apporte la solution entière et définitive à la situation d'enclavement terrestre de la Bolivie.
  - m) La Bolivie devra s'engager à respecter les obligations en faveur du Pérou établies dans le Traité entre le Chili et le Pérou du 3 juin 1929.
  - n) La validité de cet accord sera subordonnée à l'accord préalable du Pérou conformément à l'Article 1<sup>o</sup> du Protocole Complémentaire à ce Traité.
5. Considérant que l'Illustre Gouvernement de la Bolivie, par la Note N°681/108/75 datée du 14 décembre 1975, a accepté les termes généraux de la réponse du Gouvernement du Chili, mon Gouvernement se charge aujourd'hui de rédiger à l'attention du Gouvernement du Pérou la consultation mentionnée sous le point n) du paragraphe précédent.

[...]

Signé

PATRICIO CARVAJAL PRADO

Ministre des Affaires Étrangères

## ANNEXE 14

### COMMUNIQUÉ OFFICIEL N° 30-76 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PÉROU

1. Comme il est de connaissance publique, le Gouvernement du Chili, par la Note N° 685 du 19 décembre 1975 a fait part au Gouvernement du Pérou que le Gouvernement de la Bolivie lui avait adressé une demande destinée à trouver une solution au problème de l'enclavement terrestre de la Bolivie. Cette demande a été soumise au Gouvernement du Pérou conformément à l'Article 1° du Protocole Complémentaire au Traité de Lima de 1929, qui stipule que toute cession totale ou partielle du territoire d'Arica à une tierce puissance requiert l'accord préalable entre le Pérou et le Chili.
2. Dans le but d'étudier cette affaire complexe, le Gouvernement Révolutionnaire des Forces Armées a désigné par la Résolution Suprême N° 0720, datée du 26 décembre 1975, une Commission Consultative formée d'éminentes personnalités.
3. Par ailleurs, sur l'initiative du Pérou, des entretiens ont été organisés entre les deux États faisant intervenir des Représentants Spéciaux pour discuter de ce sujet difficile et délicat.
4. Après avoir analysé les précieux rapports élaborés par la Commission Consultative et fait le point sur les résultats des entretiens, le Gouvernement du Pérou a décidé d'élaborer sa position et de la transmettre au Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement du Chili par l'intermédiaire du Secrétaire Général aux Affaires Étrangères, l'Ambassadeur Luis Marchand Stens, qui, en qualité de Représentant Spécial du Gouvernement du Pérou, s'est rendu à Santiago du Chili à cet effet. L'exposé de ladite position a pour but de protéger les intérêts supérieurs de la nation, veiller sur les droits particuliers que le Pérou détient à Arica en vertu de conventions internationales, et de renforcer la continuité des rapports socio-économiques entre Tacna y Arica.
5. Cette position, conformément à la profonde vocation latino-américaniste et intégrationniste du Pérou, est aussi empreinte de l'esprit de compréhension animant notre pays face à l'enclavement terrestre de la Bolivie, comme il s'est clairement exprimé tant dans la Déclaration d'Ayacucho adoptée le 3 décembre 1974 qu'au cours de diverses cérémonies officielles.
6. Compte tenu de ce contexte, la position formulée par le Gouvernement du Pérou à l'attention du Gouvernement du Chili, estimant qu'elle recueille les intérêts du Pérou, de la Bolivie et du Chili, est la suivante:
  - a) Cession souveraine éventuelle du Chili à la Bolivie d'un couloir situé au nord de la Province d'Arica parallèle à la ligne de La Concordia, partant de la frontière boliviano-chilienne et prenant fin en arrivant au tronçon de la Route Panaméricaine dans cette province qui relie le port d'Arica à la ville de Tacna. Une telle cession éventuelle est subordonnée à la condition qui suit:
  - b) Création dans la province d'Arica, en prolongement du couloir, d'une zone territoriale sous souveraineté tripartite des trois États -le Pérou, La Bolivie et le Chili- située au sud de la frontière péruano-chilienne, entre la ligne de La Concordia, la Route Panaméricaine, la partie nord de la ville d'Arica et le littoral de l'Océan Pacifique.
7. La condition précédente énoncée sous point 6 b), qui forme la base fondamentale de la proposition du Pérou, est complétée des conditions suivantes:
  - a) Constitution d'une administration portuaire tri-nationale dans le port d'Arica;
  - b) Concession à la Bolivie du droit de construire un port sous son exclusive souveraineté, conformément à l'intérêt péruvien d'aboutir à une solution définitive, réelle et effective de l'enclavement terrestre de la Bolivie, raison pour laquelle il est indispensable que ce pays dispose de son propre port;
  - c) Souveraineté exclusive de la Bolivie sur la mer adjacente au Littoral du territoire placé sous souveraineté tripartite;
  - d) Création pour les trois pays d'un pôle de développement économique dans le territoire sous souveraineté tripartite, auquel les organismes multilatéraux de crédit pourraient coopérer financièrement.
8. Par conséquent, la proposition que le Gouvernement du Pérou soumet au Gouvernement du Chili devra servir de base à la concertation le moment venu, conformément à l'Article 1° du Protocole Complémentaire au Traité de 1929, et elle est présentée dans la sincère intention d'apporter une solution définitive à l'enclavement terrestre de la Bolivie.
9. La proposition péruvienne comporte l'entière exécution des clauses en suspens à l'application du Traité de Lima de 1929 et de son Protocole Complémentaire, et

garantit le respect des obligations que ce Traité établit en faveur du Pérou.

10. Tous les points qui précèdent ont été également officiellement portés à la connaissance du Gouvernement de la Bolivie, y compris certaines propositions relatives aux relations bilatérales entre les deux États, en espérant que les efforts effectués par le Pérou en faveur de l'aspiration maritime de la Bolivie contribueront à résoudre définitivement ce problème et renforceront la paix, l'amitié et la coopération entre les peuples et Gouvernements du Pérou, de la Bolivie et du Chili.

En outre, Il importe de signaler que ces efforts s'inscrivent dans une volonté supérieure de promouvoir une action solidaire visant à impulser le développement de la région concernée, ce qui contribuera également au progrès et au bien-être de ses peuples respectifs.

11. Afin que l'opinion publique ait parfaitement connaissance de la proposition du Pérou, un croquis est joint qui indique le couloir que le Chili céderait à la Bolivie au nord d'Arica ainsi que la localisation de la zone territoriale sous souveraineté tripartite entre le Pérou, la Bolivie et le Chili, également située dans la province d'Arica.

En résumé, l'initiative péruvienne s'inspire de la volonté d'apporter une solution apportant une paix stable et fondée sur un cadre réaliste, non sur un simple exercice juridique omettant de considérer tous les éléments géopolitiques de sécurité et les facteurs économiques garantissant sa viabilité.

## **ANNEXE 15**

### **RÉSOLUTION DE L'OEI AG/RES. 426**

#### **ADOPTÉE LE 31 OCTOBRE 1979**

AG/RES. 426 [IX-0/79]

ACCES DE LA BOLIVIE À L'OcéAN PACIFIQUE

[Résolution approuvée lors de la douzième session plénière, le 31 octobre 1979]

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

DÉCLARE:

Qu'il relève d'un intérêt hémisphérique permanent de trouver une solution équitable permettant à la Bolivie d'obtenir un accès souverain et utile à l'Océan Pacifique, et,

CONSIDÉRANT:

Qu'il est nécessaire, dans un esprit de fraternité et d'intégration américaine, d'atteindre l'objectif mentionné plus haut et de consolider une paix stable stimulant le progrès économique et social dans la région de l'Amérique directement affectée par les conséquences de l'enclavement terrestre de la Bolivie,

DÉCIDE:

1. De recommander aux États directement concernés par ce problème d'entamer des négociations visant à doter la Bolivie d'un rattachement territorial libre et souverain à l'Océan Pacifique. De telles négociations devraient tenir compte des droits et intérêts des parties impliquées et pourraient entre autres envisager l'inclusion d'une zone portuaire de développement multinational intégré tout en, par ailleurs, respectant la position bolivienne de ne pas exiger de compensations territoriales.

2. De continuer à intégrer le thème relatif au "Rapport sur le problème maritime de la Bolivie" lors de la prochaine période de sessions de l'Assemblée Générale.

## **ANNEXE 16**

### **RÉSOLUTION DE L'OEAS AG/RES. 686 (XIII-O/83) ADOPTÉE LE 18 NOVEMBRE 1983**

AG/RES. 686 (XIII-O/83)  
RAPPORT SUR LE PROBLÈME MARITIME DE LA BOLIVIE

[Résolution approuvée en septième session plénière, réalisée le 18 novembre 1983]

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,  
VUES:

Les résolutions AG/RES. 426 (IX-O/79) du 31 octobre 1979, AG/RES. 481 (X-O/80) du 27 novembre 1980, AG/RES. 560 (XI-O/81) du 10 décembre 1981 et AG/RES. 602 (XII-O/82) du 20 novembre 1982, déclarant et réitérant respectivement qu'il relève de l'intérêt hémisphérique permanent de trouver une solution équitable permettant à la Bolivie d'obtenir un accès souverain et utile à l'Océan Pacifique, et,

CONSIDÉRANT:

Que la nécessité persiste d'atteindre, dans un esprit de fraternité et d'intégration américaine, l'objectif mentionné plus haut et de consolider une paix stable stimulant le progrès économique et social dans la région de l'Amérique directement affectée par les conséquences de l'enclavement terrestre de la Bolivie,

DÉCIDE:

1. De prendre note du rapport du Gouvernement de Bolivie relatif au problème maritime de ce pays, des commentaires émis par les Gouvernements du Chili et de Bolivie concernant les décisions adoptées à ce sujet par cette organisation, ainsi que de l'esprit constructif animant les deux pays.

2. D'exhorter la Bolivie et le Chili, en égard à la fraternité américaine, à entamer un processus de rapprochement et renforcement de l'amitié des peuples chilien et bolivien pour favoriser le retour de leurs relations à la normalité et chercher à surmonter les difficultés qui les séparent, et particulièrement à s'entendre sur une formule permettant de doter la Bolivie d'un accès souverain à l'Océan Pacifique sur des bases tenant compte des avantages réciproques ainsi que des droits et intérêts des parties impliquées.

3. Chacune des parties pourra solliciter l'incorporation du point relatif au "Rapport sur le problème maritime de la Bolivie" lors de la prochaine période ordinaire de sessions de l'Assemblée Générale.

## **ANNEXE 17**

### **COMMUNIQUÉ DE PRESSE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BOLIVIE ET DU CHILI, DU 22 FÉVRIER 2000**

1. Les Ministres des Affaires Étrangères de la Bolivie et du Chili se sont réunis à Algarbe, au Portugal, le 22 février de l'an 2000 pour poursuivre le dialogue qu'ils ont entamé à Río de Janeiro et à La Havane en juin et novembre 1999. Ils étaient accompagnés de hauts fonctionnaires de leurs Cabinets.
2. Dans un esprit désirant contribuer à établir le climat de confiance devant présider à ce dialogue, les Ministres des Affaires Étrangères ont décidé d'élaborer un agenda de travail –devant être formalisé lors des étapes suivantes du dialogue– comportant, sans exclusion aucune, les questions essentielles de la relation bilatérale. Les progrès obtenus seront communiqués aux nouvelles autorités du Gouvernement du Chili en vue de la poursuite ultérieure des entretiens destinés à établir cet agenda.
3. À cette occasion, animés d'une volonté constructive manifeste et dans l'objectif mentionné plus haut, ils ont abordé sans exclusion tous les thèmes d'intérêt fondamental pour les deux pays.
4. Le déroulement de ce dialogue sera orienté de façon à surmonter les différences qui font jusqu'à présent obstacle à une pleine intégration entre la Bolivie et le Chili, dans la ferme intention de chercher et trouver des solutions aux questions qui entravent leurs relations politiques et économiques.
5. Les Ministres des Affaires Étrangères confirment l'ambiance franche et amicale dans laquelle ces rencontres ont eu lieu, tout comme la bonne disposition des parties et l'assurance de leur volonté commune de poursuivre le dialogue entamé.

La Paz, le 23 février 2000

## ANNEXE 18

### ACTE DE LA XVÈME RÉUNION DU MÉCANISME DE CONSULTATIONS POLITIQUES BOLIVIE- CHILI SIGNÉ LE 25 NOVEMBRE 2006

Le 25 novembre 2006 s'est tenue à Santiago la XVème Réunion du Mécanisme de Consultations Politiques Chili -Bolivie. Les délégations étaient présidées par le Secrétaire Adjoint aux Affaires Étrangères du Chili, l'Ambassadeur Alberto Van Klaveren, et par le Vice Ministre des Affaires Étrangères y des Cultes de Bolivie, l'Ambassadeur Mauricio Dorfler.

Les deux délégations ont coïncidé sur le point que le développement d'une confiance mutuelle viendra cimenter les fondements sur lesquels reposera la discussion de tous les thèmes touchant à la relation bilatérale.

Dans une ambiance empreinte de bonne disposition et d'esprit constructif, les deux délégations ont considéré et approuvé le contenu de l'Acte de la 11ème réunion du Groupe de Travail sur les Affaires Bilatérales adopté à Santiago le 31 octobre passé.

Les délégations ont passé revue à l'agenda sans exclusions:

1. Développement de la Confiance Mutuelle
2. Intégration Frontalière
3. Libre Transit
4. Intégration Physique
5. Complémentarité Économique
6. Thème Maritime
7. Silala et Ressources Hydriques
8. Instruments de Lutte contre la Pauvreté
9. Sécurité et Défense
10. Coopération en matière de Contrôle et Trafic Illégal de Drogues et Produits Chimiques Essentiels et Précurseurs
11. Éducation, Sciences et Technologie
12. Cultures
13. Autres thèmes

Dans ce contexte, les deux délégations ont accordé une attention particulière aux thèmes suivants:

[...]

#### Thème Maritime

Dans l'esprit de cet agenda bilatéral de vaste portée et sans exclusions, les deux délégations se sont fait part de leurs opinions concernant la question maritime et ont coïncidé sur l'importance de poursuivre ce dialogue de façon constructive.

[...]

Les deux délégations ont accordé de tenir la XVIème réunion du Mécanisme de Consultations Politiques Bolivie - Chili en Bolivie, à un lieu et une date à convenir par voie diplomatique. La délégation de la Bolivie a remercié l'hospitalité offerte pour la présente réunion.

Santiago, le 25 novembre 2006.

[Signature illisible]  
Pour la délégation du Chili

[Signature illisible]  
Pour la délégation de la Bolivie

## ANNEXE 18

### REQUÊTE DEMANDANT L'OUVERTURE D'UNE PROCÉ- DURE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (TRADUCTION NON OFFICIELLE)

Adressée au Greffier, Cour Internationale de Justice  
Nous les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement de l'État Plurinational de Bolivie, avons l'honneur de déposer auprès de la Cour Internationale de Justice, conformément aux Articles 36 [1] et 40 [1] des Statuts de la Cour et à l'Article 38 de son Règlement, une demande à l'encontre de la République du Chili.

\*\*\*\*\*

#### I. Le Différend

1. La présente demande se réfère au différend existant entre l'État Plurinational de Bolivie ["Bolivie"] et la République du Chili ["Chili"] sur l'obligation du Chili à négocier effectivement et de bonne foi avec la Bolivie dans le but de parvenir à un accord concédant à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'Océan Pacifique.

2. L'objet du différend se concrétise dans: a) l'existence de l'obligation; b) le non-respect de cette obligation de la part du Chili; et c) le devoir du Chili de remplir l'obligation mentionnée.

3. A la présente date, contrairement à la position qu'il avait adoptée antérieurement, le Chili rejette et nie l'existence de toute obligation à remplir entre les parties portant sur l'objet de la présente demande.<sup>1</sup>

4. La Bolivie affirme que la dénégation du Chili concernant son obligation à négocier un accès pleinement souverain de la Bolivie à l'Océan Pacifique fait apparaître une divergence fondamentale de points de vue excluant toute

<sup>1</sup> Cf. Par exemple: Note 745/183 du Chili, 8 novembre 2011. Déclaration du Ministère des Affaires Étrangères du Chili du 26 septembre 2012, citée dans le journal *La Tercera*, Le Ministre des Affaires Étrangères Moreno et la sommation d' Evo Morales: "Entre le Chili et la Bolivie il n'existe pas de controverse mais des Traités, 26 septembre 2012, disponible en espagnol sous: <http://www.latercera.com/noticia/politica/2012/09/674-485312-9-canciller-moreno-y-emplazamiento-de-evo-morales-entre-chili-y-bolivia-no-hay.shtml>; et Discours du Ministre des Affaires Étrangères de la République du Chili, Monsieur Alfredo Moreno Charme, durant la 15<sup>ème</sup> session plénière de la Soixante-septième période de sessions de l'Assemblée Générale de l'ONU [28 septembre 2012]. Doc. ONU A/67/PV.15. Disponible sous: [http://www.minrel.gob.cl/prontus\\_minrel/site/artic/20120928/pags/20120928164005.php](http://www.minrel.gob.cl/prontus_minrel/site/artic/20120928/pags/20120928164005.php)

possibilité de négocier une solution et constituant un litige juridique entre les parties que la Bolivie, par cette voie, a l'honneur de soumettre à la Cour.

#### II. Juridiction de la Cour et Admissibilité de la Demande

5. Dans ce cas précis, la juridiction de la Cour se fonde sur l'Article XXXI du Traité Américain de Solutions Pacifiques [Pacte de Bogota] du 30 avril 1948, selon lequel:

"Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne tout autre Etat américain, déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet: a) L'interprétation d'un traité; b) Toute question de droit international; c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;"

6. Tant la Bolivie comme le Chili ont souscrit au Pacte de Bogota, la Bolivie ayant ratifié le Pacte le 9 juin 2011<sup>2</sup> et le Chili le 21 août 1967<sup>3</sup>. A l'heure actuelle, aucune réserve pertinente émise par l'une ou l'autre des Parties se trouve en vigueur.

7. Les deux États, la Bolivie et le Chili, sont ipso iure parties du Statut de la Cour en vertu de leur adhésion à l'Organisation des Nations Unies. Les conditions stipulées dans le Statut et le Règlement de la Cour concernant l'admissibilité de la présente demande sont par conséquent remplies.

#### III. Les Faits

8. Conformément à l'Article 38, numéro 2, du Règlement de la Cour qui prévoit que la partie requérante fasse un exposé succinct des antécédents, nous exposons plus bas les principaux faits pertinents sur lesquels repose la demande :

9. Le 6 août 1825, la Bolivie accède à l'indépendance en tant qu'État donnant sur l'Océan Pacifique, disposant d'une côte maritime de plus de quatre cents kilomètres de long et d'un territoire côtier de plus de cent vingt mille kilomètres carrés, frontalier avec le Pérou au nord et avec le Chili au sud au-delà du parallèle 25°.

<sup>2</sup> État Plurinational de Bolivie, Instrument de Ratification du "Pacte de Bogota", 14 avril 2011, et, Instrument de Retrait de la Réserve au "Pacte de Bogota", 10 avril d 2013.

<sup>3</sup> République du Chili, Décret N° 526 du 21 août 1967. Publié au Journal Officiel N° 26837 du 6 septembre 1967. Disponible sous: <http://www.leyChili.cl/Navegar?idNorma=4005638&buscar=decreto+526>

10. Le Traité du 10 août 1866 fixe la limite frontalière entre la Bolivie et le Chili sur le parallèle 24°, cette frontière étant confirmée par le Traité du 6 août 1874. Ainsi, formellement et juridiquement, le Chili reconnaît alors la souveraineté de la Bolivie sur les côtes de l’Océan Pacifique.

11. Le 14 février 1879, le Chili envahit et occupe militairement le port bolivien d’Antofagasta, ce qui déclenche ladite “Guerre du Pacifique” qui privera la Bolivie de son accès à la mer. Le développement économique et social de la Bolivie souffre depuis plus d’un siècle de son enclavement terrestre.

12. Le 4 avril 1884<sup>4</sup>, la Bolivie signe un Pacte de Trêve et accepte sous pression que le Chili poursuive l’occupation militaire de son Département du Littoral.

13. Le Chili reconnaissant l’impérieuse nécessité de concéder à la Bolivie un accès pleinement souverain à l’Océan Pacifique, la Bolivie et le Chili signent le 18 mai 1895 à Santiago plusieurs traités ayant pour finalité de résoudre les questions en suspens entre les deux États. L’un d’entre eux, d’une importance particulière dans notre cadre, est le Traité Spécial sur le Transfert de Territoires<sup>5</sup>.

14. Avec son Département du Littoral sous occupation militaire chilienne, le 20 octobre 1904 la Bolivie signe avec le Chili le « Traité de Paix et Amitié » par lequel le Chili impose son autorité sur les territoires boliviens occupés<sup>6</sup>. Ce traité n’annule pas les engagements et déclarations antérieurs du Chili concernant l’accès souverain de la Bolivie à la mer.

15. Six ans après la signature du Traité de 1904, face à l’incertitude concernant la situation territoriale des provinces péruviennes de Tacna et Arica et cherchant à trouver un accès

4. Pacte de Trêve entre les Républiques de Bolivie et du Chili du 4 avril 1884,

5. Convention sur le Transfert de Territoire entre les Républiques de Bolivie et du Chili, du 18 mai 1895. Dans son préambule, ce Traité considère que: “une nécessité d’ordre supérieur ainsi que le futur développement et la prospérité commerciale de la Bolivie requièrent son accès libre et naturel à la mer”, et dispose par conséquent (Bases I et II) que si, par plébiscite ou arrangements directs, le Chili devait acquérir la domination et souveraineté permanente sur les territoires de Tacna et Arica, il s’engage à les transférer à la République de Bolivie”, exceptée la zone s’étendant du Ravin Quebrada des Camarones au ravin Quebrada de Vitor qui resterait sous propriété chilienne. En outre, ce Traité précise que si le Chili ne pouvait pas obtenir cette souveraineté, il « s’engage à céder à la Bolivie la crique de Vitor jusqu’au ravin de Camarones, ou autre territoire analogue ”.

6. Traité de Paix et Amitié entre la Bolivie et le Chili, 20 octobre 1904.

à la mer pour la Bolivie à travers ces territoires, le Ministre des Affaires Étrangères de la Bolivie soumet une proposition au Chili et au Pérou qui est en outre portée à la connaissance des autres pays du continent.<sup>7</sup> Cette proposition réaffirme les attentes créées par le Chili au-delà de la conclusion du traité de 1904. Le Chili réitère sa position dans un Protocole signé avec la Bolivie le 20 janvier 1920<sup>8</sup>.

16. Sur la base de cet engagement particulier et d’autres engagements, la Bolivie et le Chili entament des négociations relatives à un accord, ce qui apparaît dans l’échange de notes du 1er et 20 juin 1950.

17. La note bolivienne du 1er juin 1950, évoquant les diverses déclarations et engagements exprimés par le Chili, propose: “que les Gouvernements de Bolivie et du Chili entament formellement des négociations directes ayant pour but de satisfaire le besoin fondamental de la Bolivie d’obtenir un accès propre et souverain à l’Océan Pacifique, résolvant ainsi l’enclavement terrestre de la Bolivie à l’avantage réciproque et conformément aux véritables intérêts des deux pays”<sup>9</sup>.

18. La note chilienne en réponse, datée du 20 juin 1950, affirme: “[...] mon Gouvernement [...] est prêt à entamer formellement des négociations directes destinées à trouver la formule permettant de doter la Bolivie d’un accès propre et souverain à l’Océan Pacifique et au Chili d’obtenir des compensations qui ne soient pas de nature territoriale mais tiennent effectivement compte de ses intérêts”<sup>10</sup>.

19. La teneur de cet accord est confirmée par un Mémoire que l’Ambassade Chilienne transmet au Ministère des Affaires Étrangères bolivien le 10 juillet 1961<sup>11</sup>.

20. Le 8 février 1975, les Présidents de la Bolivie et du Chili signent la Déclaration Commune de Charaña, au quatrième point duquel ils conviennent de poursuivre le dialogue dans un esprit de compréhension mutuelle et une attitude constructive, afin de trouver des voies permettant de résoudre les affaires vitales confrontées par les deux pays,

7. Mémoire du Ministre des Affaires Étrangères de Bolivie Sánchez Bustamante aux Républiques du Chili et du Pérou, 22 avril 1910.

8. Acte Officiel signé entre le Ministre des Affaires Étrangères de la Bolivie, Carlos Gutiérrez, et l’Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République du Chili, Emilio Bello Codesido, le 10 janvier 1920.

9. Note de la Bolivie, 1er juin 1950.

10. Note du Chili, 20 juin 1950.

11. Mémoire du Chili, 10 juillet 1961.

telle celle relative à l'enclavement subi par la Bolivie<sup>12</sup>.

21. Au cours des négociations de Charaña, par sa note du 19 décembre 1975, le Chili déclare une nouvelle fois être "disposé à négocier avec la Bolivie la cession d'une frange de territoire au nord d'Arica jusqu'à la Ligne de la Concordia"<sup>13</sup>.

22. Une fois rétabli le dialogue entre les parties en 1986, la Bolivie soumet plusieurs solutions concernant son enclavement terrestre. Cependant, de façon intempestive et en contradiction avec ses propres déclarations et engagements antérieurs, le 9 juin 1987 le Chili rejette les propositions de la Bolivie visant à lui concéder un accès souverain approprié à l'Océan Pacifique.

23. Finalement, il est important de rappeler que l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, lors de sa 9ème période de sessions en 1979, a adopté la Résolution 426 par laquelle, soulignant l'intérêt hémisphérique permanent de trouver une solution équitable permettant à la Bolivie d'obtenir un accès souverain approprié à l'Océan pacifique, décide de: "Recommander aux États directement concernés par ce problème d'entamer des négociations visant à doter la Bolivie d'un rattachement territorial libre et souverain à l'Océan Pacifique".<sup>14</sup>

24. La volonté générale au niveau de l'hémisphère, exprimée dans la Résolution 426, est confirmée au cours de la décennie suivante dans dix autres Résolutions postérieures<sup>15</sup> indiquant que le problème maritime de la Bolivie se maintiendrait de façon permanente à l'agenda de l'Assemblée Générale de l'Organisation jusqu'à ce qu'il soit résolu. En particulier, la Résolution 686 de 1983 exhorte particulièrement la Bolivie et le Chili, à trouver "une formule permettant de doter la Bolivie d'un accès souverain à l'Océan Pacifique conformément aux avantages réciproques ainsi qu'aux droits et intérêts des parties impliquées"<sup>16</sup>.

25. Face aux réclamations de la Bolivie auprès des forums internationaux, le 22 février 2000 les Ministres des Affaires

12. Déclaration Commune de la Bolivie et du Chili, 8 février 1975.

13. Note du Chili, 19 décembre 1975.

14. Résolution No. 426, Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, 31 octobre 1979. Disponible sur: <http://www.oas.org/en/sla/docs/ag03793E01.pdf>

15. Résolutions de la OEA: AG/RES 481 de 27/11/1980; AG/RES 560 de 10/12/1981; AG/RES 602 de 20/11/1982; AG/RES 686 de 18/11/1983; AG/RES 701 de 17/11/1984; AG/RES 766 de 9/12/1985; AG/RES 816 de 15/11/1986; AG/RES 873 de 14/11/1987; AG/RES 930 de 19/11/1988; AG/RES 989 de 18/11/1989.

16. Résolution No. 686, Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, 18 novembre 1983. Disponible sur: <http://scm.oas.org/pdfs/agres/ag03797E01.PDF>

Étrangères de la Bolivie et du Chili émettent un communiqué commun dont le second point témoigne de leur accord à établir un agenda de travail devant traiter, sans exclusion aucune, les questions essentielles de la relation bilatérale. Cette position est confirmée le 1er septembre 2000 par les Présidents des deux pays.

26. En juillet 2006 los Gouvernements d'Evo Morales et de Michelle Bachelet, respectivement Présidents de la Bolivie et du Chili, s'accordent sur l'"Agenda des 13 Points", plaçant le "Thème Maritime" au point VI<sup>17</sup>. Lors de la 22ème réunion du Mécanisme Bilatéral Bolivie-Chili de Consultations Politiques [du 12 au 14 juillet 2010], les deux États conviennent sur le fait que le dialogue bilatéral doit aboutir à des solutions concrètes, faisables et utiles concernant le point VI de l'Agenda Bilatéral portant sur le "Thème Maritime"<sup>18</sup> au cours de la prochaine réunion et de celles qui suivront. À cet effet, une réunion est prévue pour novembre 2010. Cependant, à l'approche de cette date, le Chili suspend unilatéralement la réunion. Dès lors, les négociations n'ont jamais été reprises.

27. En février 2011, le Président de la Bolivie demande publiquement au Gouvernement du Chili d'élaborer une proposition écrite et concrète destinée à faire avancer le processus de solution de l'enclavement de la Bolivie<sup>19</sup>. Loin de satisfaire à cette demande, le Chili déclare que "la Bolivie ne dispose d'aucun fondement juridique pour un accès à l'Océan Pacifique par des territoires appartenant au Chili"<sup>20</sup>.

28. Plus tard, lors de la 66ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 21 septembre 2011, le Président de la Bolivie affirme que la voie restait ouverte à des négociations bilatérales avec le Chili en vue de trouver une solution au problème maritime bolivien<sup>21</sup>. Le Président

17. Acte de la 2nde Réunion du Groupe de Travail sur les Affaires Bilatérales Bolivie - Chili, Agenda des 13 points, 17 juillet 2006.

18. Acte de la 22ème réunion du Mécanisme de Consultations Politiques Bolivie - Chili, 14 juillet 2010, disponible sur: [http://www.rree.gob.bo/webmre/notasprensa/2010/2010\\_julio/Acta%20final.pdf](http://www.rree.gob.bo/webmre/notasprensa/2010/2010_julio/Acta%20final.pdf).

19. Déclaration du Président de la Bolivie, Evo Morales Ayma, 17 février 2011, publiée dans le journal: Los Tiempos, Evo demande au Chili de lui adresser une proposition maritime d'ici le 23 mars pour pouvoir en débattre, 17 février 2011, disponible sur: [http://www.lostiempos.com/diario/actualidad/nacional/20110217/evo-pide-a-Chili-entregar-propuesta-maritima-hasta-el-23-de-marzo-para\\_113493\\_224396.html](http://www.lostiempos.com/diario/actualidad/nacional/20110217/evo-pide-a-Chili-entregar-propuesta-maritima-hasta-el-23-de-marzo-para_113493_224396.html)

20. Déclaration du Ministère des Affaires Étrangères du Chili du 12 juillet 2011. Disponible sur: [http://www.minrel.gob.cl/prontus\\_minrel/site/artic/20110712/pags/20110712144736.php](http://www.minrel.gob.cl/prontus_minrel/site/artic/20110712/pags/20110712144736.php)

21. Discours du Président de l'État Plurinational de Bolivie, M. Evo Morales



du Chili se contente de répondre qu'il n'y a pas de question en suspens entre les deux<sup>22</sup>.

29. Par ailleurs, lors de la 67<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en septembre 2012, le Président de Bolivie demande encore une fois au Gouvernement du Chili de "résoudre définitivement son enclavement maritime en recourant aux mécanismes pacifiques prévus pour la solution des différends"<sup>23</sup>, demande qui suscite le refus catégorique de la part du Ministre des Affaires Étrangères du Chili qui déclare qu'"il n'existe pas de différend entre le Chili et la Bolivie"<sup>24</sup>, qu'il n'y a pas de problèmes en souffrance entre les deux États, et que la « la Bolivie n'a aucun droit de réclamer un accès souverain à la mer »<sup>25</sup>.

30. Dans de telles circonstances, il est évident que le Chili n'a pas réellement l'intention d'entamer des négociations formelles en vue d'un accord lui permettant de remplir effectivement son obligation d'assurer à la Bolivie un accès pleinement souverain à la mer. Par conséquent la Bolivie, en tant que pays pacifiste, a décidé de résoudre ce différend avec le Chili en recourant aux mécanismes de règlement pacifique de différends prévus par le droit international. C'est pourquoi la Bolivie porte le présent différend devant la Cour Internationale de Justice.

#### **IV. Moyens de droit sur lesquels se fonde la demande**

31. Il ressort des faits exposés plus haut [Section III] que, en sus de ses obligations générales conformément au droit international, le Chili s'est engagé plus précisément dans le cadre d'accords, de sa pratique diplomatique et une série de déclarations attribuées à ses plus hauts représentants, à négocier un accès souverain à la mer pour la Bolivie. Le

---

*Ayma, durant la 13<sup>ème</sup> session plénière de la Soixante-sixième période de sessions de l'Assemblée Générale de l'ONU [21 septembre 2011]. Doc. ONU A/66/PV.13. Disponible sur : <http://gadebate.un.org/66/Bolivia-plurinational-state>*

*22. Discours du Président de la République du Chili, M. Sebastián Piñera Echeñique, durant la 15<sup>ème</sup> session plénière de la Soixante-sixième période de sessions de l'Assemblée Générale de l'ONU [22 septembre 2011], Doc. ONU A/66/PV.15, Disponible sur : <http://gadebate.un.org/66/Chili>.*

*23 Discours du Président de l'État Plurinational de Bolivie, M. Evo Morales Ayma, durant la 11<sup>ème</sup> session plénière de la Soixante-septième période de sessions de l'Assemblée Générale de l'ONU [26 septembre 2021]. Doc. ONU A/67/PV.11, Disponible sur : <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/522/19/pdf/N1252219.pdf?OpenElement> o <http://gadebate.un.org/67/Bolivia-plurinational-state>*

*24. Cf. Note en bas de page 1.*

*25. Cf. Note en bas de page 1.*

Chili n'a pas rempli cette obligation et, qui plus est, à l'heure actuelle le Chili n'it jusqu'à l'existence d'une telle obligation.

#### **V. Demande**

32. En raison des motifs exposés plus haut, la Bolivie demande respectueusement à la Cour de donner son jugement et de déclarer que:

a) Le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie afin d'aboutir à un accord dotant la Bolivie d'un accès pleinement souverain à l'Océan Pacifique.

b) Le Chili n'a pas rempli cette obligation.

c) Le Chili doit remplir cette obligation de bonne foi, rapidement, formellement, effectivement et dans un délai raisonnable, afin de concéder à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'Océan Pacifique.

33. La Bolivie se réserve le droit de compléter, modifier et élargir la présente demande au cours de la procédure.

34. Sans préjudice de la juridiction de la Cour dans le présent cas, la Bolivie se réserve le droit de demander qu'un tribunal arbitral soit constitué conformément à l'Article XII du Traité de Paix et Amitié signé avec le Chili le 20 octobre 1904 et au Protocole du 16 avril 1907, au cas où une plainte quelconque émergerait de ce Traité.

#### **VI. Juge ad hoc**

35. Aux effets de l'Article 31 [3] des Statuts de la Cour et de l'Article 35 [1] de son Règlement, la Bolivie déclare son intention d'exercer le droit de désigner un Juge ad hoc.

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions de l'Article 40 du Règlement de la Cour, le Président de l'État Plurinational de Bolivie a désigné le soussigné Ambassadeur Eduardo Rodríguez Veltzé à titre d'Agent pour cette procédure.

Nous vous prions d'adresser toutes les communications relatives à cette affaire à l'Ambassade de l'État Plurinational de Bolivie aux Pays-Bas, Nassaulaan 5, 2514 JS La Haye, Pays-Bas

Avec tout le respect qui vous est dû,

Signé

EDUARDO RODRÍGUEZ VELTZÉ  
Agent

DAVID CHOQUEHUANCA CÉSPEDES  
Ministre des Affaires Étrangères

**ANNEXE 20****DISCOURS DU PRÉSIDENT EVO MORALES À L'OCCASION DU JOUR DE LA MER, 23 MARS 2014**

C'est aujourd'hui le 23 mars, date à laquelle notre peuple commémore le Jour de la Mer. C'est en ce jour que nous commémorons la lutte, la rébellion et la résistance de notre peuple qui, depuis plus d'un siècle, ne renonce pas ni ne renoncera jamais à la paix, à l'intégration et à notre retour souverain à l'Océan Pacifique.

La Bolivie a accédé à l'indépendance avec un Littoral sur l'Océan Pacifique de 400 kilomètres de côte et 120 000 kilomètres carrés s'étendant du río Loa jusqu'au Paposo. La possession de ce territoire remonte à nombre de siècles alors que la culture de Tiwanaku et son influence s'étendaient jusqu'à la mer. D'un autre côté, la République du Chili a accédé à l'indépendance avec un territoire plus réduit et une frontière évidemment différente à celle qu'elle possède aujourd'hui. Les premières Constitutions chiliennes indiquent clairement que la frontière nord de ce pays était le désert d'Atacama qui marquait le début du territoire bolivien. Dans la sentence même de la Cour Internationale de Justice du 22 janvier 2014 concernant la demande maritime du Pérou à l'encontre du Chili, il est fait état que: le Chili obtint son indépendance de l'Espagne en 1818 et le Pérou en 1821. A la déclaration de leur indépendance, le Pérou et le Chili n'étaient pas des états voisins mais étaient séparés par l'état colonial de Charcas situé entre les deux, qui à partir de 1825 est devenu la République de Bolivie.

De la création de la République jusqu'en 1840, la cupidité des entreprises étrangères reste invisible mais tout change dès que sont découverts les riches gisements de guano et de salpêtre sur les côtes du Littoral Bolivien. Malgré les actions expansionnistes et invasives menées par le Chili entre 1842 et 1857, le Chili reconnaît le Littoral Bolivien lorsqu'il fixe ses limites dans quatre de ses constitutions et confirme l'existence de notre Littoral dans le Traité de Limites du 10 août 1866 qui fixe la frontière territoriale entre les deux pays sur le parallèle 24°. Huit ans plus tard, le 6 août 1874, un nouveau traité est signé qui ratifie les limites fixées en 1866. Le projet expansionniste du Chili se manifeste dans l'invasion du port bolivien d'Antofagasta par les troupes chiliennes le 14 février 1879. L'invasion pénètre peu à peu à l'intérieur du département du littoral jusqu'à ce qu'elle soit freinée par la première résistance bolivienne dans l'agglomération de Calama.

Le 23 mars de la même année, un groupe de 135 Boliviens téméraires armés de 34 fusils et de quelques carabines

s'organise pour stopper la poussée des forces ennemies fortes de plus de 1 500 hommes. Parmi ce groupe réduit mais animé d'un grand courage se trouve Eduardo Abaroa qui, sans rien perdre de sa témérité, déclare: "Je suis Bolivien, on est ici en Bolivie, donc j'y reste".

C'est non seulement en Bolivie que cette date est commémorée mais aussi dans toutes les parties du monde où se trouvent des Boliviens, même au Chili. En effet, le 10 avril 2007 le Gouvernement chilien avec, à sa tête, la Présidente Michelle Bachelet, a déposé une plaque commémorative en son honneur et celui du régiment Topater.

Aujourd'hui, le nom d'Eduardo Abaroa a valeur de synonyme pour la mer, une mer noble pour les peuples du monde, car Abaroa est le martyr d'une invasion qui n'aurait jamais dû avoir lieu. En effet, ce ne sont pas les peuples qui s'envahissent, ce sont les groupes de pouvoir guidés par leurs intérêts économiques qui en sont à l'origine et qui, encore aujourd'hui, se font la guerre.

A la fin du XIXème siècle, des intérêts expansionnistes et colonialistes poussés par des entreprises étrangères se sont affrontés à nos peuples et ont causé la mort de milliers de personnes, toutes victimes de l'horreur, de la violence guerrière et de la cupidité des entreprises. Les ambitions de l'oligarchie chilienne et des capitaux anglais se sont attaquées à 3 pays frères et voisins: la Bolivie, le Pérou et le Chili.

Le 23 Mars 2014 est un jour spécial pour tous les frères et sœurs boliviens. Aujourd'hui, à l'aube du XXIème siècle, d'autres vents soufflent sur notre même Amérique : nous sommes un continent sans guerres ni confrontations, et nous recherchons une solution pacifique à l'injustice historique. Nous sommes des nations qui rétablissent la démocratie sous le rôle directeur des peuples, nos pays élisent leurs autorités et sont gouvernés tel qu'en décident leurs peuples, leurs nations et leurs mouvements sociaux.

L'Amérique Latine et les Caraïbes ont été déclarées zones de paix par la volonté de leurs autorités qui ont décidé d'écrire leur histoire sans tutelle. Alors que l'OTAN intervient militairement dans des pays souverains, l'UNASUR a évité un coup d'État et des conflits de différents ordres.

Les temps actuels sont sous le signe des peuples et non des empires, les temps nouveaux n'admettent plus les décisions de fiefs impériaux cherchant à s'acquérir des avantages sur nos ressources naturelles, encore moins lorsqu'ils cherchent à affronter des peuples frères et des peuples voisins.

Aujourd'hui, nos nations ont consolidé des systèmes d'intégration régionale qui favorise notre coexistence pacifique, notre développement et notre foi en des valeurs

communes telle que la justice. Nous commémorons ce 23 mars sous des vents augurant la paix et l'espoir entre des peuples sachant reconnaître leurs affaires en souffrance, des peuples qui respectent et soumettent leurs différends à l'espace offert par la justice internationale.

C'est pour cela que le 23 mars a aujourd'hui quelque chose de particulier, quelque chose qui le rend unique. En rendant hommage à Eduardo Abaroa, nous réaffirmons en effet avec plus de responsabilité encore la demande bolivienne devant la Cour Internationale de Justice, instance instituée par la communauté internationale en vue de restituer les droits historiques des peuples.

Le simple fait d'avoir saisi la Cour Internationale de Justice de La Haye pour faire reconnaître le droit de la Bolivie à un accès souverain à la mer est déjà en soi un acte de justice. La réalité historique démontre que, s'il existe des questions en suspens devant être résolues par des mécanismes pacifiques [...]

La mer bolivienne, la mer souveraine de la Bolivie deviendra pour la première fois la mer des peuples. Oui, la mer bolivienne sera une mer pour les peuples et non un butin de guerre ou un motif de prolifération des armements dans les armées, la mer bolivienne sera une mer pacifiste, la mer propre à un État désirant promouvoir la paix. Un État pacifiste ne peut promouvoir une mer qui serait source d'exclusion, ne peut promouvoir une mer privée. Face au monde entier, l'État pacifiste propose une mer pour les peuples, la mer bolivienne contribuera à retrouver la foi dans les capacités des femmes et des hommes de notre temps, de notre génération. Nous devons être capables de résoudre un problème qui pendant plus de cent ans a taraudé nos pères et nos grand-pères. Nous allons parvenir à le régler et plus tard, nous en parlerons à nos enfants et petits-enfants comme l'illustration du plus beau cadeau de paix et de bonne volonté entre peuples frères.

La Mer et la Terre Mère: La Terre Mère n'a pas mis de frontières entre les peuples frères, comme les Aymaras, les Urus de la Cordillère d'Atacama. Les territoires d'origine n'ont pas été altérés par la colonie, la République, la dictature, et elle ne le sera pas non plus par les millions de frères chiliens, péruviens et boliviens qui vivent, se déplacent et travaillent sur cette zone qui abonde en richesses. La Terre Mère a toujours eu accès à la mer et émerge de la mer.

Solidarité du peuple chilien: Je tiens vraiment à souligner et à remercier l'attitude, l'estime, l'engagement et l'amabilité du peuple chilien pour ses manifestations d'appui et de soutien lorsque, à plusieurs occasions et particulièrement le 11 mars passé, il a manifesté sa solidarité en faveur de la concession

d'un accès souverain à l'Océan Pacifique pour la Bolivie afin de mettre un terme à notre injuste enclavement. Si l'on veut parvenir à une véritable intégration des deux peuples frères qui ont depuis toujours partagé les mêmes traditions, leur histoire, leur culture, leur fraternité et complémentarité, il faut d'abord guérir les blessures ouvertes dans le passé par les intérêts d'entreprises étrangères à l'encontre de deux peuples frères.

Je veux par conséquent profondément remercier les autorités parlementaires, les artistes, les universitaires, les intellectuels, les mouvements sociaux et, à titre général, tout le peuple chilien pour la solidarité qu'il a exprimée en faveur de l'intégration aux cris ardents de : « Mer souveraine pour la Bolivie » qui retentissent encore dans nos cœurs.

Un grand merci au peuple chilien.

Et surtout un grand hommage au peuple bolivien qui n'a jamais renoncé à son droit historique de récupérer la mer.

Dans un contexte propice à la reconnaissance du peuple bolivien par la Communauté Internationale, je tiens à rappeler à tous les Boliviens résidant à l'étranger que leur rôle est fondamental et qu'ils peuvent soutenir la cause maritime en diffusant et suscitant une prise de conscience sur l'injustice due à l'enclavement terrestre dont souffre notre patrie.

Sœurs et frères boliviens, soyez confiants, nous allons réussir. Soyez assurés que nous allons récupérer la patrie. Forts de notre dignité, nous allons récupérer notre mer avec souveraineté. Nous sommes sur la bonne voie, nous avançons sûrement et certainement. Ce que je veux communiquer au peuple bolivien, c'est : La Patrie ou la mort, se subordonner ou persévérer, Soyez à mes côtés, Peuple bolivien et Soldats de la Patrie.

Merci.

**ANNEXE 21**  
**DISCOURS DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**  
**DAVID CHOQUEHUANCA**  
**LORS DE LA XLIVÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OEA**  
**(ASSOMPTION, LE 4 JUIN 2014)**

Merci beaucoup, Monsieur le Président:

Mon cher frère le Ministre des Affaires Étrangères, je vous félicite de votre choix et, à travers vous, je remercie le Gouvernement et le peuple paraguayen pour sa chaleureuse réception et son hospitalité dans cette belle ville.

Chaque Assemblée Générale de l'OEA a la magie d'examiner des questions concrètes qui préoccupent notre région, des thèmes tels que les ressources naturelles, l'économie, la sécurité alimentaire en toute souveraineté ou les réformes de cette Organisation et, aujourd'hui, l'Assemblée va se pencher sur le thème du « Développement avec Intégration Sociale ».

Dans ce contexte, je me permets de vous proposer, Monsieur le Président et Membres distingués de l'Assemblée, un certain regard sur notre Amérique, notre Abya Yala, du sud au nord et d'ouest en est selon une autre perspective cette fois ancrée dans le temps et l'espace et avec nous au centre en tant que protagonistes de ce segment de notre histoire.

En d'autres termes, j'invite cette Assemblée à réfléchir plus amplement sur certaines questions urgentes et en suspens d'intérêt hémisphérique avec d'autres yeux, sans rester soumis aux pressions conventionnelles du temps et aux positions traditionnelles, et en montrant un plus grand engagement en faveur de l'intégration que le discours diplomatique classique.

Notre Amérique, avant l'arrivée des hommes étrangers à notre continent, nous voyait œuvrer en fraternité, en unité, avec espoir. Nous vivions heureux sur des espaces ouverts à tous et dépourvus de limites territoriales et maritimes. La terre mère abritait tous les peuples. Le mot pauvre, le mot race, le mot ennemi n'existaient pas.

Puis survint la colonie et on commença à tracer des cartes, des limites et des frontières qui répondaient généralement aux intérêts des conquistadors, aux caprices des empereurs, des rois et des papes.

C'est ainsi qu'apparut un "nouvel ordre territorial" colonial, qui n'était rien d'autre que la répartition arbitraire, décidée par les conquistadors venus de l'autre côté de l'Atlantique, des territoires qu'ils « découvraient », rebaptisaient et dont ils disposaient sans consulter les peuples qui occupaient ces territoires avant leur arrivée. [...]

L'invasion coloniale sur nos terres a duré plus de trois siècles, plus longtemps que notre indépendance jusqu'à aujourd'hui. De nouveaux accords ont jalonné cette période et, lorsque nos Républiques et nos États ont accédé à l'indépendance, nous avons hérité des limites et des frontières qui ont été établies sans aucune consultation de nos peuples.

Plus tard, l'exploitation des ressources naturelles qui faisaient l'objet d'une forte demande sur les marchés du nord, particulièrement en Europe, a affecté la paix et la coexistence entre nos peuples et nos nations. Sous l'impulsion d'intérêts capitalistes étrangers, des campagnes expansionnistes ont été lancées, réveillant les intérêts géopolitiques au sein de la région et causant la mort de centaines de milliers de vies dans des guerres fratricides.

Les conséquences et les blessures de ces guerres ne se sont ni terminées ni refermées, mais elles ont été perçues suivant la mauvaise habitude de régler les conflits sous d'autres latitudes, celle selon laquelle la seule victoire donne tous les droits et où les traités de limites et de paix sont imposés par le vainqueur. À cette époque, la Cour Internationale de Justice n'existait pas et les arbitrages ne parvenaient pas non plus à résoudre les différends.

Certaines autorités diront qu'il s'agit du « passé » et que nous devons porter notre regard vers l'avenir. C'est la raison pour laquelle il m'importe beaucoup d'expliquer que pour nous, les indigènes, le « passé » n'est pas derrière sinon devant, et que le « futur » n'est pas devant sinon derrière, ou, plus exactement, qu'il vient de l'arrière.

C'est un peu à l'image d'un défilé : nos ancêtres, donc les premiers à venir, marchent devant. Nos descendants futurs par contre ne sont pas encore passés puisqu'ils viennent de l'arrière.

Ceci explique pourquoi nous, les indigènes, nous avançons avec un regard sur notre passé. Ce qu'ont fait nos premiers aïeux, nos ancêtres, c'est ce que nous vivons au présent.

**Framer la voie pour le futur**

Donc, les premiers aïeux, nos ancêtres sont ceux qui ont frayé les voies, les chemins, les sentiers sur lesquels nous avançons aujourd'hui. Et nous qui vivons actuellement sommes ceux qui frayons les voies et les chemins pour ceux qui viendront après nous, pour nos enfants et nos petits-enfants.

Aujourd'hui, dans le moment présent, nous sommes en train de construire le chemin de nos enfants, autrement dit, nous sommes en train de définir le futur de nos enfants.

Leur futur n'est pas devant, il est ici, c'est maintenant qu'on le décide.

### **Effaçons la Guerre du Pacifique du futur de nos enfants**

Lorsqu'on ouvre un livre d'histoire, on n'y trouve que des histoires de guerre, comment elles prennent fin et reviennent. Pour que nos enfants et nos petits-enfants connaissent une histoire différente, une histoire sans guerre, une histoire de dialogue et de résolution pacifique des conflits, la Bolivie a déposé une requête par laquelle nous demandons à l'État frère du Chili de se réunir avec nous et de dialoguer pour mettre un terme définitif, éliminer et effacer les blessures héritées de cette guerre du Pacifique et de ses conséquences. Notre volonté est d'effacer les blessures de la Guerre du Pacifique du futur de nos enfants et de nos petits-enfants. Les hommes sages du Chili et de Bolivie sont arrivés plusieurs fois à la même conclusion, tout comme d'autres personnes sages de notre continent.

Déjà en 1895, quand ils tentaient de refermer la plaie ouverte de la Bolivie par un Traité de Transfert des Territoires, ils s'étaient déjà réunis pour effacer les blessures de la guerre. Des présidents chiliens comme Arturo Alessandri en 1922, Gabriel Gonzáles Videla en 1950 ou Augusto Pinochet en 1975, se sont réunis avec d'autres diplomates chiliens et boliviens en vue de trouver une solution à la Guerre du Pacifique.

D'autres tentatives ont été amorcées dans les années 80, et nous-mêmes y avons travaillé au début du XXIème siècle avec ce qu'on a appelé l'Agenda des 13 Points. Et tout ce qui a été réalisé vient aujourd'hui nous permettre d'entreprendre quelque chose pour le futur de nos enfants et de nos petits-enfants.

Ce que nous voulons, c'est nous réunir et dialoguer avec le Chili. Rien de plus ... mais aussi rien de moins.

### **La justice se fera demain**

Ce qui a eu lieu hier est responsable de notre présent. Ce qui s'est passé hier produit ce qui se passe pour nous aujourd'hui.

Ce qui a lieu aujourd'hui est responsable de demain. Pour nous, c'est simple, c'est logique, c'est évident : le temps est bi-directionnel.

Nous devons par conséquent donner une orientation à nos peuples, aimer nos enfants, et réparer le mal fait. Le passé arrive au présent et se projette au futur.

Nous ne pouvons pas demander des comptes aux morts, ce sont nous les vivants qui devons surmonter leurs erreurs du passé.

Voilà pourquoi les déclarations que nous faisons, les négociations que nous réalisons, c'est demain qu'elles devront porter leur fruit.

C'est aussi pourquoi que c'est demain que justice sera faite, mais cela dépend beaucoup de nos actions actuelles.

C'est justement dans ce cadre que j'appelle aujourd'hui cette Assemblée à agir de telle sorte:

Que, tous ensemble, nous devions veiller à ce que notre continent ait une trajectoire, un engagement, un cap visant à surmonter les dernières différences de notre histoire en commun,

Que les leaders aient la grandeur et l'ouverture d'esprit nécessaire pour continuer à contribuer au maintien de la paix et à l'intégration de notre Amérique,

Que nous soyons toujours prêts à promouvoir l'ouverture des dialogues, même sur les sujets les plus sensibles, en surmontant les préjugés et les concepts "imprescriptibles", Que nous assumions que la Terre Mère, ses mers, cordillères, déserts, forêts, rivières et vallées nous offrent, en Amérique, en Abya Yala, des espaces et des opportunités immenses pour résoudre toutes nos différences.

Monsieur le Président, chers Ministres des Affaires Étrangères et Chefs de délégation, je nourris l'espoir que de telles considérations vont nous aider à examiner et comprendre le différend qu'oppose la Bolivie à son voisin chilien que nous avons invité, par l'intermédiaire de la Cour Internationale de Justice, à dialoguer et résoudre pacifiquement, de bonne foi, de façon adaptée et en temps opportun, le droit de la Bolivie d'avoir un accès souverain à l'Océan Pacifique.

Je vous convie tous à rejoindre cette bonne intention de dialogue, de consensus et de paix .



# Source des illustrations

---

Illustration 1: Le Livre Bleu, Ministère de la Présidence et Ministère des Affaires Étrangères, 2004, La Paz, Bolivie.

Illustration 2: [www.davidrumsey.com](http://www.davidrumsey.com).

Illustration 3: Le Livre Bleu, Ministère de la Présidence et Ministère des Affaires Étrangères, 2004, La Paz, Bolivie.

Illustration 4: Le Livre Bleu, Ministère de la Présidence et Ministère des Affaires Étrangères, 2004, La Paz, Bolivie.

Illustration 5: Histoire Graphique de la Guerre du Pacifique en livre, Mariano Baptista Gumucio, 1978, La Paz, Bolivie.

Illustration 6: [www.commonswikimedia.org](http://www.commonswikimedia.org).

Illustration 7: Archives Claudio Arce Aguirre.

Illustration 8: Archives Patricio Greve.

Illustration 9: Histoire Graphique de la Guerre du Pacifique en livre, Mariano Baptista Gumucio, 1978, La Paz, Bolivie.

Illustration 10: Histoire Graphique de la Guerre du Pacifique en livre Mariano Baptista Gumucio, 1978, La Paz, Bolivie.

Illustration 11: Histoire Graphique de la Guerre du Pacifique en livre, Mariano Baptista Gumucio, 1978, La Paz, Bolivie.

Illustration 12: Histoire Graphique de la Guerre du Pacifique en livre, Mariano Baptista Gumucio, 1978, La Paz, Bolivie.

Illustration 13: [www.vicepresidencia.gob.bo](http://www.vicepresidencia.gob.bo).

Illustration 14: [www.rree.gob.bo](http://www.rree.gob.bo).

Illustration 15: [www.democraciadirecta.cl](http://www.democraciadirecta.cl).

Illustration 16: [www.indiana.edu](http://www.indiana.edu).

Illustration 17: [www.indiana.edu](http://www.indiana.edu).

Illustration 18: [www.indiana.edu](http://www.indiana.edu).

Illustration 19: [www.biografiasyvidas.com](http://www.biografiasyvidas.com).

Illustration 20: [www.reintegracionmaritima.com](http://www.reintegracionmaritima.com).

Illustration 21: [www.senate.gov](http://www.senate.gov).

Illustration 22: Alberto Ostría Guiérrez, Guillermo Francovich, 1974, La Paz, Bolivie.

Illustration 23: [www.memoriaChilina.cl](http://www.memoriaChilina.cl).

Illustration 24: [www.emol.com](http://www.emol.com).

Illustration 25: Le Livre Bleu, Ministère de la Présidence et Ministère des Affaires Étrangères, 2004, La Paz, Bolivie.

Illustration 26: Le Livre Bleu, Ministère de la Présidence et Ministère des Affaires Étrangères, 2004, La Paz, Bolivie.

Illustration 27: Le Livre Bleu, Ministère de la Présidence et Ministère des Affaires Étrangères, 2004, La Paz, Bolivie.

Illustration 28: Le Livre Bleu, Ministère de la Présidence et Ministère des Affaires Étrangères, 2004, La Paz, Bolivie.

Illustration 29: <http://www.eduardo-rodriguez-v.com/>

Illustration 30: Agence EFE.

Illustration 31: [www.latercera.com](http://www.latercera.com).

Illustration 32: <http://carlosdmesa.com/>

Illustration 33: <http://www.galeon.com/>

Illustration 34: <http://www.minrel.gob.cl/>

Illustration 35: Odber W. Heffer Bissett (1860 - 1945) - Musée Historique National.

Illustration 36: <http://www.fotografiapatrimonial.cl>

Illustration 37: <http://www.memoriaChilina.cl/>

Illustration 38: <http://historiapolitica.bcn.cl/>

Illustration 39: <http://biografia.bcn.cl>.

Illustration 40: Parker, William Belmont. Chilians of to-day.

Illustration 41: <http://historiapolitica.bcn.cl/>

Illustration 42: Encyclopédie Chili Histoire No. 12.

Illustration 43: <http://reintegracionmaritima.blogspot.com/>

Illustration 44: Wikimedia Commons.

Illustration 45: <http://www.memoriaChilina.cl/>

Illustration 46: <http://www.genealogiaChilinaenred.cl/>

Illustration 47: <http://historiapolitica.bcn.cl/>

Illustration 48: <http://hitosdeChili.blogspot.com/>

Illustration 49: Journal El Mercurio.

Illustration 50: <http://historiapolitica.bcn.cl>

Illustration 51: Archives Helen C.Stikkel.

Illustration 52: [www.uChili.cl](http://www.uChili.cl)

Illustration 54: <http://biografiadeChili.cl>

Illustration 53: Photo officielle du Service de Presse, Gouvernement du Chili.

Illustration 55: Archives DIREMAR.

Illustration 56: [www.presidencia.gob.bo](http://www.presidencia.gob.bo)

Illustration 57: Archives DIREMAR.

Illustration 58: [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Illustration 59: Agence Bolivienne d'Informations - ABI, [www3.abi.bo/](http://www3.abi.bo/)

Illustration 60: Archives DIREMAR

Illustration 61: Le Livre Bleu, Ministère de la Présidence et Ministère des Affaires Étrangères, 2004, La Paz, Bolivie.

Illustration 62: Archives DIREMAR.

Illustration 63: [www.lostiempos.com](http://www.lostiempos.com).

Illustration 64: [www.profesorenlinea.cl](http://www.profesorenlinea.cl)

Illustration 65: Archives Ricardo Martini.

Illustration 66: Fédération Minière du Chili.

Illustration 67: [www.la-razon.com](http://www.la-razon.com)

Illustration 68: Archives de Elías Muños.

Illustration 69: [www.soyarica.cl](http://www.soyarica.cl)

